



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-041

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2018-05-17-002 - captage de la source de la Fontaine Gautier à Danestal arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du 1er juin 1977 et valant autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique : - de l'installation des périmètres de protection et à l'institution des servitudes d'utilité publique - portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique (12 pages) Page 5
- 14-2018-05-17-003 - captage de la source Saint Ortaire à Saint Vaast en Auge captage de la source Ortaire à Saint Vaast-en -auge arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du 25 octobre 1966 et valant autorisation de prélèvement , portant déclaration d'utilité publique , de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (12 pages) Page 18
- 14-2018-05-15-004 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Basse-Normandie" (88 pages) Page 31
- 14-2018-05-15-005 - Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire "Télésanté Haute-Normandie (56 pages) Page 120
- 14-2018-05-31-001 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 4 JUIN 2018 (14 pages) Page 177
- 14-2018-05-17-004 - Décision portant modification de la composition des membres du comité d'experts de Normandie chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (Stérilisation) sur des personnes majeures protégées. (2 pages) Page 192

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2018-05-28-001 - Arrêté autorisant la régulation de la population de Blaireaux sur le territoire de la commune de CHOUAIN au titre de la sécurité publique (2 pages) Page 195
- 14-2018-05-30-003 - Arrêté du 30 mai 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - sas "BAAN THAI" Vire-Normandie (2 pages) Page 198
- 14-2018-05-30-002 - Arrêté du 30 mai 2018 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - sarl "ART DIST" Honfleur (2 pages) Page 201
- 14-2018-02-12-006 - Arrêté préfectoral du 12 février 2018 relatif à l'actualisation des majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat pour l'année 2018 (4 pages) Page 204
- 14-2018-05-29-001 - Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 61 rue du Général de Gaulle à Douvres la Délivrande (14440) (2 pages) Page 209

14-2018-05-29-002 - Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 7 rue Galleron à Falaise (14700) (2 pages)	Page 212
14-2018-05-29-003 - Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 61 rue du Général de Gaulle à Douvres la Délivrande (14440) (2 pages)	Page 215
14-2018-05-29-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Saint Laurent sur mer pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 9 juin 2018 au profit de la communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom (6 pages)	Page 218

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de**

### **Normandie**

14-2018-05-25-005 - Arrêté du 25 mai autorisant la détention, le transport, l'utilisation et l'exposition de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages)	Page 225
---	----------

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2018-05-23-003 - 2018-05-23 Arrêté portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires - Inspection du travail du Calvados (9 pages)	Page 232
14-2018-05-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 242
14-2018-05-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 245

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2018-05-25-007 - arrêté du 25 mai 2018 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour les Courants de la Liberté (2 pages)	Page 248
14-2018-05-25-006 - arrêté du 25 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la discothèque LE CHIC située à DEAUVILLE (2 pages)	Page 251
14-2018-05-28-003 - Arrêté du 28/05/2018 portant constitution du comité de pilotage pour assurer la protection de la préfecture et des sous-préfectures. (2 pages)	Page 254
14-2018-05-24-007 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire 030 PFG RÉPUBLIQUE (1 page)	Page 257
14-2018-05-24-008 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire 031 PFG ST GABRIEL (1 page)	Page 259
14-2018-05-24-009 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire 035 PFG GAL MOULIN (1 page)	Page 261
14-2018-05-24-006 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire 022 PFG CLEMENCEAU (1 page)	Page 263
14-2018-05-23-004 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de la de suivi de site de la société SOLICENDRE (ARGENCES) (2 pages)	Page 265
14-2018-05-23-006 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC) sur le territoire de la commune de COLOMBELLES (2 pages)	Page 268

14-2018-05-23-007 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC) sur le territoire de la commune de COLOMBELLES (2 pages)	Page 271
14-2018-05-23-005 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du bureau de la commission de suivi de site de la société SOLICENDRE (ARGENCES) (2 pages)	Page 274
14-2018-05-28-004 - Extrait de l'arrêté du 25 mai 2018 autorisant la société Les Carrières de Mouen à poursuivre l'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune de Mouen (1 page)	Page 277
<b>SOUS PREFECTURE DE BAYEUX</b>	
14-2018-05-28-002 - 2018-05-28 Arrêté fixant la liste de candidatures dans le cadre des élections municipales partielles commune d'Audrieu (1 page)	Page 279
14-2018-05-28-005 - Arrêté liste de candidats pour les élections municipales partielles complémentaires de Sainte Marguerite d'Elle (1 page)	Page 281
<b>SOUS PREFECTURE DE VIRE</b>	
14-2018-05-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2018 modificatif portant retrait de la commune de VAL D'ARRY du Syndicat Scolaire du Moyen Odon (1 page)	Page 283

# Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-05-17-002

captage de la source de la Fontaine Gautier à Danestal  
arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de  
déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du 1er  
juin 1977 et valant autorisation de prélèvement au titre des  
articles L214-1 et suivants du code de l'environnement  
portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article  
L1321-2 du code de la santé publique :

- de l'installation des périmètres de protection et à  
l'institution des servitudes d'utilité publique
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la  
consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du  
code de la santé publique



**PREFET DU CALVADOS**

**Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Direction de la Santé publique**

**Unité Départementale du Calvados**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP)  
DU PLATEAU D'HEULAND**

**CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA FONTAINE GAUTIER à DANESTAL**

=====

**ARRETE PREFECTORAL DU**

- **MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION DES EAUX DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1977 ET VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1321-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET A L'INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1321-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

-----

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre IV,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles L311-1 et L 312-1,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

**VU** l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

**VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1977, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en Eau Potable du Syndicat du Plateau d'Heuland par dérivation par captages d'eaux souterraines.

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 29 mars 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage de la source de la Fontaine Gautier et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 26 novembre 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la Fontaine Gautier à Danestal.

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport en date du 15 septembre 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et son avis complémentaire en date du 13 mai 2011,

**VU** la servitude de passage sur la parcelle n°132, section B, de la commune de DANESTAL pour permettre l'accès au captage de la Source de la Fontaine Gautier à partir de la voie communale n°3 et depuis le CR 12, telle que définie par acte notarié en date du 8 avril 1977

**VU** le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 18 décembre 2017,

**VU** les avis exprimés pendant les consultations administratives interservices,

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 février 2018,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2018,

**CONSIDERANT** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 121-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**CONSIDERANT** que le captage de la Fontaine Gautier participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité et à la sécurisation de celle-ci depuis 1978,

**CONSIDERANT** que la collectivité doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Section I Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1 - Formulation de la décision**

**Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat du Plateau d'Heuland, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté. :**

1. La création de deux périmètres de protection : immédiate et rapprochée autour de la source de la Fontaine Gautier à Danestal et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau,
2. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. Le maître d'ouvrage est autorisé(e) à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.
3. L'instauration d'une servitude de passage sur la parcelle n°132, section B, de la commune de DANESTAL pour permettre l'accès au captage de la Source de la Fontaine Gautier à partir de la voie communale n°3 et depuis le CR 12, telle que définie par acte notarié en date du 8 avril 1977

### **Section II Modification de l'autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau**

#### **Article 2 - Formulation de la décision**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1977, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en Eau Potable du Syndicat du Plateau d'Heuland et autorisant la dérivation par captage d'eaux souterraines de la source de la Fontaine Gautier à Danestal, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 3 - Site d'implantation**

L'installation de prélèvement se situe sur les terrains précisés à l'article 14 du présent arrêté, et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Le captage de la source de la Fontaine Gautier., indice de classement national 01211X0053, est implanté sur la parcelle cadastrée n°218, section B, de la commune de Danestal.

#### **Article 4 - Caractéristiques du moyen de prélèvement**

Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure fera l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

#### **Article 5 - Caractéristiques du prélèvement**

Le captage de la source de la Fontaine Gautier est autorisé pour un débit d'exploitation qui n'excèdera pas 35 m<sup>3</sup>/h et 840 m<sup>3</sup>/j, avec un débit de restitution à l'aval du captage de 2 l/s, au minimum.

En aucun cas, le prélèvement effectué par le maître d'ouvrage ne pourra excéder :

- 9,5 l/s en période normale (35 m<sup>3</sup>/h et 840 m<sup>3</sup>/j),
- 6 l/s en période de très bas étiage (22 m<sup>3</sup>/h et 530 m<sup>3</sup>/j).



Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 300 000 m<sup>3</sup>.

La restitution sera assurée par un conduit positionné au niveau du fond de la bêche et calibré de façon à pouvoir restituer en permanence au milieu naturel 2 l/s d'eau brute.

#### **Article 6 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le maître d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

De plus, le maître d'ouvrage, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le maître d'ouvrage a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

#### **Article 7 - Conditions de mesure des volumes prélevés**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m<sup>3</sup>, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### **Article 8 - Enregistrements des données**

Le maître d'ouvrage consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le maître d'ouvrage.

#### **Article 9 - Transmission des données**

Le maître d'ouvrage, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

## **Article 10 - Arrêtés complémentaires**

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

## **Article 11 - Engagements**

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 12 - Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements. L'autorisation doit alors être retirée par le Préfet avec pour conséquence l'obligation de remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

### **Section III**

#### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

## **Article 13 – Formulation de la décision**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du point d'eau visé à l'article 1 du présent arrêté et appartenant au maître d'ouvrage est autorisée.

## **Article 14 - Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation**

Le captage de la source de la Fontaine Gautier., indice de classement national 01211X0053, est implanté sur la parcelle cadastrée n°218, section B, de la commune de Danestal.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait depuis la voie communale n°3, dite du Bocage, par le CR12 puis en servitude de passage sur la parcelle cadastrée n°132, section B, de la commune de Danestal.

## **Article 15 –Eaux prélevées et distribuées**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – délégation territoriale du Calvados.

## **Article 16 – Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau**

### **Article 16-1 – Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 5 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

### **Article 16-2 – Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **Section IV Périmètres de protection**

### **Article 17 – Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Article 17-1 : Périmètre de protection Immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de Danestal : parcelle n°218 , section B, d'une superficie de 714 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. La clôture qui entoure ce périmètre de protection et le ou les portails ont des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux, et sont entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails sont condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Les trop-pleins sont dotés d'un clapet pour éviter les retours d'eau et l'introduction de petits animaux.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, est entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui lui-même, est aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain est maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques sont prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos (fossés étanches et / ou talus). Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales sont entretenus régulièrement pour le maintien d'un bon écoulement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## **Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **1 – INTERDICTIONS**

#### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

**1.1.1-** Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

**1.1.2 -** Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3 –** Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

**1.1.4 -** Creusements de nouveaux puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

**1.1.5 -** Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles que un pulsard, un puits dit filtrant, un ancien puits, .....

**1.1.6 –** Création et extension de cimetières,

**1.1.7 -** Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate,

**1.1.8 -** Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,

**1.1.9 –** Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air (hormis les élevages de type familial),

**1.1.10.** Retournement des prairies permanentes.

#### **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.2.1 -** Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

**1.2.2 -** Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées sont réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Ouvrages d'assainissement". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité est effectué.

**1.2.3 -** Création de voies de communication nouvelles,

**1.2.4-** En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements présentent toute garantie d'étanchéité,

**1.2.5 -** Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

**1.2.6 -** L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes, pieds de pylône. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes est réalisé mécaniquement,

**1.2.7-** Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues,

**1.2.8 – Déboisements, suppression des talus et des haies.** L'exploitation reste autorisée. L'exploitation du bois de la Potellère est réalisée après accord de l'administration, avec un cahier des charges concernant l'utilisation des engins, leur entretien et le stockage des hydrocarbures permettant de prévenir tout risque de pollution.

### **1.3 – Autres Interdictions**

**1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes,** Les annexes des installations et activités existantes peuvent être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

**1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.1.2 et au 2.2.2 du présent article.**

Les réservoirs existants sont conformes à la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites. Ils sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou ceux relevant du règlement sanitaire départemental.**

**2.1.1 – Création, extension, transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage.**

Pour être autorisés, ils dépendent d'installations existantes et respectent une distance de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate. Les projets n'apporteront aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations sont conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice sont équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portent sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

#### **2.1.2 – Stockages de pesticides**

Leur création est interdite en dehors des sièges d'exploitation. Ils sont aménagés, le cas échéant, en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau.

#### **2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides**

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles répondent aux prescriptions générales des réglementations en vigueur,

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations sont subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui détermine le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

#### **2.1.4 – Pratiques de pâturage.**

Le couvert végétal sur les prairies est maintenu en bon état.

Les points d'affouragement et d'abreuvement à l'amont du captage sont implantés à plus de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate. L'abreuvoir existant sera déplacé vers l'aval, à plus de 35

mètres de ces clôtures.

D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonnes pratiques agricoles. Ils sont attentifs en particulier à l'objectif de non dégradation du couvert végétal, dans le cadre des pratiques de pâturage et du taux de chargement.

## **2.2.- L'habitat existant**

**2.2.1** – L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif est assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents est présentée.

**2.2.2** – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants sont conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visible (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **Article 18 – Travaux à réaliser et procédure à définir**

L'ensemble des travaux et aménagements suivants sont exécutés dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS**.

Les travaux et aménagements sont à charge du maître d'ouvrage. Leurs réalisations sont assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil général, ..) concernés, en liaison avec le maître d'ouvrage.

- Rénovation de la clôture du périmètre immédiat avec portail fermant à clef,
- Aménagement du système de protection des trop-pleins,
- Aménagement et remise en état de l'accès au captage,
- Détournement des eaux de ruissellement en amont du captage (côtés est et sud) et réalisation d'un fossé d'environ 20 m rejoignant la tête du ruisseau dans l'axe du vallon, en bordure Nord du périmètre immédiat, pour éviter les inondations par ruissellement dans le captage.
- Déplacement de l'abreuvoir situé à proximité immédiate du captage, plus à l'Ouest à au moins 35 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, vers l'aval et positionné à flanc de versant plutôt que dans l'axe du vallon,

## **Article 19 – Documents d'urbanisme**

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés aux documents d'urbanisme des communes d'Annebault et de Danestal dans un délai de **TROIS MOIS** suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les Maires d'Annebault et de Danestal transmettront un justificatif attestant l'annexion des servitudes à leur document d'urbanisme.

## **Article 20 – Servitude de passage**

La servitude de passage instituée à l'article 1 du présent arrêté sur les terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages, fait l'objet d'un acte notarié et d'une inscription au Service de Publicité Foncière.

## **Section V Dispositions générales**

## **Article 21 – Mise en conformité**

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la publication du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

## **Article 22 – Procédure de suivi de l'application du présent arrêté**

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élabore une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection du captage (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure est transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Unité départementale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi est présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée est immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

## **Article 23 – Notification, publicité et information**

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **Article 24– Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 25– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

## Article 26 – Contrôle de l'administration

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale de Calvados et service chargé de la Police de l'Eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## Article 27 – Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

## Article 28– Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'environnement,
- M. le Sous-Préfet de LISIEUX,
- M. le Président du SIAEP du Plateau d'Heuland,
- M. le Maire de DANESTAL,
- M. le Maire d'ANNEBAULT,
- Mme. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 MAI 2018  
Pour le Préfet, et par délégué,  
Le Secrétaire Général

## Annexe

- Plan situation des périmètres
- Plan parcellaire des périmètres de protection du captage de la Fontaine GAUTIER
- Etat parcellaire des périmètres de protection.





Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-05-17-003

captage de la source Saint Ortaire à Saint Vaast en Auge  
captage de la source Ortaire à Saint Vaast-en -auge  
arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté  
préfectoral de déclaration d'utilité publique de dérivation  
des eaux du 25 octobre 1966 et valant autorisation de  
prélèvement , portant déclaration d'utilité publique , de  
l'instauration des périmètres de protection, portant  
autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation  
humaine



**PREFET DU CALVADOS**

**Agence Régionale de Santé de Normandie  
Direction de la Santé Publique  
Unité Départementale du Calvados**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP)  
DU PLATEAU D'HEULAND**

**CAPTAGE DE LA SOURCE SAINT ORTAIRE à SAINT-VAAST-EN-AUGE**

=====

**ARRETE PREFECTORAL DU**

- **MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE DERIVATION DES EAUX DU 25 OCTOBRE 1966 ET VALANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
- **PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1321-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :**
  - **DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET A L'INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
- **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1321-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

-----

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre IV,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Forestier et notamment ses articles L311-1 et L 312-1,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

**VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les

nitrates d'origine agricole

**VU** l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie

**VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1966, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en Eau Potable du Syndicat du Plateau d'Heuland par dérivation par captages d'eaux souterraines.

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 29 mars 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage de la source Saint Ortaire et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 8 octobre 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la Source Saint Ortaire.

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

**VU** le rapport en date du 29 septembre 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

**VU** le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et l'établissement des périmètres de protection,

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 18 décembre 2017,

**VU** les avis exprimés pendant les consultations administratives interservices,

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du...

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 mars 2018,

**CONSIDERANT** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 121-2 du Code de l'Expropriation,

**CONSIDERANT** que le captage de la source Saint Ortaire participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité et à la sécurisation de celle-ci depuis 1967,

**CONSIDERANT** que la collectivité doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Section I Déclaration d'utilité publique**

#### **Article 1 - Formulation de la décision**

**Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat du Plateau d'Heuland, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté. :**

1. La création de deux périmètres de protection : immédiate et rapprochée autour de la source Saint Ortaire à Saint Vaast en Auge et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau,
2. L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. Le maître d'ouvrage est autorisé(e) à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai maximal de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Section II Modification de l'autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau**

#### **Article 2 - Formulation de la décision**

L'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1966, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en Eau Potable du Syndicat du Plateau d'Heuland et autorisant la dérivation par captage d'eaux souterraines de la source Saint Ortaire à Saint Vaast en Auge, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 3 - Site d'implantation**

L'installation de prélèvement se situe sur les terrains précisés à l'article 14 du présent arrêté, et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Le captage de la source Saint Ortaire, indice de classement national 01211X0095, est implanté sur la parcelle cadastrée n°452, section A, de la commune de Saint Vaast en Auge.

#### **Article 4 - Caractéristiques du moyen de prélèvement**

Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure fera l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation.

#### **Article 5 - Caractéristiques du prélèvement**

Le captage de la source Saint Ortaire est autorisé pour un débit de pointe de 11 m<sup>3</sup>/h et 250 m<sup>3</sup>/j, avec un débit de restitution à l'aval du captage de 0,6 l/s, au minimum.

Le volume annuel de prélèvement ne devra pas excéder 91 000 m<sup>3</sup>.

La restitution sera assurée par un conduit positionné au niveau du fond de la bêche et calibré de façon à pouvoir restituer en permanence au milieu naturel 0,6 l/s d'eau brute.

## **Article 6 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le maître d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

De plus, le maître d'ouvrage, en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leur conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le maître d'ouvrage a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

## **Article 7 - Conditions de mesure des volumes prélevés**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m<sup>3</sup>, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **Article 8 - Enregistrements des données**

Le maître d'ouvrage consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le maître d'ouvrage.

## **Article 9 - Transmission des données**

Le maître d'ouvrage, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

## **Article 10 - Arrêtés complémentaires**

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement.

## **Article 11 - Engagements**

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 12 - Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements. L'autorisation doit alors être retirée par le Préfet avec pour conséquence l'obligation de remise en état des lieux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

### **Section III**

#### **Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

### **Article 13 – Formulation de la décision**

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du point d'eau visé à l'article 1 du présent arrêté et appartenant au maître d'ouvrage est autorisée.

### **Article 14 - Localisation des ouvrages et conditions d'exploitation**

Le captage de la source Saint Ortaire, indice de classement national 01211X0095, est implanté sur la parcelle cadastrée n°452, section A, de la commune de Saint Vaast en Auge.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait par la voie communale n°1

### **Article 15 –Eaux prélevées et distribuées**

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – délégation territoriale du Calvados.

### **Article 16 – Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau**

#### **Article 16-1 – Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 5 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

## **Article 16-2 – Insertion de prescriptions complémentaires**

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

### **Section IV Périmètres de protection**

#### **Article 17 – Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

##### **Article 17-1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Saint Vaast en Auge : parcelle n°452, section A, d'une superficie de 82 m<sup>2</sup>, parcelle n°453, section A, d'une superficie de 12 m<sup>2</sup> et : parcelle n°456, section A, d'une superficie de 191 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 285 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. La clôture qui entoure ce périmètre de protection et le ou les portails ont des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux, et sont entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails sont condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Les trop-pleins sont dotés d'un clapet pour éviter les retours d'eau et l'introduction de petits animaux.

Cette zone ainsi que l'ensemble des ouvrages, est entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui lui-même, est aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage. Notamment sont interdites toutes installations de prélèvement d'eau à usage privé ; les installations existantes sont neutralisées.

Le terrain est maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques sont prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos (fossés étanches et / ou talus). Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales sont entretenus régulièrement pour le maintien d'un bon écoulement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

##### **Article 17-2 : Périmètre de protection rapprochée**

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **1 – INTERDICTIONS**

##### **1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements**

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",



**1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,**

**1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,**

**1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.**

**1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles que un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits, .....**

**1.1.6 – Création et extension de cimetières,**

**1.1.7 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, plans d'eau à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate,**

**1.1.8 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux visés au 2.1 du présent article) ainsi que les installations de fabrication de compost,**

**1.1.9 – Nouveaux élevages porcins et avicoles de plein air (hormis les élevages de type familial),**

**1.1.10. Retournement des prairies permanentes.**

## **1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels**

**1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,**

**1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées sont réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Ouvrages d'assainissement". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité est effectué.**

**1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,**

**1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements présentent toute garantie d'étanchéité,**

**1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,**

**1.2.6 - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes est réalisé mécaniquement. Dans l'emprise de la voie ferrée, l'utilisation de produits phytosanitaires est également interdite et l'entretien sera fait mécaniquement.**

**1.2.7 – Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R421-19 du code de l'urbanisme.**

**Campings aménagés saisonniers ou permanents ne nécessitant pas la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R421-19 du code de l'urbanisme à moins de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.**

**Aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.**

**1.2.8 – Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.**

## **1.3 – Autres interdictions**

**1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, Les annexes des installations et activités existantes peuvent être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.**

**1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 2.1.2 et au 2.2.2 du présent article.**

Les réservoirs existants sont conformes à la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites. Ils sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

## **2 – REGLEMENTATIONS**

### **2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou ceux relevant du règlement sanitaire départemental.**

**2.1.1 – Création, extension, transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage.**

Pour être autorisés, ils dépendent d'installations existantes et respectent une distance de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate. Les projets n'apporteront aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations sont conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice sont équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portent sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

#### **2.1.2 – Stockages de pesticides**

Leur création est interdite en dehors des sièges d'exploitation. Ils sont aménagés, le cas échéant, en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau.

#### **2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides**

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles répondent aux prescriptions générales des réglementations en vigueur,

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations sont subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui détermine le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

#### **2.1.4 – Pratiques de pâturage.**

Le couvert végétal sur les prairies est maintenu en bon état.

Les points d'affouragement et d'abreuvement à l'amont du captage sont implantés à plus de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate. Les points d'affouragement et d'abreuvement, temporaires et mobiles, à l'amont du captage, sont autorisés à plus de 80 mètres des clôtures du PPI.

D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonnes pratiques agricoles. Ils sont attentifs en particulier à l'objectif de non dégradation du couvert végétal, dans le cadre des pratiques de pâturage et du taux de chargement.

### **2.2.- L'habitat existant**

**2.2.1 – L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif est assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.**

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents est présentée.

**2.2.2 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages existants sont conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne présentent pas de risques potentiels de fuites.**

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables sont dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

#### **Article 18 – Travaux à réaliser et procédure à définir**

L'ensemble des travaux et aménagements suivants sont exécutés dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté, hormis ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS**.

Les travaux et aménagements sont à charge du maître d'ouvrage. Leurs réalisations sont assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental, ..) concernés, en liaison avec le maître d'ouvrage.

- Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate.
- Mise en place d'un rail de sécurité au niveau de la route qui longe le captage.
- Prolongement du tuyau de collecte des eaux de la route jusqu'à l'avaloir.
- Assainissement des ornières à proximité du lavoir de telle sorte que les eaux rejoignent le trop-plein du lavoir.
- Entretien régulier des grilles d'avaloirs à proximité du périmètre de protection immédiate.

Dans le même délai, une procédure d'alerte devra être mise en place, en liaison avec les différents services concernés, en cas d'accident impliquant le transport de substances polluantes sur les voies de communication existantes (routes et voie ferrée). Ce système devra permettre un traitement rapide, évitant l'infiltration des substances et permettant l'arrêt de l'exploitation du captage.

#### **Article 19 – Documents d'urbanisme**

Les servitudes et les documents graphiques afférents aux périmètres de protection sont annexés au document d'urbanisme de la commune de Saint Vaast en Auge dans un délai de **TROIS MOIS** suivant la notification de l'arrêté préfectoral dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Maire de Saint Vaast en Auge transmettra un justificatif attestant l'annexion des servitudes à son document d'urbanisme.

### **Section V Dispositions générales**

#### **Article 20 – Mise en conformité**

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS** à compter de la publication du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

#### **Article 21 – Procédure de suivi de l'application du présent arrêté**

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élabore une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection du captage (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure est transmise à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - délégation territoriale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi est présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée est immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage mettra en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

### **Article 22 – Notification, publicité et information**

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte de la Mairie de Saint Vaast en Auge ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Une mention de l'affichage à la mairie est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire de Saint Vaast en Auge conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

### **Article 23– Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 24– Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

### **Article 25 – Contrôle de l'administration**

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale de Calvados et service chargé de la Police de l'Eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 26 – Sanctions**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

#### **Article 27– Mentions d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'environnement,
- Mr. la Sous-Préfet de LISIEUX,
- M. le Président du SIAEP du Plateau d'Heuland,
- M. le Maire de SAINT VAAST EN AUGE,
- Mme. la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 17 MAI 2018

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

#### **Annexes**

- Plan situation des périmètres
- Plan parcellaire des périmètres de protection du captage de la source Saint ORTAIRE.
- Etat parcellaire des périmètres de protection.



Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-05-15-004

Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du  
groupement de coopération sanitaire "Télésanté  
Basse-Normandie"



## **DÉCISION DU 15 MAI 2018 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION**

### **SANTAIRE « TÉLÉSANTÉ BASSE-NORMANDIE »**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;**

**Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;**

**Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**

**Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » approuvée par ses membres fondateurs en date du 29 octobre 2009 ;**

**Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;**

**Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;**

**Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;**

**Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »**



**Vu la demande formulée en date du 13 avril 2018 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation du traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;**

**Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,**

**Considérant l'article 11.1 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;**

**Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1<sup>er</sup> décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;**

**Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » ;**

**Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;**

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.**

**Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.**

**Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.**

Fait à CAEN, le 15 mai 2018

Madame Christine Gardel,

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »**

**TRAITE RELATIF A LA FUSION DES**  
**« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE TELESANTE**  
**BASSE-NORMANDIE »**  
**ET**  
**« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND E-SANTE »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Normand e-Santé**, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 834 652 612 00013,

Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le GCS Absorbant »  
Ou « le GCS Normand e-Santé » d'une part,

**Et**

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Télésanté Basse-Normandie**, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 5 novembre 2009, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 799 696 521 00019,

Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le GCS Absorbé »,  
Ou « le GCS Télésanté Basse-Normandie » d'autre part,

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption du GCS Télésanté Basse-Normandie par le GCS Normand e-Santé.

## **I. CARACTERISTIQUES DES DEUX GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

### **1) Groupement de coopération sanitaire Normand e-Santé**

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet : Le Groupement a pour objet, en appui de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de :**

- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;

- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;

- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;

Plus largement, au niveau régional, de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;

- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;

- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;

- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;

- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issues de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faire et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;
- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
  - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
  - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
  - se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
  - se constituer centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
  - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

- **Durée** : La durée du GCS Normand e-santé est indéterminée.
- **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La convention constitutive du GCS Normand e-Santé ayant été publiée le 29 novembre 2017, le premier exercice budgétaire clôturera le 31 décembre 2018.

## **2) Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie**

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 5 novembre 2009.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

**Objet** : 1° La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet ;

2° A cet effet, la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;

3° la constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients et des professionnels, opérateurs de santé ;

4° La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et consultants :

- assistance aux maîtrises d'ouvrages en vue d'améliorer la qualité de leurs systèmes d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national, et accompagnement des membres du Groupement :

- dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs dudit Groupement, d'investissement, de fournitures ou prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance,
- dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés,

- maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée,

- maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de

déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

5°/ l'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;

6°/ le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;

7°/ la mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement.

- Durée : La durée du GCS Télésanté Normandie est indéterminée.
- Exercice budgétaire : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le dernier exercice budgétaire a été clos le 31 décembre 2017.

## **II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La loi NOTRE (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République) a modifié le découpage des régions. Ainsi, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie sont devenues la région Normandie le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parallèlement à ce nouveau contexte géographique régional, l'Etat a confié aux ARS (Agences Régionales de Santé) la politique de l'e-santé dans leur région.

Il existe au sein de la région Normandie deux Groupements de Coopération Sanitaire Télésanté (GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Télésanté Haute-Normandie) ayant pour objectif central l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et au développement de la télémédecine.

L'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, porte deux grands objectifs :

- Recommandations sur la mise en œuvre d'une gouvernance régionale de l'e-santé
- Évolution des Groupements de coopération sanitaire (GCS) Télésanté en GRADeS (Groupement régionaux d'appui au développement de l'e-Santé)

Elle précise que l'ARS a la responsabilité de définir la stratégie régionale d'e-santé et d'organiser sa mise en œuvre. L'instruction précise les missions des GCS Télésanté qui bénéficient désormais de l'appellation GRADeS.

Le GRADeS est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale e-santé dans une logique d'engagements réciproques.

Il anime, fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, promeut l'usage des services numériques en santé dans les territoires et apporte son expertise aux acteurs régionaux. Il peut aussi porter des projets non directement issus de la stratégie régionale en partenariat avec les acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMMSA, ...).

Ainsi, un nouveau GCS a été constitué le 29 novembre 2017, date de publication de sa convention constitutive, le GCS Normand e-Santé. Ce nouveau GCS a pour vocation à réunir en son sein les GCS Télésanté Basse-Normandie et Haute-Normandie, aux termes d'opérations de fusions dont les conditions et modalités figurent au sein des présentes.

### **III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION**

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilan du GCS Télésanté Basse-Normandie, arrêtés au 31 décembre 2017.

Les comptes annuels du GCS Absorbé, arrêtés au 31 décembre 2017 figurent en Annexe des présentes.

Tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbant.

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbé.

Ces compte et bilan ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par le GCS Absorbé au GCS Absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de la fusion.

### **IV. METHODES D'EVALUATION**

Les Administrateurs des GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Normand e-Santé, dûment mandatés, ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du GCS Absorbé sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **1. APPORT-FUSION**

Le GCS Télésanté Basse-Normandie fait apport au GCS Normand e-Santé, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

### ***A- Désignation et évaluation de l'actif apporté***

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations	468 561 €
2) Créances	781 505 €
3) Valeurs mobilières de placement	1 309 225 €
4) Disponibilités	1 040 696 €
5) Charges constatées d'avance	55 938 €
<b>Total de l'actif apporté</b>	<b>3 655 927 €</b>

### ***B - Passif pris en charge***

Le GCS Absorbant prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du GCS Absorbé, l'intégralité du passif de ce dernier et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Etant précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1) Emprunts et dettes financières divers	100 €
2) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	277 899 €
3) Dettes fiscales et sociales	120 674 €
4) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 678 €
5) Autres dettes	4 378 €
6) Produits constatés d'avance	2 764 509 €
<b>Total du passif pris en charge</b>	<b>3 174 240 €</b>

En dehors des éléments de passif susvisés, le GCS Absorbant prendra à sa charge, s'il y a lieu, tous les engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations du GCS Absorbé.

### ***C - Situation nette***

<b>Actif apporté</b>	<b>3 655 927 €</b>
----------------------	--------------------



Passif pris en charge	3 174 240 €
Solt une situation nette de	481 687 €

#### ***D- Déclaration générales***

L'Administrateur du GCS Télésanté Basse-Normandie, agissant es-qualité de mandataire, pour le compte du GCS Absorbé déclare expressément :

- que le GCS Télésanté Basse-Normandie n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du GCS Télésanté Basse-Normandie ont été remis au GCS Normand e-Santé ;
- que le GCS Télésanté Basse-Normandie emploie treize (13) salariés ;
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

### **2. PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le GCS Absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le GCS Absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du GCS Absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation du GCS Absorbé et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par le GCS Absorbé pour le compte et aux profits et risques du GCS Absorbant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférent aux biens apportés, incomberont au GCS Absorbant, ledit GCS Absorbant acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

### **3. CHARGES ET CONDITIONS**

#### ***A- En ce qui concerne le GCS Absorbant***

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbant s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1°) il signifiera la présente fusion aux débiteurs du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

2°) dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il serait tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3°) il procèdera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle du GCS Absorbé.

4°) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, l'Administrateur du GCS Normand e-Santé, agissant ès-qualité de mandataire du GCS Absorbant, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du GCS Absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

6°) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le GCS Absorbé.

7°) Il sera débiteur des créanciers du GCS Absorbé en lieu et place de celui-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce. A ce titre, les Parties ont décidé de soumettre volontairement le présent projet de fusion à une publicité dans un journal d'annonces légales.

Ainsi, les créanciers du GCS Absorbé ainsi que ceux du GCS Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront se manifester dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet de fusion.

Il est cependant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

8°) il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9°) il fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle le GCS Absorbé serait partie ;

10°) il s'engagera dans la poursuite des actions initiées par le GCS Absorbé ;

11°) il admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du GCS Absorbé jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du GCS Absorbé jouiront des mêmes droits et

supporteront les mêmes charges que les membres actuels du GCS Absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

12°) il s'engage à reprendre le personnel du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. La liste des salariés repris figure en Annexe des présentes. Le GCS Absorbant reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel du GCS Absorbé.

13°) Enfin, il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

#### ***B- En ce qui concerne le GCS Absorbé***

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbé s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1°) sauf accord exprès du GCS Absorbant, il s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Il s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable du GCS Absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2°) au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du GCS Absorbant.

3°) il s'oblige à fournir au GCS Absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

4°) l'Administrateur du GCS Absorbé devra remettre et livrer au GCS Absorbé tous les biens et droits ci-dessus transmis, tous titres, et documents de toute nature s'y rapportant ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs du GCS Absorbé ainsi que les documents comptables, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens transmis par le GCS Absorbé au GCS Absorbant.

#### **4. CONTREPARTIE DE L'APPORT**

Le GCS Absorbé apporte l'intégralité de son actif au GCS Absorbant, à charge pour ce dernier de s'acquitter du passif correspondant.

Le GCS Absorbé et le GCS Absorbant étant des structures de moyens poursuivant un but non lucratif, les membres du GCS Absorbé ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

En contrepartie de l'apport effectué par le GCS Absorbé, le GCS Absorbant s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet du GCS Absorbé au travers notamment de son objet social qui a été défini ;
- Accepter en son sein, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du GCS Absorbé dans le respect de ses dispositions statutaires ;
- Permettre la représentation au sein de ses organes de direction, des anciens membres de du GCS Absorbé et l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes ;

#### **5. DISSOLUTION DU GCS ABSORBE**

En conséquence de l'apport de ses activités, droits, actifs et passifs du GCS Absorbé à au GCS Absorbant, le GCS Absorbé se trouvera dissout à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS Absorbant, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

Les apports effectués par les membres du GCS Télésanté Basse-Normandie ayant permis de constituer le capital du GCS leur seront restitués à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS approuvant les opérations de fusion et constatant sa dissolution.

#### **6. REALISATION DE LA FUSION**

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives et/ou préalables ci-après seront réalisées :

- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Télésanté Basse-Normandie,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Normand e-Santé,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par les assemblées générales respectives des deux structures,

Si les conditions suspensives et/ou préalables ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2018, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

#### **7. DISPOSITIONS FISCALES :**

Les Parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2018, que les Parties souhaitent imprimer, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

#### ***A- Au regard des droits d'enregistrement***

Les actes constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent projet seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents dans un délai d'un (1) mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

#### ***B- Au regard de l'impôt sur les sociétés***

L'opération de fusion ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, le GCS Absorbé et le GCS Absorbant n'étant pas fiscalisés en vertu de l'article 261 B du Code Général des Impôts.

La dissolution du GCS Absorbé n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus dudit GCS, que sur les plus-values issues de la fusion.

#### ***C- Au regard de la TVA***

Pas de TVA.

### **8. FORMALITES**

Le GCS Absorbant remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le GCS Absorbé remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **9. DELEGATION DE POUVOIRS**

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent projet de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autre.

### **10. FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par le GCS Absorbant.

## **11. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à CAEN,  
Le 28 mars 2018,  
En quatre (4) exemplaires.

**Le GCS Absorbant**  
**GCS Normand e-Santé**  
Représenté par  
Thierry LUGBULL, Administrateur



**Le GCS Absorbé**  
**GCS Télésanté Basse-Normandie**  
Représenté par  
Thierry LUGBULL, Administrateur



## **ANNEXES**

- **Statuts du GCS Absorbant et du GCS Absorbé**
- **Comptes annuels du GCS Absorbé arrêtés au 31 décembre 2017**
- **Liste des salariés du GCS Absorbé repris**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT  
DE COOPÉRATION SANITAIRE  
TELESANTE BASSE-NORMANDIE  
VERSION CONSOLIDÉE AU 27 NOVEMBRE 2013**

**Avenant n°4 à la Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire  
« Télésanté Basse-Normandie »**

***VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;***

***VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;***

***VU l'arrêté du 5 Novembre 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive, publié le 6 Novembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 8 Novembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 14 Novembre 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 1 Mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 15 Mars 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 28 Juin 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié le 4 Juillet 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu les délibérations de l'Assemblée générale des 27 Mars 2013 et 27 Novembre 2013 ;***



## **SOMMAIRE**

<b>TITRE 1. CONSTITUTION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1. Composition et personnalité morale</b> .....	<b>6</b>
1.1 Composition.....	6
1.2 Personnalité morale .....	6
<b>ARTICLE 2. Dénomination</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. Objet</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. Siège</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5. Durée</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6. Vocation territoriale</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7. Catégorie de membres et collègues</b> .....	<b>8</b>
7.1 Membres délibératifs .....	8
7.2 Membres consultatifs.....	9
7.3 Les collègues.....	10
<b>ARTICLE 8. Admission, exclusion, retrait, cession de droits</b> .....	<b>10</b>
8.1 Admission .....	10
8.2 Retrait.....	11
8.3 Exclusion .....	12
8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion .....	12
<b>TITRE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9. Assemblée Générale</b> .....	<b>13</b>
9.1 Composition.....	13
9.2 Convocation et tenue .....	14
9.3 Délibération de l'Assemblée Générale .....	14
<b>ARTICLE 10. Administration du Groupement</b> .....	<b>17</b>
10.1 L'administrateur .....	17
10.2 Co-administrateur.....	17
10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle.....	17
<b>ARTICLE 11. Comité Restreint</b> .....	<b>18</b>
11.1 Composition.....	18
11.2 Missions et Compétences.....	18
11.3 Fonctionnement .....	20
<b>ARTICLE 12. Les comités</b> .....	<b>20</b>
12.1 Comité consultatif .....	20
12.2 Comité médical.....	21
12.3 Comité technique .....	21
<b>ARTICLE 13. Règlement Intérieur</b> .....	<b>22</b>
<b>TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 14. Droits sociaux et obligations des membres</b> .....	<b>23</b>

14.1	Capital et détermination des droits sociaux.....	23
14.2	Détermination des droits sociaux.....	24
14.3	Participation aux dettes.....	24
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>Droits et obligations - Secret .....</b>	<b>25</b>
15.1	Obligations des membres.....	25
15.2	Publications et secret .....	25
<b>TITRE 4.</b>	<b>FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS -</b>	
	<b>ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>Personnel.....</b>	<b>26</b>
16.1	Mise à disposition de personnels .....	26
16.2	Détachement d'agents publics .....	26
16.3	Recrutement direct de personnel.....	26
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>Équipements et matériels .....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 5.</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES</b>	
	<b>PROJETS ET SERVICES.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>Budget prévisionnel .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>Comptes et comptabilité.....</b>	<b>29</b>
19.1	Comptabilité générale .....	29
19.2	Comptabilité analytique .....	29
19.3	Certification des comptes.....	30
19.4	Compte financier et clôture des comptes .....	30
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>Affectation des résultats .....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 21.</b>	<b>Charges .....</b>	<b>31</b>
21.1	Charges transversales de gestion du Groupement.....	31
21.2	Charges indirectes des projets et services.....	31
21.3	Charges directes des projets et services individualisables par adhérent .....	32
<b>ARTICLE 22.</b>	<b>Produits .....</b>	<b>32</b>
22.1	Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement .....	32
22.2	Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services .....	33
22.3	Autres produits.....	33
<b>TITRE 6.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 23.</b>	<b>Convention Projet .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 24.</b>	<b>Rapport annuel d'activité.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 25.</b>	<b>Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 26.</b>	<b>Avenants .....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 27.</b>	<b>Conciliation .....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 28.</b>	<b>Dissolution .....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 29.</b>	<b>Liquidation .....</b>	<b>37</b>

<b>ARTICLE 30.</b>	<b>Dévolution des biens du Groupement.....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 31.</b>	<b>Engagements antérieurs.....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 32.</b>	<b>Modifications de la convention constitutive .....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 33.</b>	<b>Condition suspensive .....</b>	<b>38</b>
 <b>ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL... 42</b>		
<b>Collège A – Collège « Établissements Sanitaires » .....</b>		<b>42</b>
<b>Collège B – Collège « Ville ».....</b>		<b>45</b>
<b>Collège C – Collège « Etablissements Médico-Sociaux ».....</b>		<b>46</b>
<b>Collège D – Collège « Réseaux et Structures Transverses ».....</b>		<b>47</b>
<b>Collège E – Collège « Consultatif ».....</b>		<b>49</b>

## **PREAMBULE**

### **Objectif de la coopération**

L'objectif central des acteurs de la présente coopération, réside dans l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient et de l'utilisateur, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et du développement de la télémédecine.

La constitution du présent Groupement associant de manière définie et organisée sur la Région les Établissements de Santé, publics et privés, les réseaux de Santé, et les professionnels médicaux et non médicaux est un objectif d'intérêt public avec le soutien des pouvoirs publics.

Cet objectif se décline autour de plusieurs notions que sont :

- La continuité des soins ;
- La traçabilité des Interventions ;
- La qualité des soins ;
- Le renforcement des processus d'évaluation ;
- L'amélioration de la prise en compte des droits des patients et usagers.

Dans ce contexte, chaque système d'information de santé des acteurs concernés, ne peut se raisonner comme un élément unique et fini mais comme devant s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale, qui pourra évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des patients et usagers.

Les systèmes d'information impliqués dans cette démarche collective devront pouvoir donner, recevoir et stocker des informations fiables et sécurisées.

Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du Groupement sont les suivants :

- Le volontariat : liberté d'adhérer au Groupement et de participer à ses projets ;
- La subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre : le Groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ;
- La transparence du fonctionnement ;
- La confidentialité des informations.

La cohérence de l'action et des orientations générales du Groupement avec la politique régionale définie par les pouvoirs publics sera inscrite dans une convention passée avec l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

**Dans ces conditions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :**

## TITRE 1. CONSTITUTION

### ARTICLE 1. COMPOSITION ET PERSONNALITE MORALE

#### 1.1 Composition

Il est constitué entre les personnes morales et physiques visées en annexe 1 à la présente, signataires de la présente convention, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les textes en vigueur, par la présente convention et par le règlement Intérieur du Groupement.

La liste des membres, tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est annexée à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement.

#### 1.2 Personnalité morale

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 27 novembre 2013, les membres conviennent de transformer le Groupement en Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale de droit privé à compter du 1 Janvier 2014 sous réserve de l'approbation de la présente convention et de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

### ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « **Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « **Groupement de Coopération Sanitaire** » ou « **GCS** » ou « **TSBN** ».

### ARTICLE 3. OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet :

- La création d'une plateforme commune de Télésanté couvrant la région Basse-Normandie en relation avec les structures existantes ayant le même objet ;
- À cet effet la mutualisation des moyens humains et techniques, des savoir-faire et des compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;
- La constitution d'un cadre d'intervention commun, y compris sur le plan logistique, des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre les coopérations et les

partenariats nécessaires à la définition et la mise en place des technologies de l'information, au service des patients, des usagers et des professionnels, opérateurs de santé ;

- **La contribution à la mise en œuvre des systèmes d'Information utilisés par ses membres dans la gestion des prises en charge des patients et usagers :**
  - **Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leurs Systèmes d'Information et développer leurs interactions avec les Systèmes d'Information régionaux et nationaux, et accompagnement des membres du Groupement :**
    - Dans leur démarche d'acquisition, en cohérence avec les objectifs dudit Groupement, d'investissement, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement et à la maintenance ;
    - Dans la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;
  - **Maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de Santé de la Région et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;**
  - **Maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiements de nouveaux services applicatifs mutualisés ;**
- **L'acquisition d'immobilisations, de fournitures ou de prestations de service nécessaires à l'équipement, au fonctionnement et à la maintenance après la réalisation des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles ;**
- **Le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, de tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement ;**
- **La mutualisation, autant que nécessaire, des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le groupement pourra notamment, dans des conditions précisées au règlement intérieur :**
  - **Passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes, au sens et dans les conditions de l'article 8 du code des marchés publics ;**
  - **Se constituer en centrale d'achats au sens et dans les conditions de l'article 9 du code des marchés publics ou des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, afin de mettre en œuvre, en tant que pouvoir adjudicateur, une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;**
  - **Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;**
  - **S'appuyer sur les compétences et l'expertise de ses membres en la matière ;**
- **La mise en place de toutes les opérations validées en Assemblée Générale du Groupement nécessaires à la réalisation de l'objet social du Groupement.**

Afin de remplir ces missions, le groupement peut conclure, pour le compte de ses membres, tout contrat en conformité avec son objet.

Chaque membre intéressé autorise le groupement à assurer la bonne exécution du contrat et à régler l'ensemble des prestations fournies. Le groupement se charge par la suite d'individualiser la facturation auprès des membres concernés.

À cet effet, une convention spécifique est ainsi conclue entre le groupement et chacun des membres concernés.

La convention est conclue pour une durée identique au contrat conclu avec le tiers

#### **ARTICLE 4. SIEGE**

Le siège du Groupement est fixé au 10 rue des compagnons, 14000, Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des 2/3.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui a commencé à courir à compter de la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### **ARTICLE 6. VOCATION TERRITORIALE**

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale principalement orientée vers la Région Basse-Normandie. Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements.

#### **ARTICLE 7. CATEGORIE DE MEMBRES ET COLLEGES**

Les membres participant au Groupement au groupement appartiennent aux catégories suivantes :

- Membres délibératifs
- Membres consultatifs

##### **7.1 Membres délibératifs**

Les membres délibératifs sont des membres du Groupement au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils contribuent au capital et aux charges du Groupement, ils participent avec voix délibérative aux instances du Groupement et participent aux dettes du Groupement selon les modalités définies par les présentes.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres délibératifs de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants :

- **Établissements de santé et médico-sociaux : publics, privés, privés d'intérêt collectif ;**
- **Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médico-sociale ;**
- **Réseaux ;**
- **Maisons, centres ou pôles de santé ;**
- **Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société ;**
- **Et d'une manière générale toute organisation concourant aux soins.**

**D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie du groupement de coopération sanitaire à condition d'y être autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

**Le groupement peut également admettre parmi ses membres délibératifs, dans le respect de son objet, toute personne morale répondant aux conditions visées aux deux alinéas précédents et dont le siège social est situé dans d'autres régions, notamment en vue de partager des compétences, des moyens, des équipements ou des prestations de service, des systèmes d'information ou des savoir-faire.**

## **7.2 Membres consultatifs**

**Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres consultatifs de la Région de Basse-Normandie disposant des statuts suivants :**

- **Organismes et structures représentatives des établissements de santé ;**
- **Organismes et structures représentatives des établissements médico-sociaux ;**
- **Organismes et structures représentatives des professionnels libéraux.**

**Les membres consultatifs ne sont pas des membres au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils ne contribuent pas au capital du Groupement, ni aux charges de fonctionnement, et sont exonérés de la contribution annuelle, mentionnée à l'article 22.1.. Ils ne participent pas aux dettes du Groupement. En contrepartie, ils ne bénéficient ni de voix délibérative, ni de prestation du Groupement.**

**Ils siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Groupement.**

**Ils peuvent néanmoins être associés ponctuellement à la réalisation de certains projets mutualisés dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.**



### 7.3 Les collèges

Les membres du Groupement et les partenaires institutionnels sont répartis au sein de collèges :

Collège	
<b>A</b>	Établissements Sanitaires
<b>B</b>	Ville
<b>C</b>	Établissements Médico-Sociaux
<b>D</b>	Réseaux et Structures Transverses
<b>E</b>	Consultatif

## ARTICLE 8. ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

### 8.1 Admission

Toute admission est soumise au respect des conditions suivantes.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- Qualité/nature ;
- Le candidat doit répondre aux conditions visées à l'article 7 de la présente convention ou être associé à un projet porté par le GCS.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres concernés de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

À l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité des membres présents ou représentés. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux, de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 22.1. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif ou d'un nouveau membre consultatif, elle arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des

droits sociaux et de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement s'impose à chacun des membres.

La décision porte avenant à la convention constitutive. L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; Il précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son admission ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

La procédure d'admission est requise en cas de fusion/absorption de l'un des membres du Groupement.

## 8.2 Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendrait son retrait.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête, le cas échéant, la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité de l'objet social du Groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### 8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'exclusion d'un membre délibératif, il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

### 8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion

Le membre délibératifs décidant de se retirer ou exclu du Groupement reste tenu des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de demande du retrait ou de l'exclusion.

## TITRE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

#### 9.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres délibératifs et consultatifs du Groupement dans les conditions définies ci-après.

Chaque membre délibératif du Groupement désigne et mandate son représentant à l'Assemblée, en précisant le nom et la qualité du représentant ainsi désigné au sein de l'Établissement et son suppléant éventuel.

Chaque membre consultatif désigne et mandate son représentant, sauf pour la Fédération Hospitalière de France qui dispose en plus d'un représentant au titre du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, centre de ressources et de recours de nombreux projets, de Systèmes d'Information de Santé Partagé et de Télémedecine, portés opérationnellement par le groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de deux mandats à ce titre et à la condition qu'ils soient issus du même collège.

Les représentants des membres délibératifs adhérents du groupement disposent d'une voix délibérative. Le nombre de voix par membre est fonction de leurs droits sociaux définis à l'article 14.

Les représentants des membres consultatifs disposent d'une voix consultative.

Assistent aussi à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Directeur de l'A.R.S. de Basse-Normandie ou son représentant ;
- Le Médecin Coordinateur du Comité médical ;
- Le Coordinateur du Comité technique ;
- Un représentant des usagers, dont les conditions de désignation sont prévues dans le règlement intérieur ;
- Les représentants des Conseils Régionaux des Ordres de Basse-Normandie ;
- Les représentants du Conseil Régional de Basse-Normandie, des conseils généraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

## 9.2 Convocation et tenue

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres délibératifs sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites selon les modalités à définir dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens (lettres, télécopies, ou messages électroniques) au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence. Sont joints à la convocation tous les documents permettant aux représentants des membres délibératifs d'exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres délibératifs sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres délibératifs.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants présents d'un membre délibératif à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur du Groupement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Toute précision utile sera apportée par le règlement Intérieur.

## 9.3 Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

Les délibérations des Assemblées Générales ont lieu à main levée et sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Elles ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre de l'Assemblée en fait la demande en séance.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

### **9.3.1 Quorum**

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement.

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

### **9.3.2 Unanimité**

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. L'admission de nouveaux membres.

### **9.3.3 Majorité des quatre-cinquièmes**

L'assemblée générale délibère à la majorité des quatre-cinquièmes des droits des membres présents ou représentés sur :

1. La nomination et la révocation de l'Administrateur et la validation du choix de co-administrateur ;
2. L'exclusion d'un membre ;
3. La dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
4. Les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent.

Les délibérations mentionnées au point 2 sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres délibératifs représentant au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement.

### **9.3.4 Majorité des deux-tiers**

L'assemblée générale délibère à la majorité des deux-tiers des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Les projets et programmes annuel et pluriannuel du Groupement, après consultation du comité consultatif ;
2. L'adoption du budget prévisionnel et les modifications en cours d'exercice de cet état des prévisions, après consultation du comité consultatif ;
3. La détermination des clés de répartition des charges, dans les conditions prévues à l'article 19.2 de la présente convention constitutive ;
4. Le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement ;

5. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé, après consultation du comité consultatif ;
6. La fixation et les modalités des participations respectives des membres ;
7. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
8. Les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant ;
9. Le retrait d'un membre adhérent ;
10. Les actions en justice et les transactions ;
11. La participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques et aux actions de coopération mentionnées à l'article L6134-1 ;
12. L'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document ;
13. La décision de délégation à l'administrateur ou au comité restreint, mentionné à l'article 11. dans les autres matières que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R6133-21 du CSP ;
14. Le bilan du Comité restreint.
15. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
16. La composition du comité médical prévu à l'article 12.2 de la présente convention constitutive.
17. La composition du comité technique prévu à l'article 12.3 de la présente convention constitutive.

### **9.3.5 Compétences déléguées au comité restreint**

En application des articles R. 6133-21 et R. 6133-22 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint le pouvoir de délibération, à la majorité des deux-tiers, sur les matières suivantes :

1. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
2. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne ;
3. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
4. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
5. L'évolution Infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. L'approbation du tableau des effectifs ;
7. La participation à des appels à projets nationaux, en particulier ceux lancés par l'ASIP Santé ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars de chaque année ;
9. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 CSP ;
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

### **9.3.6 Majorité simple**

Dans les matières non énumérées aux articles 9.3.2 à 9.3.5 de la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale peut être amenée, sur proposition de l'Administrateur, à délibérer à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres délibératifs présents ou représentés.

## **ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

### **10.1 L'administrateur**

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres délibératifs.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, à la majorité des 4/5èmes

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement ; le Comité Restreint peut décider de lui attribuer des indemnités de missions. Il dispose des moyens nécessaires à sa mission (matériels, humains et financiers). Toute précision utile est apportée par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 16 de la présente convention constitutive relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s).

### **10.2 Co-administrateur**

L'administrateur désigne un co-administrateur parmi les membres du comité restreint. La désignation du co-administrateur est soumise à validation en Assemblée Générale.

Le co-administrateur est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. Le co-administrateur bénéficie d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.

Pour les affaires financières, l'administrateur, peut en son absence déléguer sa signature auprès du co-administrateur.

### **10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle**

L'administrateur est assisté d'un Directeur et d'une unité opérationnelle.



Le Directeur n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du Groupement et la coordination des projets portés par le Groupement, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il en réfère à l'Administrateur pour tous les actes nécessitant son intervention.

L'équipe opérationnelle est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les missions du Directeur, celles de l'Unité opérationnelle ainsi que la composition et le fonctionnement de cette dernière, sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 11. COMITE RESTREINT**

### **11.1 Composition**

L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un comité restreint composé de neuf personnes :

- L'administrateur
- Deux membres du collège A « Établissements Sanitaires »
- Deux membres du collège B « Ville »
- Deux membres du collège C « Établissements Médico-Sociaux »
- Deux membres du collège D « Réseaux et Structures Transverses »

Le collège « Consultatif » n'est pas représenté au sein du Comité restreint.

Les membres du comité restreint sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur.

Les fonctions de membre du comité restreint prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du comité restreint est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du comité restreint qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

Le comité restreint peut décider de faire participer, à titre consultatif, à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

### **11.2 Missions et Compétences**

Le comité restreint a pour objet d'assister l'Administrateur dans la conduite de la gestion du GCS.

Le comité restreint a en particulier pour mission d'effectuer un suivi régulier des recettes et des dépenses du GCS, afin de prévenir tout risque de dérive budgétaire, par l'application stricte des règles suivantes :

- Mise en place de tableaux de bord permettant l'analyse d'indicateurs pertinents de suivi des recettes et des dépenses tels que définis par le règlement intérieur ;

- Tout projet porté par un groupe ou l'ensemble des membres du GCS nécessitant des investissements importants ou des effectifs propres ne sera mis en œuvre qu'après notification de l'obtention des subventions nécessaires ;
- En cas de constatation d'une dérive budgétaire mettant en jeu l'équilibre financier du groupement, le comité restreint sera réuni en urgence par l'Administrateur et les dispositions nécessaires au retour à l'équilibre seront mises en œuvre. L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale pour informer les membres de la situation et pour qu'elle délibère sur les décisions qui rentrent dans le champ de ses compétences.

Il peut ériger toute règle prudentielle qu'il jugerait utile dans le cadre et dans les limites de ses compétences.

En application des articles R. 6133-21 et R. 6133-22 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Restreint le pouvoir de délibération, à la majorité des deux-tiers, sur les matières suivantes :

1. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
2. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne ;
3. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
4. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
5. L'évolution infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. L'approbation du tableau des effectifs ;
7. La participation à des appels à projets nationaux, en particulier ceux lancés par l'ASIP Santé ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 31 mars de chaque année ;
9. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 CSP ;
10. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

Dans les matières non énumérées au présent article, le Comité Restreint peut être amené à émettre un avis sur demande de l'Administrateur ou de la moitié de ses membres.

Outre ses avis, le Comité Restreint contribue aux orientations du Groupement en participant à l'élaboration :

- Des avenants à la convention constitutive du Groupement ;
- Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Du portefeuille annuel de projets ;
- Des clés de répartition des charges indirectes relatives aux projets et services entre les adhérents participant auxdits projets ou bénéficiant desdits services, dans les conditions prévues à l'article 21.2 de la présente convention constitutive.

Le bilan annuel des projets lui est présenté par l'Administrateur et par le Directeur du Groupement, ainsi qu'un point d'avancement régulier des projets.

Il établit annuellement un bilan de son activité qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale du Groupement.

### 11.3 Fonctionnement

L'administrateur réunit le Comité Restreint aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le Comité Restreint se réunit de droit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Restreint est présidé par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par le co-administrateur.

Les réunions du Comité Restreint ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sur le territoire de la région Basse-Normandie, et peuvent se dérouler par visioconférence ou audioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Le comité restreint ne délibère valablement que si les membres présent ayant pouvoir délibératif représente au moins la moitié des membres du comité restreint.

Les délibérations sont adoptées à main levée, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ayant pouvoir délibératif. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre du Comité Restreint en fait la demande en séance.

Les délibérations du Comité Restreint sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres. Les membres délibératifs disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Comité Restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

À l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres délibératifs présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Restreint faisant l'objet de la contestation.

## ARTICLE 12. LES COMITES

### 12.1 Comité consultatif

Il est institué un Comité consultatif du Groupement composé des membres du collège « Consultatif ».

L'Administrateur du Groupement et le Directeur du Groupement assistent aux réunions du Comité consultatif.

L'administrateur réunit le Comité consultatif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme. Il en dirige les débats.

Le Comité Consultatif émet un avis consultatif, préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et du comité restreint sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Les projets et programmes annuels et pluriannuels.

Les avis sont adoptés :

- soit par consensus après discussion ;
- soit, lorsque cela s'avère nécessaire, par vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans que le quorum ne soit nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité consultatif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

En amont des réunions du Comité Stratégique Régional des Systèmes d'Information Partagés de Santé et de Télémédecine, les membres du Comité consultatif échangent entre eux et avec le groupement sur les sujets à l'ordre du jour.

## 12.2 Comité médical

Un Conseil Médical est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, scientifique, éthique et déontologique, en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité médical sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux, par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

## 12.3 Comité technique

Un Conseil Technique est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux orientations et aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité technique sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du comité.

### **ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR**

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement Intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le Groupement ;
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement ;
- Les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement ;
- La liste des charges supportées par le Groupement ;
- Les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 14.3 de la présente convention constitutive.

## TITRE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

### ARTICLE 14. DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

#### 14.1 Capital et détermination des droits sociaux

Par décision de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 2013, le capital du Groupement, d'un montant de CINQ MILLES (5.000) Euros à la date de publication de l'avenant 3 de la convention constitutive, a été réduit et porté à la somme de DEUX MILLES (2.000) Euros.

Le montant du capital est fixe. Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres délibératifs du Groupement répartis entre les collèges A, B, C et D visés à l'article 7 des présentes comme suit :

Collège		Montant de l'apport en capital total par collège
<b>A</b>	Établissements Sanitaires	500 €
<b>B</b>	Ville	500 €
<b>C</b>	Établissements Médico-Sociaux	500 €
<b>D</b>	Réseaux et Structures Transverses	500 €
<b>Montant de l'apport en capital du GCS</b>		<b>2 000 €</b>

Une même personne morale ne peut être membre du groupement qu'au titre d'un seul collège.

Le montant de l'apport en capital de chaque membre délibératif est fixé en tenant compte :

- d'une part, de l'appartenance à l'un des quatre collèges précités ;
- d'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

Les droits sociaux au sein du groupement sont, en premier lieu, répartis entre ces quatre collèges en fonction de leur représentativité respective, puis au sein de chaque collège de manière égalitaire entre les membres le composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre délibératif correspond au montant de l'apport du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Le montant de l'apport est payable une seule fois au moment de l'adhésion, net de taxes, sur présentation d'une lettre d'appel au capital émise sous la responsabilité de l'Administrateur. Les apports en nature ne sont pas admis.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres délibératifs d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres délibératifs, à l'exclusion ou au retrait de membres délibératifs du Groupement, l'apport en capital de chaque membre du ou des collèges(s) concerné(s) fait l'objet d'une régularisation : l'apport est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres, telles qu'indiquées au présent article.

Cette régularisation fait l'objet d'un flux monétaire entre le Groupement et les membres concernés, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans le cas où un collège viendrait à être supprimé, notamment par le retrait du dernier membre le composant, ou dans le cas de la création d'un nouveau collège, l'assemblée générale du groupement procédera par voie de modification de la présente convention constitutive, et fixera notamment la nouvelle répartition des droits entre les collèges, ainsi que les nouvelles modalités d'élections des membres du comité restreint.

La liste des membres, annexée à la présente convention, précise le montant de l'apport en capital de chaque membre, tel que régularisé, et fait l'objet d'une diffusion auprès des membres et auprès de l'Agence Régionale de Santé.

#### 14.2 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres délibératifs du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que définis à l'article 14.1 des présentes.

La répartition des droits sociaux au sein des collèges regroupant les membres est la suivante :

Collège		Droits sociaux
<b>A</b>	Établissements Sanitaires	25 %
<b>B</b>	Villes	25 %
<b>C</b>	Établissements Médico-Sociaux	25 %
<b>D</b>	Réseaux et Structures Transverses	25 %
<b>TOTAL DES DROITS SOCIAUX</b>		<b>100 %</b>

#### 14.3 Participation aux dettes

Conformément à l'article L6133-4 du code de la santé publique, il est convenu qu'entre eux et vis-à-vis des tiers, les membres délibératifs sont tenus des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent et dans les proportions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les dettes éventuelles relatives aux Charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 21.1 de la présente convention constitutive seront réparties entre les membres à proportion de ses droits sociaux.

Les dettes éventuelles relatives aux charges directes et indirectes des projets et services, mentionnées aux articles 21.2 et 21.3 de la présente convention, sont réparties entre les membres délibératifs qui prennent part auxdits projets ou bénéficient desdits services.

Leur répartition sera fonction de la participation de ces membres à ces projets ou services et sera précisée, pour chacun d'entre eux dans :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 23 de la présente convention,
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

## **ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS - SECRET**

### **15.1 Obligations des membres**

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et les avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui concerneraient directement son champ de compétence. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit les dispositions précitées.

### **15.2 Publications et secret**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.



## TITRE 4. FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS)

### ARTICLE 16. PERSONNEL

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement Intérieur.

#### 16.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres délibératifs conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges en tant qu'avantage en nature, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition. La valorisation de ces mises à disposition se traduit dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement.

Ils sont remis à la disposition de leurs corps ou organismes d'origine :

- Par décision de l'Administrateur du Groupement ;
- À la demande de l'Établissement d'origine de l'agent concerné.

L'Assemblée Générale en est informée lors de sa prochaine séance :

- Dans le cas où leur Établissement d'origine se retirerait du Groupement ;
- Dans le cas d'une faillite, d'une absorption ou de la dissolution de cet Établissement.

#### 16.2 Détachement d'agents publics

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des Établissements Publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

#### 16.3 Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs, approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou

représentés selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit privé.

#### **ARTICLE 17. ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS**

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

## **TITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES**

### **ARTICLE 18. BUDGET PREVISIONNEL**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est élaboré annuellement par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

La forme du budget prévisionnel sera semblable à celle d'un État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Il est approuvé au plus tard le 30 Novembre de l'année précédente par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés,

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre réel.

À défaut de vote du budget prévisionnel au plus tard le 30 Novembre de l'année N-1, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit, dans les 15 jours, le Directeur Général de l'ARS qui arrête le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le budget prévisionnel inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

Le budget prévisionnel est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- **Les participations des membres délibératifs :**
  - Soit sous forme d'une contribution financière ;
  - Soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel conformément aux modalités arrêtées dans le Règlement intérieur  
Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- De financements extérieurs, notamment de l'Etat, de l'assurance maladie ou des collectivités.

Les modalités de détermination des dépenses et recettes du Groupement et plus particulièrement les modalités de détermination des participations des membres délibératifs aux charges sont définies aux articles 21 et 22 des présentes.

## **ARTICLE 19. COMPTES ET COMPTABILITE**

### **19.1 Comptabilité générale**

La comptabilité générale du Groupement vise à retracer l'ensemble des opérations permettant d'assurer, en recettes et en dépenses :

- La prévision et l'exécution budgétaires ;
- Le suivi du fonctionnement et des activités ;
- Le suivi des relations avec les tiers.

La comptabilité du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

La comptabilité est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur ;

L'Administrateur peut faire appel aux prestations d'un cabinet d'expertise comptable pour la gestion comptable du Groupement. L'Expert-Comptable désigné assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### **19.2 Comptabilité analytique**

La comptabilité analytique du Groupement vise à retracer, en cohérence avec les écritures de la comptabilité générale mentionnée à l'article 19.1 de la présente convention, l'ensemble des opérations permettant d'identifier et de répartir, en fonction de leur destination finale :

- Les opérations transversales de gestion du Groupement, telles qu'indiquées à l'article 21.1 de la présente convention ;

- Les opérations collectives relatives aux projets mentionnées à l'article 21.2 de la présente convention.

La comptabilité analytique permet ainsi de déterminer la répartition des produits et des charges par nature et par destination, notamment par origine du financement, et par projet mis en œuvre.

La comptabilité analytique est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur, éventuellement assisté d'un Expert-Comptable.

### 19.3 Certification des comptes

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, dont la fonction est de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le Commissaire aux Comptes assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par délibération du Comité Restreint, sur proposition de l'Administrateur, pour une durée de six ans.

### 19.4 Compte financier et clôture des comptes

Le compte financier du Groupement fait apparaître les opérations comptables, présentées synthétiquement et en détail par compte, telles qu'issues de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique mentionnées aux articles 19.1 et 19.2 de la présente convention. Il établit la situation patrimoniale au travers du bilan.

Le compte financier et la clôture des comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Restreint. A cette occasion, le Commissaire aux Comptes, présente le rapport de certification des comptes du Groupement.

Le compte financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents du Groupement, dans un délai minimal de quinze jours préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les membres délibératifs du Groupement sont libres, une fois le rapport sur les comptes approuvé par l'Assemblée Générale de le communiquer à leurs propres instances délibératives et / ou consultatives.

## ARTICLE 20. AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, au plus tard le 31 Mars de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Restreint.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie à la constitution de réserves visant :

- Soit à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement de chaque membre, si l'Assemblée Générale en délibère ainsi ;
- Soit au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est, en tout ou partie :

- Reporté ;
- Prélevé sur les réserves.

## **ARTICLE 21. CHARGES**

Les charges de gestion du Groupement et de mise en œuvre des projets et services portés par le Groupement, qu'elles relèvent de l'investissement ou de l'exploitation, sont réparties en trois catégories :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement ;
- Charges indirectes relatives aux projets et services supportées par le Groupement ;
- Dépenses engagées par les adhérents relatives aux projets et services.

Le règlement intérieur précise, le cas échéant, la répartition des charges entre ces trois catégories, en application du présent article.

### **21.1 Charges transversales de gestion du Groupement**

Les charges dites transversales de gestion du Groupement visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement. Le règlement intérieur précise les missions assurées au titre de ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par l'ensemble des membres délibératifs du Groupement, en fonction de leurs capacités financières, au moyen de la contribution annuelle prévue à l'article 22.1 de la présente convention.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention.

### **21.2 Charges indirectes des projets et services**

Les charges dites indirectes relatives aux projets et services correspondent aux charges réalisées pour la mise en œuvre des projets et le maintien en condition opérationnelle des services non directement imputables par membre délibératif du Groupement, et qui nécessitent, de ce fait, un retraitement comptable. Le règlement intérieur précise le périmètre couvert par ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par les membres délibératifs, du Groupement qui souhaitent prendre part auxdits projets ou bénéficier desdits services.

Elles sont réparties entre ces adhérents, au prorata des ressources consommées ou de leur intérêt dans chaque projet ou service, mesurés au travers de clés de répartition préalablement déterminées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention.

### 21.3 Charges directes des projets et services individualisables par adhérent

Les dépenses directement engagées par les membres délibératifs, relatives aux projets et services correspondent aux dépenses réalisées pour la mise en œuvre des projets et services, clairement identifiables et individualisables par adhérent du Groupement participant auxdits projets et services.

Ces dépenses, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont directement supportées par chacun des adhérents du Groupement impliqué dans les projets ou bénéficiant du service.

## ARTICLE 22. PRODUITS

Les produits sont inscrits dans la comptabilité générale du Groupement. Ils font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 19.2 de la présente convention, afin d'identifier leur affectation à la couverture des charges indiquées à l'article 21 de la présente convention.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses membres délibératifs est établi sur la base de charges prévisionnelles et fait l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Cette régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice.

### 22.1 Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement

À titre accessoire une contribution financière peut être demandée à chaque membre délibératif, en complément du budget ARS alloué au fonctionnement du Groupement, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive, pour la participation à la couverture des charges transversales de gestion du Groupement, en application des dispositions de l'article R. 6133-3 du Code de la santé publique, et conformément aux stipulations de l'article 21.1 de la présente convention.

La contribution aux charges transversales de gestion du Groupement est exigible annuellement. Elle est calculée par entité juridique.

Cette contribution se veut équilibrée, équitable et la plus représentative du service rendu par le Groupement à chacun de ses membres délibératifs. Il ne peut être dérogé à ce principe car la participation des membres à hauteur des services rendus est un principe inhérent au fonctionnement du Groupement qui détermine en partie son régime fiscal (Article 261B du code général des impôts sur l'exonération de TVA applicable aux services rendus par les Groupements à leurs membres).

La formule de calcul de cette contribution et les modalités de paiement sont précisées par le règlement intérieur.

Les charges transversales de gestion du Groupement sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions annuelles des adhérents.

En cas d'absence d'approbation du budget prévisionnel selon les modalités prévues à l'article 18 de la présente convention, et lorsque les besoins de gestion de la trésorerie du Groupement l'exigent, l'Administrateur fixe le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement selon les modalités identiques à celles fixées lors du précédent exercice budgétaire. La

contribution ainsi fixée est due par chaque membre délibératif. Une régularisation intervient, le cas échéant, à l'issue de l'approbation du budget prévisionnel.

La provision, ainsi que la régularisation de la contribution annuelle visées ci-dessous, feront l'objet d'une facture adressée par l'administrateur à chaque membre concerné. À défaut de paiement dans le délai imparti, et après relance de l'administrateur sous un délai d'un mois, le membre concerné s'expose à une exclusion.

## 22.2 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services concernent l'ensemble des charges rattachées auxdits projets et services et figurent au plan de financement de :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 23 de la présente convention ;
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Ces charges sont supportées séparément par chacun des membres délibératifs, participants auxdits projets ou bénéficiant desdits services, selon une répartition précisée dans la Convention Projet ou dans la Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Conformément au plan de financement de chacune des Conventions Projet, il peut être fait appel, auprès des membres concernés à :

- Une contribution initiale ;
- Une ou plusieurs contributions complémentaires en cours ou à l'issue du Projet en fonction des besoins.

Ces contributions sont exigibles dès leur notification par l'administrateur, et dans un délai maximal de cinquante (50) jours, date de facture.

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions des adhérents participants aux projets et services.

## 22.3 Autres produits

Les autres produits, non mentionnés aux articles 22.1 et 22.2 de la présente convention, du Groupement sont constitués de tous moyens de financement non prohibés par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

- Des subventions et aides publiques, provenant d'organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics, notamment celles versées en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention, et celles versées à l'issue d'appels à projets lancés par l'ASIP Santé pour lesquels la candidature du Groupement a été retenue ;
- Des subventions, dons et legs provenant de personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
- Le produit des prestations fournies, à titre accessoire et exceptionnel, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement.



L'acceptation des subventions, dons et legs attribués par des personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou ceux directement placés sous la tutelle d'organismes publics, d'une part, et la réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement, d'autre part, sont soumises à délibération préalable du Comité Restreint.

## TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 23. CONVENTION PROJET

Hormis pour les projets « institutionnels » portés et financés par une autorité de régulation (ARS et/ou ASIP Santé), notamment en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive, qui s'imposent aux membres (DMP, Répertoire Opérationnel des Ressources, etc. ...), l'adhésion à un projet requiert un engagement du ou des membres participants, de le développer et d'y consacrer les moyens nécessaires. Cet engagement est contractualisé par la signature d'une Convention Projet.

Y figurent notamment :

- La liste des membres participants ainsi que, le cas échéant, de toute autre personne impliquée dans sa réalisation ;
- L'objectif détaillé du Projet ;
- L'intérêt du Projet ainsi que les résultats attendus ;
- Le rôle de chacun des membres participants au projet ;
- Les délais de réalisation prévus du Projet, présentés sous forme d'un calendrier prévisionnel ;
- Le budget détaillé du Projet incluant :
  - Les moyens à mettre en œuvre au titre du Projet à travers une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts matériels, humains et financiers attendus,
  - Le détail du montant et de la nature des recettes attendues du Projet pendant et à l'issue de la réalisation ;
- La répartition des charges liées au Projet entre les membres y participants;
- La répartition entre les membres participants des éventuelles dettes contractées à l'occasion du projet ;
- La formalisation de l'engagement des membres de contribuer au Projet conformément aux indications de la Convention Projet formalisée par la signature du représentant du membre.

### ARTICLE 24. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité intégrant le rapport du Comité médical et du Comité technique après approbation par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 25. CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le Groupement et l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, pour une durée de trois à cinq ans.

Il est signé par l'Administrateur du Groupement et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il décrit les orientations prioritaires du Groupement, les moyens afférents et les indicateurs de suivi, en tenant compte :

- Des orientations nationales applicables à la télésanté et aux systèmes d'information partagés de santé ;

- Des conventions passées entre le groupement et l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé, ou avec tout autre organisme public à caractère national intervenant dans le domaine ;
- Des priorités régionales en matière de santé publique et d'offre de soins telles qu'indiquées dans le projet régional de santé ;
- Des orientations du programme régional de télémédecine ;
- Des projets proposés par les membres du groupement et ceux proposés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est pris en compte lors de l'élaboration et l'approbation du portefeuille de projets.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au Groupement de se voir attribuer, par l'Agence Régionale de Santé, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'Agence Régionale de Santé, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté.

Il est soumis pour avis au Comité Restreint. Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut faire l'objet d'avenants, signés par l'Administrateur, qui en informe le Comité Restreint dans sa plus proche séance.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur les projets d'avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, préalablement à la signature de l'Administrateur.

#### **ARTICLE 26. AVENANTS**

Les avenants à la présente convention approuvés selon les modalités définies à l'article 9 de la présente convention constitutive sont soumis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication selon les modalités réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 27. CONCILIATION**

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 28. DISSOLUTION**

Le Groupement est dissout :

- Par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention et notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- Par décision judiciaire.

Le Groupement est également dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet social dans l'intérêt des patients et usagers. En cas de désaccord, il sera procédé à une conciliation dans les termes prévus à l'article 27.

## **ARTICLE 29. LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

### **ARTICLE 30. DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT**

Par principe, les biens acquis par le Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'acquisition de biens immeubles de forte valeur, la convention constitutive sera modifiée pour préciser les modalités de dévolution.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

À défaut de dispositions particulières, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 31. ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

### **ARTICLE 32. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 9 des présentes.

En particulier, les membres s'engagent à se réunir pour procéder à toute modification qui sera rendue nécessaire du fait de l'intervention de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 33. CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention sera applicable sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Fait à Caen**

**Le 27 novembre 2013**

En quatre exemplaires, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, et deux pour les formalités de publicité.

**Thierry LUGBULL**  
Centre Hospitalier Mémorial  
France-États-Unis de Saint-Lô



**Marc VOISIN**  
Par délégation de Thierry LUGBULL  
Centre Hospitalier de Coutances



**Bertrand PROVENDIER**  
Par délégation de Bruno MORETTE  
Centre Hospitalier de l'Estran Pontorson



**Thierry FASSINA**  
Par délégation d'Anselme KERFOURN  
Centre Hospitalier de Lisieux



**Jérôme MERCIER**  
Par délégation d'Ello MELIS  
Centre Hospitalier de Vire



**Catherine KOSCIELNY**  
Par délégation d'Angel PIQUEMAL  
Centre Hospitalier Universitaire de Caen



**Maxime MORIN**  
Centre Hospitalier Public du Cotentin



**Stéphane FAGOT**  
Par délégation de Khaled MEFLAH  
Centre François Baclesse



**Elen LEGENDRE**  
Par délégation de Marie-José PENNIELLO-VALETTE  
Réseau Normandys



**Jean-Yves BLANDEL**  
Établissement Public de Santé Mentale de Caen



**Jacques BLACLARD**  
Par délégation de François PONCHON  
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines



**Yves Riant**  
Centre Hospitalier de L'Aigle



**Vincent GLEVAREC**  
Par délégation de Jean-Pierre HEURTEL  
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville



**Jérôme MAHIER LEFRANCOIS**  
Par délégation de Jean-Marc PEREZ  
Centre Hospitalier Flers



**Eric VALENTIN**  
Association "Soins et maintien à domicile du  
Bessin"



**Vincent GLEVAREC**  
Par délégation de Jean-Pierre HEURTEL  
Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët



**Yvan GUERRAND**  
Par délégation de Jean-Pierre COLL  
Centre Hospitalier de la Côte Fleurie



**Christophe LEROY**  
Par délégation de Claude LEBLANC  
Association Départementale des CMPP de la  
Manche



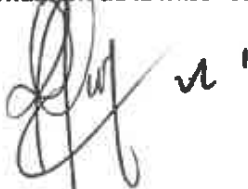
**Eric VALENTIN**  
GCS "Accompagner et Soigner Ensemble  
dans le Bessin et le Prébocage"



**Élise GAMBIER**  
EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean



**Ronan GUYON**  
Par délégation de Myriam KRIKORIAN  
Fondation de la Miséricorde



**Ludovic THEAULT**  
Par délégation d'Alain QUINQUIS  
Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon



**Ludovic THEAULT**  
Par procuration d'Alain QUINQUIS  
Centre Hospitalier de Bayeux



**Antoine CHATEL**  
Par délégation d'Yves GEFROY  
Centre Psychothérapique de l'Orne – Alençon



**François LEBRUN**  
Par délégation d'Yves GEFROY  
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-  
Mamers



**Corinne GUILLET**  
Centre de Soins Korian Côte Normande



**Paméla LE MAGNEN**  
Par délégation de François LEROY  
Réseau de Services pour une Vie Autonome



**Christophe LECAT**  
Par délégation de Michel RENAUT  
EHPAD de Trun



**Christophe LECAT**  
Par délégation de Michel RENAUT  
Centre Hospitalier d'Argentan





## ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL

## COLLEGE A – COLLEGE « ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
L'Association ANIDER	Association de type Loi 1901	11 avenue de Cambridge, 14200 Hérouvville St Clair	M. Bruno LEGALLICIER	14,71 €
Association " Soins et maintien à domicile du Bessin" (HAD)	Association de type loi 1901	2 rue d'Aprigny, 14400 Bayeux	M. VALENTIN Eric	14,71 €
Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse	Centre de Lutte Contre le Cancer de Basse-Normandie Établissement de santé privé	3 Avenue du Général Harris, 14000 Caen	M. le Pr. Khaled MEFLAH	14,71 €
Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey	SAS William Harvey	Le Haut Bosq, 50190 Martin d'Aubigny	M. Stanislas TAKOUGNADI	14,71 €
Centre de soins de suite Korfan Côte Normande	SAS Côte Normande	Rue Anton Tchekhov, 14123 IFS	Mme Corinne GUILLET	14,71 €
Centre Hospitalier d'Argentan	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand, 61200 Argentan	M. Michel RENAULT	14,71 €
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville	Établissement public de santé	rue des Menneries, 50406 Granville	M. Jean-Pierre HEURTEL	14,71 €
Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon	Établissement public de santé	5 rue de l'Hôpital, 14260 Aunay-sur-Odon	M. Alain QUINQUIS	14,71 €
Centre Hospitalier de Bayeux	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond, 14401 Bayeux	M. Alain QUINQUIS	14,71 €
Centre Hospitalier de Carentan	Établissement public de santé	1, avenue Qui-Qu'en-Grogne, 50500 Carentan	M. Jean-Claude COLOMBEL	14,71 €
Centre Hospitalier de Coutances	Établissement public de santé	rue de la Gare, 50200 Coutances	M. Thierry LUGBULL	14,71 €
Centre Hospitalier de Falaise	Établissement public de santé	bd Bercagnes, 14700 Falaise	M. Yvon GOARVOT	14,71 €
Centre Hospitalier de L'Estran de Pontorson	Établissement public de santé	7 chaussée Ville Chereil, 50170 Pontorson	M. Bruno MORETTE	14,71 €
Centre Hospitalier de la Côte Fleurie	Établissement public de santé	La Brèche du Bois, Route Départementale 62, 14113 Cricqueboeuf	M. Jean-Pierre COLL	14,71 €
Centre Hospitalier de L'Aigle	Établissement public de santé	10, rue du Docteur Frinaut, 61305 L'aigle	M. Yves RIANI	14,71 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

Membre adhérent	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier de Lisieux	Établissement public de santé	4 rue Roger Aini, 14100 Lisieux	M. Anselme KERFOURN	14,71 €
Centre Hospitalier de Mortagne	Établissement public de santé	Rue de Longry, 61400 Mortagne au Perche	M. Hervé LEVERT	14,71 €
Centre Hospitalier de Saint-Hilaire-Du-Harcouët	Établissement public de santé	Place de Bretagne, 50600 Saint-Hilaire-Du-Harcouët	M. Jean-Pierre HEURTEL	14,71 €
Centre Hospitalier de Vimoutiers	Établissement public de santé	2 rue du Docteur Marescot, 61120 Vimoutiers	M. Jean-Jacques VAIL	14,71 €
Centre Hospitalier de Vire	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux, 14500 Vire	M. Elio MELIS	14,71 €
Centre Hospitalier Fiers	Établissement public de santé	Rue Eugène Garnier, 61100 Fiers	M. Jean-Marc PEREZ	14,71 €
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines (La Ferté-Macé)	Établissement public de santé	Rue Soeur Marie Boitier, 61600 La Ferté-Macé	M. François PONCHON	14,71 €
Centre Hospitalier Mémorial France-Etats-Unis de Saint-Lô	Établissement public de santé	715 rue Dunant, 50000 Saint-Lô	M. Thierry LUGBULL	14,71 €
Centre Hospitalier Public du Cotentin	Établissement public de santé	46 rue du val de Saire, 50102 Cherbourg-Octeville	M. Maxime MORIN	14,71 €
Centre Hospitalier Saint-James	Établissement public de santé	37 rue du Dr Legros, 50240 Saint-James	Mme Claudine LECOMTE	14,71 €
Centre Hospitalier Universitaire de Caen	Établissement public de santé	Avenue de la Côte de Nacre, 14033 Caen	M. Angel PIQUEMAL	14,71 €
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'Alençon	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Javouhey, 61000 Alençon	M. Yves GEFROY	14,71 €
CHC Alençon-Mamers	Établissement public de santé	24, rue de Fresnay, 61000 Alençon	M. Yves GEFROY	14,71 €
Établissement Public de Santé Mentale de Caen	Établissement public de santé	15 ter rue Saint-Ouen, 14012 Caen	M. Jean-Yves BLANDEL	14,71 €
Fondation Bon Sauveur de Picaucville	Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale Établissement privé d'intérêt collectif	Rue Saint-Sauveur, 50360 Picaucville	M. Bruno PIGAUX	14,71 €
Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô	Centre Hospitalier Spécialisé en santé mentale Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Baltimore, 50000 Saint-Lô	M. Jean KUCHENBUCH	14,71 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Fondation Hospitalière de la Miséricorde	Établissement de santé privé d'intérêt collectif	15 Fossés Saint Julien, 14000 Caen	Mme Myriam KRIKORIAN	14,71 €
HAD d'Alençon	Association de type loi 1901	63 bis rue d'Alençon, 61250 Condé sur Sarthe	M. Claude BAROUKH	14,71 €
Hôpital Gilles Buisson de Mortain	Établissement public de santé	18 rue 30ème Division Américaine, 50140 Mortain	Mme Monique CHERBONNEL	14,71 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSBN constituant l'avenant n°4

**COLLEGE B – COLLEGE « VILLE »**

Membre adhérent	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre de Soins Infirmiers de Condé-sur-Noireau	Association de type loi 1901	12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau	M. Jean BROCHARD	166,67 €
Pôle Santé Libéral Ambulatoire Avenir Santé de Condé-sur-Noireau	Association de type loi 1901	12 rue de Vire, 14110 Condé sur Noireau	M. Bernard LESAOUTER	166,67 €
Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée (SELARL) Imagerie Saint-Martin	SELARL	18 rue des Rocquemonts, 14000 Caen	Messieurs les Dr. Bertrand CHALLINE et Yves MARICHAL	166,67 €

**COLLEGE C – COLLEGE « ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX »**

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>ANPAA Basse-Normandie</b>	Association de type loi 1901	12 rue Courtonne, 14000 CAEN	M. Gérard HUAUT	125,00 €
<b>Association Départementale des CMPP de la Manche</b>	Association de type Loi 1901	12 rue de la Varroquière – BP 313, 50003 Saint-Lô Cedex	M. Claude LEBLANC	125,00 €
<b>EHPAD de Trun</b>	Établissement public de santé	69 rue de la République, 61160 Trun	M. Michel RENAUT	125,00 €
<b>EHPAD Jean-Ferdinand de Saint Jean</b>	Établissement public de santé	21 rue Maifilatre, 14000 Caen	Mme Élise GAMBIER	125,00 €

**COLLEGE D – COLLEGE « RESEAUX ET STRUCTURES TRANSVERSES »**

Membre adhérent	Forme Juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Association APRIC	Association de type loi 1901	5 rue de la victoire, 14150 Ouistreham	Mme Anne MARNEFFE-LEBREQUIER	29,41 €
Association Basse-Normandie Santé	Association de type Loi 1901	16 rue Alfred Dussaux, 50000 Saint-Lô	M. le Dr. Jean-Yves BUREAU	29,41 €
Association des Médecins Coordonnateurs de l'Orne (AMCEOR)	Association de type loi 1901	Le logis, 61570 Boucé	Mme le Docteur Evelyne MARRIERE	29,41 €
Association RSVA (Réseau de Services pour une Vie Autonome)	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. François LEROY	29,41 €
Collectif Départemental de Prévention du Suicide dans la Manche	Association de type loi 1901	mairie de Saint-Lô, 50000 Saint-Lô	M. le Dr Gérard BOITIAUX	29,41 €
GCS « Accompagner et Soigner Ensemble dans le Bessin et le Prébocage »	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Coulet, 14400 BAYEUX	M. Eric VALENTIN	29,41 €
Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse- Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint Clair	M. Jean-Louis LEPEE	29,41 €
Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose en Plaques	Association RBN-SEP de type loi 1901	2, résidence du Chardonneret, 14000 Caen	M. le Pr. Gilles DEFER	29,41 €
Réseau Bas-Normand Santé Qualité	Association de type loi 1901	BETHARAM maison d'accueil - 881 boulevard de la Paix 14200 Hérouville Saint-Clair	Mme Marie-José D'ALCHE- GAUTIER	29,41 €
Réseau CICAT-LR	Association de type loi 1901	Hôpital Lapeyronie - 371 avenue du Doyen Giraud, 34295 Montpellier	M. le Dr Luc TEOT	29,41 €
Réseau de santé TELAP	Association de type loi 1901	30 rue Fred Scamaroni, 14000 Caen	Mme le Dr. Anne DOMPMARTIN	29,41 €
Réseau DiabVire	Association DiabVire de type loi 1901	4 rue Émile Desvaux, 14500 Vire	M. Le Dr Laurent LION	29,41 €
Réseau DONC-REPPOP	Association DONC de type loi 1901	23 rue Grande Vallée, 50100 Cherbourg-Octeville	Mme Simone SAUMUREAU	29,41 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSNB constituant l'avenant n°4

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Réseau Normandys	Association ABN-TAP de type loi 1901	avenue de Glattbach, 14760 Brettreville sur Odon	Mme le Dr. Marie-José PENNIELLO-VALETTE	29,41 €
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3, place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. le Dr Michel ANDRE	29,41 €
Réseau R.O.D. Centre Manche	Association R.O.D. Centre Manche de type loi 1901	2 rue Louis BEUVE, 50200 Coutances	M. Christian DUFACTEUR	29,41 €
Réseau Ressources	Association de type loi 1901	881 boulevard de la Paix, 14200 Hérouville Saint-Clair	M. Didier L'HONNEUR	29,41 €

Convention constitutive consolidée du GCS TSNB constituant l'avenant n°4

COLLEGE E – COLLEGE « CONSULTATIF »



**AVENANT N°13**  
**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION**  
**SANITAIRE "TELESANTE BASSE-NORMANDIE"**

***Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;***

***Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;***

***VU l'arrêté du 5 Novembre 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive, publié le 6 Novembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 8 Novembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 14 Novembre 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 1 Mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 15 Mars 2012 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***VU l'arrêté du 28 Juin 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié le 4 Juillet 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 4 de la convention constitutive, publié le 20 et 24 décembre 2013 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 2 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 5 de la convention constitutive, publié le 2 mars 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 6 de la convention constitutive, publié le 23 octobre 2015 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 7 mars 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 7 de la convention constitutive, publié le 8 avril 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 24 août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 8 de la convention constitutive, publié le 16 septembre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 16/11/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 9 de la convention constitutive, publié le 25/11/2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 6 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 10 de la convention constitutive, publié le 20/03/2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 3 juillet 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 11 de la convention constitutive, publié le 13 juillet 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 12 de la convention constitutive, publié le 29 septembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;***

***Vu la délibération de l'Assemblée générale du 7 décembre 2017 ;***  
Les soussignés,

1. **L'Association ANIDER**
2. **L'Association APRIC**
3. **L'Association « Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-Motus » (ASPEC)**
4. **L'Association Basse-Normandie Santé**
5. **L'Association Départementale des CMPP et CAMSP de la Manche**
6. **L'Association pour le Déploiement des Outils Communicants (ADOC) Normandie**
7. **L'Association Nationale de la Prévention en Alcoolologie et Addiction (ANPAA)**
8. **L'Association Présage, MAIA Nord Cotentin TOURLAVILLE**
9. **L'Association RSVA (Réseau de Service pour une Vie Autonome)**
10. **Le CCAS de DIVES SUR MER**
11. **Le Centre de Rééducation Fonctionnelle William Harvey – Korian de MARTIN D'AUBIGNY**
12. **Le Centre de Rééducation Fonctionnel Le Normandy de GRANVILLE**
13. **Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé DIVES SUR MER**
14. **Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé HEROUVILLE SAINT CLAIR**
15. **Le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé BAYEUX**
16. **Le Centre de soins de suite Korian d'ALENCON (Le Diamant)**
17. **Le Centre de soins de suite Korian d'EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE (La Godiette)**
18. **Le Centre de soins de suite Korian d'EVRECY (Les Rives de l'Odon)**
19. **Le Centre de soins de suite Korian de GRAINVILLE/ODON (Reine Mathilde)**
20. **Le Centre de soins de suite Korian d'IFS (Côte Normande)**
21. **Le Centre de soins de suite Korian de OUISTREHAM (Thalatta)**
22. **Le Centre de soins de suite Korian de CAEN (Brocéliande)**
23. **Le Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU**
24. **L'Association Soins Santé d'ARGENTAN**
25. **Le Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclasses CAEN**
26. **Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO) d'ALENÇON**
27. **Le Centre Hospitalier de L'AIGLE**
28. **Le Centre Hospitalier d'ARGENTAN**
29. **Le Centre Hospitalier d'AUNAY-SUR-ODON**
30. **Le Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE**
31. **Le Centre Hospitalier de BAYEUX**

32. Le Centre Hospitalier de CARENTAN
33. Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie HONFLEUR
34. Le Centre Hospitalier Public du Cotentin CHERBOURG OCTEVILLE
35. Le Centre Hospitalier de COUTANCES
36. Le Centre Hospitalier de l'Estreun PONTORSON
37. Le Centre Hospitalier de FALAISE
38. Le Centre Hospitalier de FLERS
39. Le Centre Hospitalier de LISIEUX
40. Le Centre Hospitalier de MORTAGNE
41. Le Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Bulson
42. Le Centre Hospitalier de PONT-L'ÉVÊQUE
43. Le Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT
44. Le Centre Hospitalier de SAINT-JAMES
45. Le Centre Hospitalier de SAINT-LO - Mémorial France-États-Unis
46. Le Centre Hospitalier de VIMOUTIERS – Marascot
47. Le Centre Hospitalier de VIRE
48. Le Centre Hospitalier InterCommunal d'ALENÇON-Mémers
49. Le Centre Hospitalier InterCommunal des Andaines - LA FERTE-MACE
50. Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN (CHU)
51. La Clinique d'ALENÇON
52. La Clinique de COUTANCES Henri Gulliard
53. La Clinique de FLERS Saint Dominique
54. Le Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans le Manche (CDDSM)
55. L'EHPAD d'ALENÇON (La Sérénité)
56. L'EHPAD d'ARGENCES (Fondation La Tavernier Pitrou)
57. L'EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE (Le Sacré Cœur)
58. L'EHPAD d'AUBE (Résidence Opale)
59. L'EHPAD d'AVRANCHES (Résidence de Tonge)
60. L'EHPAD de BOURGUEBUS (Émeraude)
61. L'EHPAD de BRETTEVILLE sur LAIZE (Résidence les Chanterelles)
62. L'EHPAD de BRIOUZE (Notre Dame)
63. L'EHPAD de CAEN (Jean-Ferdinand de St Jean)
64. L'EHPAD de CAEN (Henry Dumont - CRF)
65. L'EHPAD de CAEN (Les Petites Sœurs des Pauvres)
66. L'EHPAD de CAEN (Les Résidences Saint Benoit)
67. L'EHPAD de CAEN (Résidence La Demi-Lune)
68. L'EHPAD de CAGNY (Les Orchidées)
69. L'EHPAD de CAMBERNON (Résidence le Parc Fleuri)
70. L'EHPAD de CARQUEBUT
71. L'EHPAD de CAUMONT L'ÉVENTE (La Vallée de l'Aure)
72. L'EHPAD de CENISY LA FORET (Résidence L'Abbaye)
73. L'EHPAD de CENY BOIS HALBOUT (St Jacques et St Christophe)
74. L'EHPAD de CETON (Résidence NEYRET)
75. L'EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE (Le Quincampoise)
76. L'EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE (L'Ermitage)
77. L'EHPAD de CLECY (Le Beau Site)
78. L'EHPAD de COLOMBELLES (Belle Colombe)
79. L'EHPAD de CONDE SUR NOIREAU (Laurence de la Pierre)
80. L'EHPAD de CONDE SUR SARTHE (Résidence Arpège)
81. L'EHPAD de COULONGES SUR SARTHE (Résidence Fleuris)

82. L'EHPAD de COURSEULLES SUR MER (Les Tillouls)
83. L'EHPAD de COURSEULLES SUR MER (Résidence Westalis)
84. L'EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE (Intercommunal)
85. L'EHPAD de DOZULE (Résidence Topaze)
86. L'EHPAD de DOZULE (Résidence Vallée d'Auge)
87. L'EHPAD de DUCEY (Résidence Delivet)
88. L'EHPAD d'ELLON (Beau Scell)
89. L'EHPAD d'EPRON (L'Orée du Golf)
90. L'EHPAD de FLAMANVILLE (L'Aubada)
91. L'EHPAD de FLEURY SUR ORNE (Le Florilège)
92. L'EHPAD de FONTENAY LE PESNEL (Les deux fontaines)
93. L'EHPAD de GRANVILLE (Résidence l'Émeraude)
94. L'EHPAD de GRANVILLE (Saint Gabriel)
95. L'EHPAD d'HEROUVILLE ST CLAIR (Asiatys)
96. L'EHPAD d'IFS (Le Jardin d'Elsa)
97. L'EHPAD d'ISIGNY SUR MER (St Joseph)
98. L'EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE (L'Orée des Bois)
99. L'EHPAD de LA GLACERIE (Le Clos à Froment)
100. L'EHPAD de LA HAYE PESNEL (Georges Peuvrel)
101. L'EHPAD de LE BREUIL EN AUGE (Les Bougainvillées)
102. L'EHPAD de LE MOLAY LITTRY (Harmonie)
103. L'EHPAD de LE SAP (Audefin Lejeune)
104. L'EHPAD de LE SAP (Le Grand Jardin)
105. L'EHPAD de LES MOUTIERS EN CINLAIS (Les Opellines)
106. L'EHPAD de LUC/MER (Côte de Nacre)
107. L'EHPAD de LIVAROT (St Joseph)
108. L'EHPAD de LONGNY AU PERCHE (La Providence)
109. L'EHPAD de MARIGNY (Les Hortensias)
110. L'EHPAD de MONDEVILLE (La Source)
111. L'EHPAD d'OCCAGNES (St Vincent de Paul)
112. L'EHPAD de PERIERS (Résidence Anah de Groucy)
113. L'EHPAD de PERCY (Résidence des Eglantines)
114. L'EHPAD de REFFUVELLE (Les Tillouls)
115. L'EHPAD de SARTILLY (Résidence Au Bon Accueil)
116. L'EHPAD de SOURDEVAL (St Joseph)
117. L'EHPAD de SAINT ARNOULT (Le Parc de la Touques)
118. L'EHPAD de SAINTE MERE EGLISE
119. L'EHPAD de SAINT LO (Anne Leroy)
120. L'EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES (La Meunle)
121. L'EHPAD de SAINT BEVER CALVADOS (La Roseraie) et SSIAD
122. L'EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND (Les Hauts de l'Arç)
123. L'EHPAD de THURY HARCOURT (Aile de Marie)
124. L'EHPAD de TINCHEBRAY (Les Epicéas)
125. L'EHPAD de TORIGNI SUR VIRE (La Clairière des Bernardins)
126. L'EHPAD de TOUROUVRE (Les Laurentides)
127. L'EHPAD de TREVIERES (L'Hexagone)
128. L'EHPAD de TROARN (Saint Vincent de Paul)
129. L'EHPAD de TROUVILLE SUR MER (Normandie)
130. L'EHPAD de TRUN (Pierre Wadier)
131. L'EHPAD de VASSY (Les demeures des Glycines)

182. L'EH PAD du VAL DE SAIRE
183. L'EH PAD de VILLERS-BOCAGE (Jeanne Baron)
184. L'EH PAD de VIRE (Symphonie)
185. L'EPMS d'AUNAY SUR ODEON La Clairière
186. L'EPMS d'ORBEC Marie du Merle
187. L'Espace Régional d'Education Thérapeutique de Basse-Normandie
188. L'Établissement Public de Santé de BELLEME
189. L'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN (EPSM)
140. La Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
141. La Fédération Hospitalière de France
142. La Fédération de l'Hospitalisation Privée
143. La Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Basse-Normandie
144. La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer (FNCLCC)
145. La Fondation Bon Sauveur de La Manche de PICAUVILLE
146. La Fondation hospitalière de la Miséricorde CAEN
147. Le GCS « Accompagner et soigner ensemble dans le bocage et la préboce » BAYEUX
148. Le GCSMS Inter-Établissements du Sud Manche DUCEY
149. L'HAD de BAYEUX (Soins Maintien à Domicile du Bassin)
180. L'HAD de CAEN (Henry Dunant – CRF)
151. L'HAD de CONDE SUR SARTHE (du Pays d'Alençon Soigner Ensemble)
152. L'Hôpital Local de SEES
153. L'Hôpital Privé Saint Martin (CAEN)
154. L'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS) Basse-Normandie
155. L'Institut Inter-régional de Cancérologie TUBIANA de CAEN
156. La MAIA du Bocage Ornaie DOMFRONT
157. La MAIA du Perche (MORTAGNE-AU-PERCHE)
158. Le PSLA Avenir Santé de CONDE-SUR-NOIREAU
159. Le PSLA de DEAUVILLE
160. Le PSLA de LA HAYE DU PUIT (SISA Sabinus)
161. Le PSLA de LES PIEUX
162. Le PSLA de SAINT JAMES
163. Le PSLA de VIRE
164. La Polyclinique de la Baie (AVRANCHES)
165. La Polyclinique de la Manche (SAINT LO)
166. La Polyclinique du Parc (CAEN)
167. La Polyclinique du Cotentin (EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE)
168. La Polyclinique de DEAUVILLE
169. La Radiologie de CAEN Saint-Martin
170. Le Réseau Bas-Normand pour la prise en charge de la Sclérose En Plaques (RBS-SEP)
171. Le Réseau de santé TELAP
172. Le Réseau Normandys
173. Le Réseau REPOP – DONC (Dépistage Obésité Nord Cotentin)
174. Le Réseau ONCO Basse-Normandie
175. Le Réseau Ville-Hôpital Plaies et Cicatrisation du Languedoc Roussillon
176. Le SISA du pôle santé de L'AIGLE
177. L'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Basse-Normandie
178. L'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Normandie
179. L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmier Libéraux de Normandie

180. L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Orthophonistes de Basse-Normandie  
181. Quel'va Réseau Normand Qualité Santé (ex-RBNSQ)

Sont convenus des stipulations suivantes :

#### PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Basse-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 7 décembre 2017.

D'une part, il s'agit tout d'abord de modifier la convention eu égard à l'admission de nouveaux membres au sein du GCS Télésanté Basse-Normandie, ainsi que des retraits à savoir :

- Ont changé de dénomination, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, les membres délibératifs suivants :

- Modification de la dénomination de l'Association DONC en APPOP Normandie (Collège D « Réseaux et Structures Transverses »)

- Modification de la dénomination de l'EHPAD Jeanne Bacon de VILLERS BOCAGE en La Maison de Jeanne (Collège C « Établissements Médico-Sociaux »)

- Suite à la fusion des Centres Hospitaliers d'Aunay et Bayeux :

- Retrait du Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon (Collège A « Établissements Sanitaires »)
- L'entité regroupée est nommée Centre Hospitalier Aunay-Bayeux (CHAB)

- S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, le membre délibératif suivant :

#### Collège A « Établissements Sanitaires »

- Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon

- Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du 7 décembre 2017, les membres délibératifs suivants :

#### Collège A « Établissements Sanitaires »

- Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES

#### Collège C « Établissements Médico-Sociaux »

- |                              |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| • CCAS de CAEN               | EHPAD Mathilde de Normandie |
| • EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE | Les Pervenches              |
| • EHPAD de CARROUGES         | La Maison des Aînés         |
| • EHPAD de CERENCES          | Lempérière-Lefebvre         |
| • EHPAD de CHANU             | Les Tilleuls                |
| • EHPAD d'ECOUCHE            | Maison de Retraite          |
| • EHPAD de MAGNEVILLE        | Jourdan                     |
| • EHPAD de OUISTREHAM        | Rivabel'Age                 |
| • EHPAD de PASSAIS           | Les Myosotis                |
| • EHPAD de THAON             | Résidence du Parc           |

- **KORIAN de LISIEUX** **Ville Bérat**
- **MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social ATHIS DE L'ORNE (Association)**

**Collège D « Réseaux et Structures Transverses »**

- **AIR Partenaire Santé**

**ARTICLE Unique – MEMBRES DU GROUPEMENT – COLLEGES ET CAPITAL**

**L'annexe 1 à la convention constitutive du Groupement est modifiée comme suit :**

## Annexe 1 – Liste des Membres par collège et répartition du capital

### Collège A – Collège « Établissements Sanitaires »

Members attributaires	Formes juridiques	Siège Social	nom/prénoms représentant	Apport en Capital
<b>AMSEB</b>	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme CHALET Charlotte	10,20 €
Centre Français BOCALISE	Centre de santé Centre de la Clinique de Basse-Normandie Établissement public de santé	3 avenue de Général Harth 14000 CREM	M. MERIAH Nicolas	10,20 €
Centres Psychiatriques de l'Orne (CPO)	Établissement public de santé	31 rue Assis-Marie Jérome - BP 308 61004 ALENÇON	M. GERRROY Yves	10,20 €
CH Anglo (F)	Établissement public de santé	30 rue de Docteur Fribault 61000 L'AZULE	M. AMM Barthe	10,20 €
CH Argentan	Établissement public de santé	47 rue Arthide Bréval 61200 ARGENTAN	Mme COURTES Brigitte	10,20 €
CH Ardenne-Camille	Établissement public de santé	rue des Minervales 58000 GRANVILLE	M. HUBTEL Jean-François	10,20 €
CH Arvey-Regasse (COM)	Établissement public de santé	19 rue de Massard 14000 BAYEUX	M. FERMEUR Cédric	10,20 €
CH Carvillan	Établissement public de santé	1 avenue Qui-Quin-Grégoire 58000 CHERETAN	Mme POSTEL Laurence	10,20 €
CH Cdt. Marie	Établissement public de santé	chemin de la Plaine 14000 HONFLEUR	M. VAIL Jean-Jacques	10,20 €
CH Castelet	Établissement public de santé	46 rue de Val de Seine 58000 CHERBOURG OCCIDENTALE	M. MOUSSU Marlene	10,20 €
CH Castelet	Établissement public de santé	rue de la gare 58000 COURANCES	M. LUCHELL Thierry	10,20 €
CH Castelet - Pontillon	Établissement public de santé	7 cheminette velle Cherd 58070 PONTILLON	M. BLUT Stéphane	10,20 €
CH Hyaize	Établissement public de santé	Boulevard Intergras 14000 PRAISE	Mme COURTES Brigitte	10,20 €
CH Fleury - Jacques Mercet	Établissement public de santé	rue Eugène Guéret 61100 FLERS	M. THUMA David	10,20 €
CH Lisieux (Robert Essard)	Établissement public de santé	4 rue Roger Aimé 14100 LISIEUX	M. GEMONDRE Eric	10,20 €
CH Lisieux	Établissement public de santé	9 rue de Lorgey 61000 MONTAIGNE AU PERCHE	M. LEVERT Hervé	10,20 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/Prénoms titulaire(s)	Apport en Capital
CH Mont-de-la-Croix Evreux	Établissement public de santé	18 rue de la Zubane Division Américaine 10140 MONTAIGN	Mme WATER Abèle	10,20 €
CH Pont l'Évêque	Établissement public de santé	9 rue de Bréceuil 14100 PONT L'ÉVÊQUE	M. GANDONGE Eric	10,20 €
CH Saint-Jehan-de-la-Croix	Établissement public de santé	place de Bretagne 50000 SAINT JEAN DE LA CROIX	M. PIVART Evren	10,20 €
CH Saint-James	Établissement public de santé	37 rue de Dardour Lognon 50240 SAINT JAMES	Mrs HEUBERT Jean-Pierre	10,20 €
CH Saint-Lé (Mémorial Franco-Etats-Unis)	Établissement public de santé	725 rue Dardour 50000 SAINT LÉ	M. LUSSEUIL Thierry	10,20 €
CH Vallées de la Poésie	Établissement public d'établissement hospitalier	12 rue Jean Guédel 50000 VALLÉES DE LA POÉSIE	M. PIVART Evren	10,20 €
CH Vieuxvillages (Préposés)	Établissement public de santé	2 rue de Dardour Marcot 63120 VIEUXVILLAGES	Mme RESSEUIL Nathalie	10,20 €
CH Vire	Établissement public de santé	4 rue Ecole Dardour 14000 VIRE	M. POUCHON François	10,20 €
CHC Alençon-Sarthe	Établissement public de santé	24 rue de Prézeay 61000 ALENÇON	M. GEFROY Yves	10,20 €
CHC des Ardennes	Établissement public de santé	rue Sœur Marie Bailler 61000 La FERTE-MACÉ	M. POUCHON François	10,20 €
CHC - Centre hospitalier intercommunal de Cern	Établissement public de santé	avenue de la Cité de France 14000 CERN	M. KASSEL Christophe	10,20 €
CHC de Falaise	Établissement Privé de santé	61 rue Camille 61000 ALENÇON	M. BERNARD Pierre-François	10,20 €
CHC de COULANGES Docteur Henri GUILLET	Établissement Privé de santé	3 bis rue de la Croix 50000 COULANGES	M. TATARD Jean	10,20 €
CHC de Falaise Saint-Barthélemy	Établissement Privé de santé	99 rue de Massot 61100 FALAISE	M. JOSSE Didier	10,20 €
CHC de CERN (CH)	Établissement public de santé	15 1er rue Sœur-Cœur 14000 CERN	M. MARTEL Jean-Yves	10,20 €
Établissement Public de Santé de BELLEME	Établissement public	4 et 28 rue de Mées - BP 104 61100 BELLEME	M. LEVENT Hervé	10,20 €
Fédération Des Sœurs de La Charité	Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Buissonne CS 71308 50008 SAINT LO COSEX	M. BERNARD Norbert	10,20 €
Fédération Hospitalière de la Basse-Normandie	Établissement privé d'intérêt collectif	15 rue des Forêts Saint-Julien BP 100 14000 CERN CENES 1	Mme BENOIST Myriam	10,20 €

Members adhérents	Forme juridique	Siège Social	Nom/Prénoms représentant	Apport en Capital
<b>IND ALBERTOIN</b> Soigner Ensemble	Etablissement public de santé	88 bis rue d'Alençon 61200 CONDE SUR SAINE	M. BENOÏT Claude	10,20 €
<b>IND BAYEUX</b> Soins Médicaux à domicile du Basah	Association de type loi 1901	Mandat d'Apôtre - 2 rue Lucrèce 14400 BAYEUX	M. VAURIN Eric	10,20 €
<b>IND CEN</b> Centre d'urgence CEN	Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	5 rue Saint-Vincent de Paul BP 85412 14000 CEN	Mme PRATI Michèle	10,20 €
<b>Indépend Local des SSS</b>	Etablissement Public	79 rue de la République 61500 SSS	M. HAME Bruno	10,20 €
<b>Indépend Privé Soins Médicaux</b>	Etablissement Privé de santé	18 rue Beaumarchais CS 15022 14000 CEN CODEX 4	M. BISO Christophe	10,20 €
<b>Indépend CEN</b> Escalifrance	Etablissement Privé de santé	28 rue Escalifrance 14300 CEN	Mme FOUCHAIS Sarah	10,20 €
<b>Indépend SCS</b> Normandie	Etablissement Privé de santé	rue Anton Tchekov 14125 PS	Mme GUILLET Corinne	10,20 €
<b>Indépend GUSTREHANN - THERIAZ</b>	Etablissement Privé de santé	40 Boulevard Bédin Compostelle 14150 GUSTREHANN	M. DUMONT Armand	10,20 €
<b>Morlan SAINT MARTIN STAMPEZ</b> William Hursey La Normandie	Etablissement Privé de santé	La Rue de la 50160 MARTIN STAMPEZ	M. TARDUENAU Stéphanie	10,20 €
<b>Polychique BEMVILLE</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	1 rue Jules Michelet 50000 BEMVILLE	M. LEBON Franck	10,20 €
<b>Polychique AVRANCHES de la Baie</b>	Etablissement Privé de santé	8 La Rivière de la Baie RD 62 14119 CROUXEVAL	M. DE LA BOURDONNAYE Tanguy	10,20 €
<b>Polychique SAINT LO de la Manche</b>	Etablissement Privé de santé	1 avenue de Quency St Martin des Champs 50000 AVRANCHES	Mme TESSIER Véronique	10,20 €
<b>Polychique BICENTENAIRE- MORVILLE du Cotentin</b>	Etablissement Privé de santé	45 rue du Général Bédig 50000 SAINT LO	M. CAT Bruno	10,20 €
<b>Polychique CEN du Parc</b>	Etablissement Privé de santé	Avenue de Tiliat 50220 EQUEURVILLE-HAURVILLE 20 avenue Capitaine Georges Despreux 14052 CEN CODEX 4	M. RIVIER Jean M. RONALDZIK Stanislas	10,20 € 10,20 €

**Collège B – Collège « Villes »**

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Mont/Pièces représentant	Apport en Capital
Association Départementale Outils Communautaires (ADOC Basse-Normandie)	Association de type loi 1901	UNRS - 7 rue de la Liberté 14000 CEN	M. FANDY FRENDS	31,25 €
Association Basso Santé ARZENTUM	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	16/28 rue de la Poste 63200 ARZENTUM	Mme RICHARD	31,25 €
CCMS DIVES SUR MER	Établissement Communal	2 Avenue des Médicins BP 60020 14001 DIVES SUR MER	M. MOURMÉT FLENE	31,25 €
Centre de Soins et Santé Ouest-Normandie	Association de type loi 1901	Centre de Santé Infirmerie 9 bis rue de Pont Cal 14110 CONDE SUR MEREAU	Mme PATRI MICHEL	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé BAYEUX	Société Mutualiste	Pôle de Santé Argenteau 42 rue de Rouville 14400 BAYEUX	M. BUREOUF Sébastien	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé DIVES SUR MER Mutualité	Société Mutualiste	34 rue Gaston Mouselle 14100 DIVES SUR MER	M. BUREOUF Sébastien	31,25 €
Centre de Soins Infirmiers Actions Santé HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité	Société Mutualiste	50 Avenue de la corde 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR	M. BUREOUF Sébastien	31,25 €
Institut Inter-régional de Gynécologie TURNAI	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	20 avenue Capitaine Georges Goyonnet 14000 CEN/ Centre Jean Bernard 9 rue Georges par 72000 LE MANS	Mme LEMUEL Vignolo	31,25 €
PELA COCQUE SUR ESCOFFRES Assoc. Santé	Association de type loi 1901	Cabinet Médical Pôle Vieillesse 9 bis rue de Pontal 14110 CONDE SUR MEREAU	M. LAURY Frédéric	31,25 €
PELA DEBIVILLE	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale Crécherie Place - BP 7202 14000 DEBIVILLE	M. SAINMONT Roberts	31,25 €
PELA LA MERTE DU PUIS - SISA Ségrières	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	9 rue des Aulépines 58250 LA MERTE DU PUIS	Mme MENHAUT-HOLLIES Viviane	31,25 €
PELA L'ORME	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	1 rue de Pont de Marais 61300 L'ORME	M. COLASSE Patrick	31,25 €
PELA LES PIERRES	Association de type loi 1901	14 route de Bernoville 58240 LES PIERRES	M. GEMS Jean-Michel	31,25 €
PELA SAINT JAMES	Société civile de moyens	39 route d'Hamelin 58240 SAINT JAMES	M. MARCONNET David	31,25 €

Membre adhérent	Forme juridique	Statut social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>PELA VOIE</b>	Association de type loi 1901	5 rue Notre Dame 14500 VIRE	<b>M. DAUBET Franck</b>	<b>31,25 €</b>
<b>Centre de Santé Dentaire (CSD)</b>	<b>SEUIL</b>	10 rue des Neiges 14000 CHEN	<b>M. MEL Girard</b>	<b>31,25 €</b>



**Collège C – Collège « Établissements Médico-Sociaux »**

Members affiliants	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénoms représentant	Apport en Capital
APRIS e Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Epileptiques-Malades e	Association de type loi 1901	30 Chemin de la Grappe 61400 MONTMAGNE-AU PERCHÉ	Mme DUCLOUX Valérie	4,95 €
Association Départementale des CMP et CMAP de la Manche	Association de type loi 1901	59 rue de la Poivrière 50000 SAINT LO	M. FRAISSER Jean Louis	4,95 €
Association Française de la Prévention en Abstinence et Abstention (ANPA)	Association de type loi 1901	82 Boulevard Drouot 14000 CAEN	Mme CARPENTIER Margoth	4,95 €
CCMS CAEN	Centre Commercial d'Action Sociale	49 rue de Bourville CS 80225	M. DUCLOS Timothée	4,95 €
EHPAD CAEN Interpôle de Normandie	Société Anonyme (SA)	14912 CHEN CERIER 1	Mme PRIMA Stéphanie	4,95 €
EHPAD ALENÇON La Sérénité	Etablissement Social et Médico-Social Commercial	15 rue de la Sémaphore 61000 ALENÇON	Mme DUPUCS Véronique	4,95 €
EHPAD ANNECYE Normandie Levassieur France	Association de type loi 1901	17 Route de Tourn Le Fresnoy 14970 ANNECYE	Mme MARTIN Nathalie	4,95 €
EHPAD ATHIS DE LYONNE Le Sacré Cœur	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velly 61490 ATHIS DE LYONNE	M. DEWENNE Ludovic	4,95 €
EHPAD AUBE Méditerranée Opale	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Bréval 61220 AUBE	Mme TROTTEZ Marie	4,95 €
EHPAD ANNECYE Méditerranée de Tourne Groupe Les Médicines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	52 bis rue de Verdun 50500 ANNECYE	Mme LEBER Jocelyne	4,95 €
EHPAD ANNECYE NORMANDE Les Prevenances	Société Anonyme	10 Rue des Postes Chaussees 14112 BEVILLE-BEUVILLE	Mme COMBAY Sandrine	4,95 €
EHPAD BOURGEOIS Normandie	Etablissement Privé à but lucratif	18 Rue des Offs d'Or 14940 BOURGEOIS	M. PANNIER Philippe	4,95 €
EHPAD BRETTEVILLE sur LAIZE Méditerranée Les Opérations	Société à Responsabilité Limitée (SRL)	Route de Caillères - Lieu de la Mairie 14690 BRETTEVILLE SUR LAIZE	Mme LE DANTÉC Florence	4,95 €
EHPAD BROUZE Notre Dame	Association de type loi 1901	28 rue Saint Germain 61220 BROUZE	Mme PASTI Michèle	4,95 €
EHPAD CAEN Henry Dorez Crests Rouge	Etablissement Privé à but non lucratif	15 rue Guillaume Tellier 14000 CAEN	Mme MORESSET Dorothea	4,95 €
EHPAD CAEN Jean-François de Solès Jeune	Etablissement public de santé	19-21 rue Châteauneuf 14000 CAEN	Mme HAUMENT Stéphanie	4,95 €
EHPAD CAEN Les Méditerranée Santé Bergel	Etablissement Privé à but non lucratif	8 rue de Melan 14000 CAEN	M. PADET Jérôme	4,95 €
EHPAD CAEN Méditerranée La Bourg Jeune Groupe Les Médicines	Société par Actions Simplifiée (SAS)	10 Avenue de Paris 14000 CAEN		4,95 €

Membres adhérents	Forme juridique	Siège Social	Noms/prénoms représentant	Apport en Capital
ESPAD CHERBY Les Ombrières	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	11 rue de Gaudin 14200 CHERBY	M. VINCIET Clément	4,95 €
ESPAD CAMERON Malédance le Parc Fleury	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Hôtel Malédance 50000 CAMERON	M. FAVENANT Frédéric	4,95 €
ESPAD CAUCOUBERT	Etablissement Social et Médico-Social Commercial	6 rue Jacques Dubois Perrotte 50400 CAUCOUBERT	Mme BERTHE Anne	4,95 €
ESPAD COULOUERS Le Marais des Avoies	Etablissement social et médico-social commercial	3 rue Albert Lorrain 61200 COULOUERS	Mme COLLIERS Brigitte	4,95 €
ESPAD COULOUERS L'ÉVÉNEMENT Le Village de Fleury	Société par actions simplifiée	27 route de Caen 14240 CAULMONT L'ÉVÉNEMENT	Mme MANSARD Corinne	4,95 €
ESPAD COULOUERS Impasse-Jules-François	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	25 rue principale 50520 COULOUERS	M. LEZANTRE Stéphane	4,95 €
ESPAD CENSY LA FORÊT Malédance L'Abbaye	Fondation reconnue d'utilité publique	19 Avenue 21ème siècle rue des Haies 50500 CENSY LA FORÊT	Mme BARRAGUIS Sandrine	4,95 €
ESPAD CENSY-BOG-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe	Etablissement public de santé	9 rue de l'Église 14220 CENSY BOG HALBOUT	Mme GUILLO Delphine	4,95 €
ESPAD CENSY Malédance MONTET	Société Anonyme (SA)	28 rue Jean Bénédict 61200 CENSY	Mme MACHAUX Nicole	4,95 €
ESPAD CENSY Les Tilleuls	Etablissement social et médico-social commercial	2 Chemin des Feuilliers 61000 CENSY	M. GIFFROY Yves	4,95 €
ESPAD CHERBOURG-OCTEVILLE Le Québecois L'Ermitage	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	18 rue de Gaudin de Gaudin BP 67 50100 CHERBOURG OCTEVILLE	M. DUMFREL Jean Mme VIKANEL Dorothea 3ème étage	4,95 €
ESPAD CHERBOURG-OCTEVILLE	Etablissement Privé à but non lucratif	40 avenue Bibasse Lesoppeville 50100 CHERBOURG	Mme BAUDET Claire	4,95 €
ESPAD CHERBY Le Bois des	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	Rue du Bois des 14570 CHERBY	M. TOTH Stéphane	4,95 €
ESPAD de COULOUERS Belle Colombe	Société Médecine	2 rue Victor Hugo 14000 COULOUERS	Mme LAPOSTOLLE CAVILLON Anne	4,95 €
ESPAD COULOUERS Villa ESCOZEAU Lespiques de la Pléne	Etablissement public de santé	87 rue Saint Martin BP 00 14200 COULOUERS SUR NORMANIE	Mme ESCOFFIERES ADAM Collette	4,95 €
ESPAD COULOUERS rue STANISLAS Le Village Arpage	Association de type loi 1901	10 rue des Arènes 61200 COULOUERS SUR SAINTIE	M. JACQUOU Bernard	4,95 €
ESPAD COULOUERS SUR SAINTIE "Les Jardins de l'Éclair"	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Route de Colbeignes 61170 COULOUERS SUR SAINTIE	M. BEUMER Lucien	4,95 €
ESPAD COULOUERS SUR SAINTIE Les Tilleuls	Association de type loi 1901	Le Village de l'Éclair 14470 COULOUERS SUR SAINTIE	M. DANLAD Isaac	4,95 €

Nom/Prénoms adhérent	Forme juridique	Siège social	Nom/prénoms représentant	Apport en Capital
ENPAD COURDES RUES SUR MER Médicoce Wustalla	Société Mutuelle	1 Chemin de la Vallée 14070 COURDES RUES SUR MER	Mme GUERT GERALD	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Intercommunal	Établissement social et médico-social intercommunal	6 rue de Bourgeois 14000 DOUVRES LA DELVAUDE	M. BUDCHE RUDOLPH	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société par Actions Simplifiée (SAS)	2 rue Rocquelles 14000 DOUVRES	Mme JAMES EVELINE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano 14000 DOUVRES	Mme CHATELAIN MARIANNE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement public de santé	Boulevard du Docteur M <sup>r</sup> SI 50020 RUCY	Mme MUTILLY ANNE-Isabelle	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement social et médico-social communal	4 avenue Léon Lobbé 61100 ECOMME	Mme COURTES BRIGITTE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but lucratif	Les Cambais 14050 BLON	Mme VRETTE ESTERNE	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société Mutuelle	Rue Olympe de Gouges ZAC de l'Orléans du Golf 14600 ERON	M. BURROUC SUBSTANT	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but non lucratif	Le Campagne 50000 FALAISEVILLE	Mme ALLAIN CHARLOT	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but lucratif	28 Grande Rue 14023 FLEURY SUR OISE	M. VILLETOT SÉVERIN	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société par Actions Simplifiée (SAS)	15 Route de Tilly Sur Seulles 14050 FORTENAY LE PERRELL	M. NETSU THOMAS	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société Anonyme (SA)	225 Rue Jeanne d'Arc 50000 GRANVILLE	Mme MOY MARGY	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but lucratif	54 rue Jean Racine 50000 GRANVILLE	M. PRÉSANT Frédéric	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société Mutuelle	201 Avenue de la Sibone Médian Bréhanne 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme LE GUEN ESTER	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Société Mutuelle	4 rue Elie Trialet 14120 FFS	M. BURROUC SUBSTANT	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement Social et Médico-Social Communal	5 Avenue de la Tour de Pin 14000 RUCY SUR MER	Mme VERCENT Sophie	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement public de santé	42 rue de Bourgeois 61100 LA CHAPELLE D'AVRANNE	M. VIVIER Laurent	4,95 €
ENPAD DOUVRES LA DELVAUDE Groupe Les Médicos	Établissement privé à but non lucratif	Rue Pierre et Marie Curie 50000 LA GRACIEUSE	Mme ALLAIN CHARLOT	4,95 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/Prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD LA HAUTE PERDRIE, Groupes Percé	Établissement social et médico-social conventionné	9 avenue Ernest-Corbin 50200 LA HAUTE PERDRIE	Mme GINZMAN Lucile	4,95 €
EHPAD LE SERRILLON, EN AVANT Les Bouglainvillères	Établissement Privé à but lucratif	La Pléville 14130 LE SERRILLON EN AVANT	M. AMELINE Philippe	4,95 €
EHPAD LE MOULAY LITTRY Basse-Normandie	Société par action simplifiée	Road de Tourville 14020 LE MOULAY LITTRY	M. LEMARCHAND Mathieu	4,95 €
EHPAD LE SMP Amélie Lejeune	Association de type loi 1901	38 rue de Sainct-Henri 61470 LE SAP	Mme BOLLAND Julie	4,95 €
EHPAD LE SMP Le Grand Jardin	Société à responsabilité limitée (société par actions)	La Lézardière 61470 LE SAP	Mme PHELIPPAU Isabelle	4,95 €
EHPAD LES MOUTIERS EN CHENAIS les Opalines	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	1200 route de Thierry Harcourt 14020 LES MOUTIERS EN CHENAIS	M. GILARD Jérémy-Luc	4,95 €
EHPAD UNICENT Grand Jumeau	Association de type loi 1901	55 rue de Clément Lefebvre 14140 UNICENT	Mme MEURS Claude	4,95 €
EHPAD MONSIEUR AM. FRESNE la Pardouvière	Association de type loi 1901	2 rue de Decœur Jean Vimeux 61200 LIGNY AU PERCHE	Mme DUBOIS Martine	4,95 €
EHPAD LUC SUIZ Cité de Mars	Établissement Privé à but lucratif	12 rue Marie Urbid 14020 LUC SUIZ	Mme PICHON Emmanuelle	4,95 €
EHPAD MONTMORVILLE Jardiens	Établissement social et médico-social départemental	Le Perrigny 50090 MONTMORVILLE	M. Bertrand LEBRETION	4,95 €
EHPAD MARCHY Les Hortensias	Établissement Privé à but non lucratif	26 rue de St Jean 2944 50570 MARCHY LE LOUAIN	Mme PICHON Emmanuelle	4,95 €
EHPAD MONTMORVILLE La Source Bouglainvillères	Société Multi-Dirigeants	111 Rue Saint-John 14120 MONTMORVILLE	M. BERNARD SERRIVILLE	4,95 €
EHPAD OCCAGNES Saint Vincent de Paul	Association de type loi 1901	2 La Grande Rue 61200 OCCAGNES	Mme CHOQUET Brigitte	4,95 €
EHPAD OURTHEMAY Bourbailly	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 avenue Colonel Demain - BP 111 14150 OURTHEMAY	Mme FRESAU Genevieve	4,95 €
EHPAD PEREVAN les Mignonnés	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Chemin de la Renardière 61350 PASSES	Mme LE BASSON Sandrine	4,95 €
EHPAD PERCY Résidence des Epiphyanes	Établissement Social et Médico-Social Conventionné	34 rue St Martin 50450 PERCY	M. BENOIST Jean-Michel	4,95 €
EHPAD PERONS Résidence Anthe De Groucy	Établissement public conventionné d'intercommunalité	10 Rue Bouteigne - BP 20 50500 PERONS	M. BENTHE Pierre	4,95 €
EHPAD MONTMORVILLE Les Tilleuls	Centre Intercommunal d'Action Sociale	Le Bourg 50020 MONTMORVILLE	Mme HUCHET Marie-Paule	4,95 €



Statut adhérent	Forme juridique	Siège social	Nom/prénoms représentant	Apport en Capital
EHPAD SAINT ASSISSECT Le Parc de la Touques	Société par actions simplifiée	Avenue Michel d'Ornano Saint-Amand 14000 DEVALVILLE	Mme LEBLANC Annick	4,95 €
EHPAD SAINT MERE BEUSE	Établissement social et médico-social communal	26 rue du Cap de Laine 50900 SAINTE MERE BEUSE	Mme BEUTINE Anne	4,95 €
EHPAD SAINT LO Anne Leroy	Établissement Privé à but non lucratif	65 rue de l'Industrie 50000 SAINT LO	M. LECLAPLAN Dominique	4,95 €
EHPAD SAINT PIERRE SUR DUNE Le Manille	Association Loi 1901 sans recensement d'utilité publique	Rue des Neufpins 14170 SAINT PIERRE SUR DUNE	M. AVERY Olivier	4,95 €
EHPAD SAINT SEVER CALVADOS Le Bonnaire et SOIAD	Établissement public local social et médico-social	25 rue de la Gare 14000 SAINT SEVER CALVADOS	M. MAMMET Philippe	4,95 €
EHPAD SAINT VAAST LA HOUQUE Val de Seine	Établissement Social et Médico-Social Communal	2 Rue du 8 MAI 1945 50500 SAINT VAAST LA HOUQUE	Mme EUBERT Véronique	4,95 €
EHPAD SAINT VIGOR LE GRAND "Résidence Les Jardins de France" Groupe Les Bénévoles	Société en nom collectif	1 rue de la Pigeasse 14000 SAINT VIGOR LE GRAND	Mme PLOLOT Sylvie	4,95 €
EHPAD SAKTILLY Résidence Au Bon Accueil	Établissement social et médico-social communal	18 rue de la Charité - BP 29 50000 SAKTILLY LAE BOUASSE	Mme CHADOU Luelle	4,95 €
EHPAD SOULESVAL Le Douglon	Fondation reconnue d'utilité publique	24 avenue du Marché Rich BP 600 50150 SOULESVAL	M. JESCA Justine	4,95 €
EHPAD THASSEL Département du Parc	Établissement Privé à but lucratif	Rue du Château d'eau 14000 THASSEL	Mme CHELISE Corinne	4,95 €
EHPAD THURY HARCOURT Aile de Béryls	Établissement Privé à but non lucratif	72-74 rue de Comé 14020 THURY HARCOURT	Mme RICE Marie-Cécile	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Les Epitaphes	Établissement social et médico-social communal	14 rue Xavier Origny - BP 14 60000 TROUVILLE	M. THÈRE Eric	4,95 €
EHPAD TROUVILLE LES VIEUX Le Chapitre des Sapevilles	Établissement social et médico-social communal	5 rue des Bénévoles 50000 TROUVILLE SUR MER	Mme COLLEFFER Line	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Les Laurentelles	Association déclinée	Le Perail 60100 TROUVILLE	M. CARTEL Yann	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Les Neuvignes	Établissement Privé à but lucratif	5 route de Méthy-Libry 14710 TROUVILLE	M. FLOCHER Jean	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Saint Vincent de Paul	Établissement Social et Médico-Social Communal	88 rue de Poissy 14070 TROUVILLE	Mme DUBUCS Véronique	4,95 €
EHPAD TROUVILLE Saint Michel Réformés	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route d'Argentan 14000 TROUVILLE SUR MER	Mme MARRE Laura	4,95 €

Membre adhérent	Forme juridique	Adresse Sociale	Noms/prénoms représentant	Apport en Capital
EMMANUEL THIERRY Pierre Vautier	Etablissement public de santé	69 rue de la République 61100 TRUIN	Mme COURTOIS Brigitte	4,95 €
EMMANUEL THIERRY Les associations des Chercheurs	Société par Actions Simplifiée (SAS)	11 rue de la Madeleine 14000 VIMPTRE	M. DUJOUR Geoffrey	4,95 €
EMMANUEL VILLERS SOCIÉTÉ LE MALIN DE JARENTAIS	Etablissement public de santé	19 rue Pierre Corne BP 50 14510 VILLERS-BOCHAGE	Mme GARNIER Elise	4,95 €
EMMANUEL VIREZ Optiqueville	société anonyme	Coulleno Les Mesnages 14500 VIRE	Mme LEMARCHAND Véronique	4,95 €
EMMANUEL GABRIELIN de Marie	Etablissement public local social et médico-social	Place de l'Éclair de ville 14000 AUNAY SUR COON	M. BERTOUX Jean-Marie	4,95 €
EMMANUEL Inter-établissements du Sud Normandie MAMA Sud Normandie EMMANUEL de BERTOUX de	Etablissement public local social et médico-social	Rue de la Source 14000 CREBEC	Mme FERRUGEL Nathalie	4,95 €
EMMANUEL Le Givernet	Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale	Roadstead JB Dubret BP 31 50220 DUCY	Mme CHAZALL Lucile	4,95 €
EMMANUEL Les Bénévoles	Société par action simplifiée	rue de Breteigne Lehannement Douvres de la Rivière 61100 ALENÇON	M. VALOGNES Didier	4,95 €
EMMANUEL Les Bénévoles de la Gascogne	Société par action simplifiée	rue Sureau 50220 FOURDREUILLE-HAINNEVILLE	Mme BACON Jocelyne	4,95 €
EMMANUEL Les Bénévoles de l'Orne	Société anonyme	Rue de Champ Basset 14020 ERMACY	M. GILLES Christophe	4,95 €
EMMANUEL Les Bénévoles de l'Orne Associés	Société anonyme	4 rue des Neufs Vents 14020 BERNVILLE SUR COON	M. BERTOUX Thierry	4,95 €
EMMANUEL Les Bénévoles de l'Orne	Société anonyme	70 rue Général Leduc 14000 LISIEUX	M. BERTOUX Thierry	4,95 €
EMMANUEL Les Bénévoles de l'Orne Associés - Médico-Social Santé et Société	Association de type loi 1901	17 rue Guy Volcy ATHIS DE L'ORNE 61480 ATHIS VAL DE BOUVERIE	Mme MANTOUX	4,95 €

**Collège D – Collège « Réseaux et Structures Transverses »**

Membres adhérents	Fonction politique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ASAP Professions Santé	Association déléguée	8 rue de la Haye Marbais CS 52458 14054 CAEN CEDEX 4	M. BLANCHARD Jacques	27,78 €
AVFOP Normandie	Association de type loi 1901	28 rue Grande Voie 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme SAULIUREAU Simon	27,78 €
Association AVASC	Association de type loi 1901	5 rue de la vicairie 14130 OUSTREHAM	Mme BELIN Annick	27,78 €
Association Basso-Normande Santé	Association de type loi 1901	30 rue des Compagnons 14000 CAEN	M. BLISSEAU Jean-Yves	27,78 €
Association BSNM	Association de type loi 1901	2 rue Jean Perin Campus Effluents Bâtiment Informatique 14400 COLLEVILLE	M. LEROY François	27,78 €
Qualité d'Organisation de la Distribution des Médicaments dans le Régions (CDP-MM) Réseau Régional d'Associations Thérapeutiques de Basse-Normandie	Association de type loi 1901	Mairie 50000 SAINT LO	M. BOTTINIAUX Gérard	27,78 €
GCS - Accompagner et soigner ensemble Réseau préhospice	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. BEZINA Yves	27,78 €
EMPS	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Comté 14400 BAREUX	M. VALENTIN Eric	27,78 €
MAMA Bocage Orne	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR Associations CUC de Ecotogo Département MANA	Mme TIMBERT Jocelyne	27,78 €
2000A Meul Cotentin Aéro PNEUMIE	Association loi 1901	28 rue de la Gare 61700 DOMARTROT	M. SOUL Bernard	27,78 €
MAMA Cote d'Or	Association de type loi 1901	2071 A rue Wilson 90130 TOURNAIILLE	M. LEFFY Edouard	27,78 €
Réseau Bas-Normand pour la prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques (R2N-SEP)	Association de type loi 1901	6 chemin de Brevil 61490 SAINT LAURENS LES MARAIS	Mme SAMBAHI Ophélie	27,78 €
QUAIL'VA Réseau Normand Qualité Santé	Association de type loi 1901	Résidence "Les Lavandières" 29 rue Général Mordant 14000 CAEN	M. DEFFER Gilles	27,78 €
Bésoan CACOP-UB	Association de type loi 1901	3 Place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR Hôpital Lapeyrolle	Mme THEZEAS Pascale	27,78 €
	Association de type loi 1901	371 avenue de Doyon Ernest 14125 SONTHEVILLE	M. TROUT Luc	27,78 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Noms/prénoms (époux/épouse)	Apport en Capital
Région Normandie	Association de type loi 1901	GRU CLASSEMENTS CS 39001 14000 CAEN CERES 9	Mme FEMELLE- VALETTE Marie-José	27,78 €
Région ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. ANNESE Michel	27,78 €
ESPACE TELAP	Association de type loi 1901	2 rue de la Glorie 14000 CAEN	Mme DORVILLE ANNE	27,78 €

**Collège E – Collège « Consultatif »**

Members affiliés	Siège Social	Représentation représentatif
Fédération des établissements hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)	65 rue Bastienne 50000 SAINT LO	M. PICALUK Bruno
Fédération Hospitalière France (FHF)	CHU de Caen 14000 CAEN	Mme DE BONNEV-LE THUC Patricia
Fédération Hospitalière Privée (FHP)	79 boulevard de l'Europe 70000 NOLAN	M. FOELS Dominique
Fédération Française des Centres de Lutte Contre le Cancer (FFCLC)	3 avenue Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MEFLAH Khalid
Fédération Française des établissements d'Intégration à Domicile (FFIED) de Basse-Normandie	Crédit Rouge Presqu'île Pôle Domicile 5 rue Saint-Vincent de Paul 14000 CAEN	Mme FINITI Michèle
Syndicat National des Établissements et Services Privés pour Personnes Agées (SYNEPSA)	Médiane METRET 26 rue Joris Meaulin 61260 CÉTON	Mme MACHAMUN Nicole
Union Nationale des Médicales Libérales (UNML) de Basse-Normandie	UMFS - 7 rue de la Neveuère 14000 CAEN	M. LEVEREUR Antoine
Union Régionale des Professions de Santé (URPS) de Basse-Normandie, Océanologique	Médian des professions Médicales 11/79 rue du Colonel Mény 14000 CAEN	Mme GADDOUS Amick
Union Régionale Interfilière des Organismes Privés-Sanitaires et Soins (URIPSOS) de Basse-Normandie	Place de l'Europe 14000 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. CARTELAINO
URPS Interdépartementale de Basse-Normandie	11 Rue du Colonel Mény 14000 CAEN	Mme BONNEUX Christine

## Clôture de l'exercice au 31 Décembre 2017 - TSBN

Les comptes annuels se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan : 3 655 927 €
- Chiffres d'affaires : 276 175 €
- Résultat net comptable : 1 615 €

### Bilan Actif 2017 - TSBN

	31/12/2016	31/12/2017
<b>Bilan Actif</b>		
Immobilisations incorporelles	367 092 €	199 254 €
Immobilisations incorporelles en cours	25 178 €	245 566 €
Immobilisations corporelles	42 516 €	20 907 €
Immobilisations financières	2 832 €	2 832 €
<b>Sous total Immobilisation</b>	<b>437 620 €</b>	<b>468 561 €</b>
Créances usagers et comptes rattachés	202 924 €	218 770 €
Autres créances	43 485 €	562 734 €
Valeurs mobilières de placement	1 305 858 €	1 309 225 €
Disponibilités	963 938 €	1 040 696 €
Charges constatées d'avance	138 410 €	55 938 €
<b>Total</b>	<b>3 092 238 €</b>	<b>3 655 927 €</b>

### Bilan Passif 2017 - TSBN

	31/12/2016	31/12/2017
<b>Bilan Passif</b>		
Réserve d'investissement	11 873 €	12 343 €
Report à nouveau	-	-
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>469 €</b>	<b>1 615 €</b>
Apports avec droit de reprise	2 000 €	2 000 €
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme	409 609 €	465 729 €
<b>Sous total Fonds propres</b>	<b>423 952 €</b>	<b>481 687 €</b>
Provisions pour risques et charges	-	-
Emprunts et dettes financières divers	29 €	100 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	377 879 €	277 899 €
Dettes fiscales et sociales	110 929 €	120 674 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 000 €	6 678 €
Autres dettes	3 627 €	4 378 €
Produits constatés d'avance	2 169 820 €	2 764 509 €
<b>Total</b>	<b>3 092 238 €</b>	<b>3 655 927 €</b>

Charges 2017 par projet



Produits 2017 par financier



## Compte de résultat 2017 - TSBN

	Charges
Achats (c/60)	26 165,86 €
Achats non stockés	26 165,86 €
Services extérieurs (c/61)	549 756,38 €
Assurances	1 415,51 €
Charges locatives	5 003,73 €
Entretien et réparations	347 228,23 €
Locations immobilières & mobilières	269 484,17 €
Sous-traitance générale	31 624,74 €
Autres Services extérieurs (c/62)	480 826,25 €
Déplacements, missions et réceptions	53 693,74 €
Divers	108 909,29 €
Frais postaux et de télécommunications	122 076,24 €
Publicité, publications, relations publiques	9 980,70 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	159 553,08 €
Services bancaires et assimilés	638,20 €
Personnel extérieur	26 175,00 €
Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)	64 440,30 €
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	64 440,30 €
Charges de personnel (c/64)	780 837,35 €
Autres charges de personnel	12 423,74 €
Autres charges sociales	1 330,10 €
Cotisations sociales	223 379,94 €
Rémunérations brutes du personnel	543 503,37 €
Autres charges (c/65)	-23 459,68 €
Subventions versées	-23 461,39 €
Autres charges	1,71 €
Charges Exceptionnelles (c/67)	12,56 €
Valeurs Compt. Éléments actifs cédés	12,66 €
Dotations aux amortissements (c/68)	290 673,06 €
Dotations aux amortissements sur immobilisations	290 673,06 €
Impôts sur les sociétés (c/69)	1 280,00 €
Impôts sur les bénéfices	1 280,00 €
<b>TOTAL DES CHARGES (a)</b>	<b>2 170 532,18 €</b>
<b>Produits</b>	
Subvention d'exploitation	1 598 816,99 €
Subvention d'exploitation	1 598 816,99 €
Autres Produits	276 916,56 €
Production vendue autres services	265 635,77 €
Produits des activités annexes	10 539,36 €
Reprises sur provisions et transferts de charges	741,43 €
Autres produits gest. Courante	106,50 €
Autres produits	106,50 €
Produits Financiers	5 621,48 €
Intérêts et produits assimilés	5 621,48 €
Produits exceptionnels	290 685,72 €
Quote part de subventions d'investissements virée au résultat	290 685,72 €
<b>TOTAL DES PRODUITS (b)</b>	<b>2 172 147,23 €</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE (b) - (a)</b>	<b>1 615,07 €</b>

**LISTE DES SALAIRES DU GCS TELESANTE BASSE-NORMANDIE  
REPRIS PAR LE GCS NORMAND'E-SANTE**

ANGOT Olivier  
HAUCHARD Karine  
PRESTAVOINE Sylvie  
MARQUES David  
HIRTZ Prisca  
SEGUIN François  
MADELEINE Karine  
LEROUX Clément  
LEVRAT Denis  
HALLEY Helen  
PHILIPPE Annie  
SEVESTRE Vanessa

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-05-15-005

Décision du 15 mai 2018 portant dissolution du  
groupement de coopération sanitaire "Télésanté  
Haute-Normandie





## **DÉCISION DU 15 MAI 2018 PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION**

### **SANITAIRE « TÉLÉSANTÉ HAUTE-NORMANDIE »**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6116-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique ;**

**Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;**

**Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**

**Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvée par ses membres fondateurs en date du 27 novembre 2009 ;**

**Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;**

**Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;**

**Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;**

**Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;**

**Vu la demande formulée en date du 13 avril 2018 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation du traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;**

**Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,**

**Considérant l'article 19 de la convention constitutive qui dispose que le groupement peut être dissout, par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de l'extinction de son objet ;**

**Considérant que la création du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » au 1<sup>er</sup> décembre 2017 vide de sa substance le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;**

**Considérant la décision de l'assemblée générale du 28 mars 2018 décidant la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;**

**Considérant que l'ensemble des membres de ce GCS ont été regroupés sous une même entité juridique désormais appelée Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;**

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » est dissout à compter du 28 mars 2018, date de délibération de l'assemblée générale de ce GCS.**

**Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduo BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.**

**Article 3 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.**

**Fait à CAEN, le 15 mai 2018**

**Madame Christine Gardel,**

**Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Annexe : Le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « groupement de coopération sanitaire normand e-santé »**

**TRAITE RELATIF A LA FUSION DES**  
**« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE TELESANTE**  
**HAUTE- NORMANDIE »**  
**ET**  
**« GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND E-SANTE »**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Normand e-Santé, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017, ayant son siège social 10 Rue des Compagnons, 14000 CAEN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 834 652 612 00013,**

Représenté par son Administrateur, Monsieur Thierry LUGBULL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le GCS Absorbant »  
Ou « le GCS Normand e-Santé » d'une part,

**Et**

- **Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Télésanté Haute-Normandie, Groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, dont la convention constitutive a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 11 janvier 2010, ayant son siège social Parc de la Vatine, 2 B Rue Georges Charpak, 76130 MONT SAINT AIGNAN, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 525 269 924 00037,**

Représenté par son Administrateur, Monsieur Guillaume LAURENT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le GCS Absorbé »,  
Ou « le GCS Télésanté Basse-Normandie » d'autre part,

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption du GCS Télésanté Haute-Normandie par le GCS Normand e-Santé.

## **I. CARACTERISTIQUES DES DEUX GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

### **1) Groupement de coopération sanitaire Normand e-Santé**

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 29 novembre 2017.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet : Le Groupement a pour objet, en appui de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de :**
    - Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
    - Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
    - Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;
- Plus largement, au niveau régional, de :
- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
  - Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;
  - Mettre en oeuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;
  - Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
  - Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issues de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faire et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;
- Décider d'acquérir, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
  - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
  - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
  - se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
  - se constituer centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
  - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;
- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

- **Durée** : La durée du GCS Normand e-santé est indéterminée.
- **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. La convention constitutive du GCS Normand e-Santé ayant été publiée le 29 novembre 2017, le premier exercice budgétaire clôturera le 31 décembre 2018.

## **2) Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Haute-Normandie**

La Convention constitutive de ce Groupement de Coopération Sanitaire, régi par les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, a été publiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 11 janvier 2010.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

**Objet** : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour effet :

- 1) Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
  - 2) Mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de la plateforme ;
  - 3) Constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
  - 4) Participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;
  - 5) Réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
  - 6) Préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
  - 7) Faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.
- **Durée** : La durée du GCS Télésanté Haute-Normandie est indéterminée.
  - **Exercice budgétaire** : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le dernier exercice budgétaire a été clos le 31 décembre 2017.

## **II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La loi NOTRE (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République) a modifié le découpage des régions. Ainsi, les régions Basse-Normandie et Haute-Normandie sont devenues la région Normandie le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parallèlement à ce nouveau contexte géographique régional, l'Etat a confié aux ARS (Agences Régionales de Santé) la politique de l'e-santé dans leur région.

Il existe au sein de la région Normandie deux Groupements de Coopération Sanitaire Télésanté (GCS Télésanté Basse-Normandie et GCS Télésanté Haute-Normandie) ayant pour objectif central l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée du patient, au travers d'une politique de modernisation des systèmes d'information de santé et au développement de la télémédecine.

L'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, porte deux grands objectifs :

- Recommandations sur la mise en œuvre d'une gouvernance régionale de l'e-santé
- Évolution des Groupements de coopération sanitaire (GCS) Télésanté en GRADeS (Groupement régionaux d'appui au développement de l'e-Santé)

Elle précise que l'ARS a la responsabilité de définir la stratégie régionale d'e-santé et d'organiser sa mise en œuvre. L'instruction précise les missions des GCS Télésanté qui bénéficient désormais de l'appellation GRADeS.

Le GRADeS est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale e-santé dans une logique d'engagements réciproques.

Il anime, fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, promeut l'usage des services numériques en santé dans les territoires et apporte son expertise aux acteurs régionaux. Il peut aussi porter des projets non directement issus de la stratégie régionale en partenariat avec les acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMSA, ...).

Ainsi, un nouveau GCS a été constitué le 29 novembre 2017, date de publication de sa convention constitutive, le GCS Normand e-Santé. Ce nouveau GCS a pour vocation à réunir en son sein les GCS Télésanté Basse-Normandie et Haute-Normandie, aux termes d'opérations de fusions dont les conditions et modalités figurent au sein des présentes.

## **III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION**

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilan du GCS Télésanté Haute-Normandie, arrêtés au 31 décembre 2017.

Les comptes annuels du GCS Absorbé, arrêtés au 31 décembre 2017 figurent en Annexe des présentes.

Tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbant.

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale du 28 mars 2018 en ce qui concerne le GCS Absorbé.

Ces compte et bilan ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par le GCS Absorbé au GCS Absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de la fusion.

#### **IV. METHODES D'EVALUATION**

Les Administrateurs des GCS Télésanté Haute-Normandie et GCS Normand e-Santé, dûment mandatés, ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du GCS Absorbé sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2017.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **1. APPORT-FUSION**

Le GCS Télésanté Haute-Normandie fait apport au GCS Normand e-Santé, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

##### ***A- Désignation et évaluation de l'actif apporté***

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) Immobilisations	16 421 €
2) Créances	289 567 €
3) Disponibilités	2 410 774 €
4) Charges constatées d'avance	9 163 €
<b>Total de l'actif apporté</b>	<b>2 725 925 €</b>

##### ***B - Passif pris en charge***

Le GCS Absorbant prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place du GCS Absorbé, l'intégralité du passif de ce dernier et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre

6



2017 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Etant précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1) Provisions pour risques et charges	22 500 €
2) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	350 665 €
3) Autres dettes	59 563 €
4) Produits constatés d'avance	2 250 273 €
<b>Total du passif pris en charge</b>	<b>2 683 001 €</b>

En dehors des éléments de passif susvisés, le GCS Absorbant prendra à sa charge, s'il y a lieu, tous les engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations du GCS Absorbé.

#### ***C – Situation nette***

Actif apporté	2 725 925 €
Passif pris en charge	2 683 001 €
<b>Soit une situation nette de</b>	<b>42 924 €</b>

#### ***D- Déclaration générales***

L'Administrateur du GCS Télésanté Haute-Normandie, agissant ès-qualité de mandataire, pour le compte du GCS Absorbé déclare expressément :

- que le GCS Télésanté Haute-Normandie n'a jamais été en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du GCS Télésanté Haute-Normandie ont été remis au GCS Normand e-Santé ;
- que le GCS Télésanté Haute-Normandie emploie 5 salariés ;
- que les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés,
- qu'il existe un contentieux prud'homal qui l'oppose à Madame Aurélie LHERNAULT, assistante de direction, licenciée par le GCS Absorbé pour absence perturbant le fonctionnement de l'entreprise, Madame LHERNAULT ayant introduit une instance visant à voir condamner le GCS Absorbé pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Les prétentions de Madame LHERNAULT, au titre du litige prud'homal qui l'oppose au GCS Absorbé, hormis la condamnation du GCS Absorbé aux entiers dépens, en ce compris les éventuels frais et honoraires d'exécution de la décision à intervenir, sont les suivantes :

- Dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 20 000 Euros ;
- Article 700 du CPC : 2 500 Euros ;

## **2. PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le GCS Absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le GCS Absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du GCS Absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation du GCS Absorbé et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par le GCS Absorbé pour le compte et aux profits et risques du GCS Absorbant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférent aux biens apportés, incomberont au GCS Absorbant, ledit GCS Absorbant acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2017.

## **3. CHARGES ET CONDITIONS**

### ***A- En ce qui concerne le GCS Absorbant***

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbant s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1°) il signifiera la présente fusion aux débiteurs du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

2°) dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, il serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3°) il procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle du GCS Absorbé.

4°) Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, l'Administrateur du GCS Normand e-Santé, agissant ès-qualité de mandataire du GCS Absorbant, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du GCS Absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

6°) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre le GCS Absorbé.

7°) Il sera débiteur des créanciers du GCS Absorbé en lieu et place de celui-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce. A ce titre, les Parties ont décidé de soumettre volontairement le présent projet de fusion à une publicité dans un journal d'annonces légales.

Ainsi, les créanciers du GCS Absorbé ainsi que ceux du GCS Absorbant dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront se manifester dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet de fusion.

Il est cependant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion ;

8°) il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1324 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9°) il fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle le GCS Absorbé serait partie. En particulier, il a pris bonne note de l'existence du litige prud'homal relaté à l'article 1-D ci-dessus et fera son affaire de la gestion dudit litige, postérieurement à la réalisation des opérations de fusion.

10°) il s'engagera dans la poursuite des actions initiées par le GCS Absorbé ;

11°) il admettra comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du GCS Absorbé jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres du GCS Absorbé jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels du GCS Absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

12°) il s'engage à reprendre le personnel du GCS Absorbé, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. La liste des salariés repris figure en Annexe des présentes. Le GCS Absorbant reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel du GCS Absorbé.

13°) Enfin, il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

#### ***B- En ce qui concerne le GCS Absorbé***

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le GCS Absorbé s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1°) sauf accord exprès du GCS Absorbant, il s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Il s'interdit de même, sous réserve de l'accord préalable du GCS Absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2°) au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès du GCS Absorbant.

3°) il s'oblige à fournir au GCS Absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

4°) l'Administrateur du GCS Absorbé devra remettre et livrer au GCS Absorbé tous les biens et droits ci-dessus transmis, tous titres, et documents de toute nature s'y rapportant ainsi que les originaux des actes constitutifs et modificatifs du GCS Absorbé ainsi que les documents comptables, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens transmis par le GCS Absorbé au GCS Absorbant.

#### **4. CONTREPARTIE DE L'APPORT**

Le GCS Absorbé apporte l'intégralité de son actif au GCS Absorbant, à charge pour ce dernier de s'acquitter du passif correspondant.

Le GCS Absorbé et le GCS Absorbant étant des structures de moyens poursuivant un but non lucratif, les membres du GCS Absorbé ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

En contrepartie de l'apport effectué par le GCS Absorbé, le GCS Absorbant s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet du GCS Absorbé au travers notamment de son objet social qui a été défini ;
- Accepter en son sein, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du GCS Absorbé dans le respect de ses dispositions statutaires ;
- Permettre la représentation au sein de ses organes de direction, des anciens membres de du GCS Absorbé et l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes ;

## **5. DISSOLUTION DU GCS ABSORBE**

En conséquence de l'apport de ses activités, droits, actifs et passifs du GCS Absorbé à au GCS Absorbant, le GCS Absorbé se trouvera dissout à l'issue de l'Assemblée Générale des membres du GCS Absorbant, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

## **6. REALISATION DE LA FUSION**

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives et/ou préalables ci-après seront réalisées :

- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Télésanté Haute-Normandie,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Haute-Normandie et le GCS Normand e-Santé par l'Assemblée Générale du GCS Normand e-Santé,
- l'approbation de la fusion entre le GCS Télésanté Basse-Normandie et le GCS Normand e-Santé par les assemblées générales respectives des deux structures,

Si les conditions suspensives et/ou préalables ci-dessus n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2018, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des Parties, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

## **7. DISPOSITIONS FISCALES :**

Les Parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2018, que les Parties souhaitent imprimer, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

### ***A- Au regard des droits d'enregistrement***

Les actes constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent projet seront enregistrés auprès des services fiscaux compétents dans un délai d'un (1) mois en application de l'article 652 du Code Général des Impôts et seront soumis au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

### ***B- Au regard de l'impôt sur les sociétés***

L'opération de fusion ne donne lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés. La dissolution du GCS Absorbé n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus dudit GCS, que sur les plus-values issues de la fusion.

Le GCS Absorbé s'acquittera de ses obligations fiscales au titre de l'exercice budgétaire clos le 31 décembre 2017.

Les opérations de fusion n'entraîneront pas le transfert du régime fiscal du GCS Absorbé au GCS Absorbant.

L'activité du GCS Absorbant, compte tenu de sa nature, ne sera pas fiscalisée en vertu de l'article 261 B du Code Général des Impôts.

### ***C- Au regard de la TVA***

En ce qui concerne la TVA, le GCS Absorbé s'acquittera de la TVA sur les opérations qu'il réalise et ce, jusqu'à la réalisation définitive des opérations de fusion.

Le GCS Absorbant régularisera, s'il y a lieu, les soldes de TVA restant dûs postérieurement à la réalisation définitive des opérations de fusion, pour le compte du GCS Absorbé.

Cependant, compte tenu de sa nature, le GCS Absorbant ne sera pas assujéti à la TVA.

### **8. FORMALITES**

Le GCS Absorbant remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la fusion.

Il fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le GCS Absorbé remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **9. DELEGATION DE POUVOIRS**

Le GCS Absorbant et le GCS Absorbé donnent tous pouvoirs aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent projet de fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour effectuer toutes formalités légales relatives à la fusion et effectuer toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autre.

### **10. FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par le GCS Absorbant.

### **11. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à CAEN,  
Le 28 mars 2018,  
En quatre (4) exemplaires.

**Le GCS Absorbant**  
**GCS Normand e-Santé**  
Représenté par  
Thierry LUGBULL, Administrateur



**Le GCS Absorbé**  
**GCS Télésanté Haute-Normandie**  
Représenté par  
Guillaume LAURENT, Administrateur



  
**normand'e.santé**  
02 50 53 70 00  
contact@normand-esante.fr  
SIRET 634 652 612 00013 - APE 8209Z

## **ANNEXES**

- **Statuts du GCS Absorbant et du GCS Absorbé**
- **Comptes annuels du GCS Absorbé arrêtés au 31 décembre 2017**
- **Liste des salariés du GCS Absorbé repris**





**ORIGINAL**

**Avenant n° 8  
modifiant la Convention Constitutive  
du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« TELESANTE-TELEMEDECINE  
HAUTE-NORMANDIE »**

**suite à l'Assemblée Générale du :  
05 Décembre 2017**

**Avenant N° 8 :**  
**A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire**  
**Télésanté Haute-Normandie en date du 09 Décembre 2017**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R6133-25 du code de la Santé Publique, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu l'article 24 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la convention constitutive relatifs à l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017

Les soussignés,

- Le Centre Hospitalier de Gisors
- L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
- Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
- Le Centre Hospitalier de la Risle
- Le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel
- Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray
- Le Centre Hospitalier de Dieppe
- Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
- Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
- Le Centre Hospitalier de Bernay
- Le Centre Hospitalier du Belvédère
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine
- Le Groupe Hospitalier du Havre
- L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire - Saint Sébastien de Morsent
- L'Hôpital Local du Neubourg - Neubourg
- Le Centre Hospitalier de Eu
- Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray
- L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard
- Le Centre Hospitalier du Grand Large

Page 1 sur 37

- Le Centre Hospitalier de Barentin
- La Clinique de l'Europe
- La Clinique du Cèdre
- La Clinique de l'Abbaye
- La Clinique Pasteur
- L'Hôpital Privé de l'Estuaire
- La Clinique Saint-Hilaire
- La Clinique Mathilde
- La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt
- La Clinique des Essarts
- La Clinique Bergouignan
- La clinique des Ormeaux
- La clinique Mégival
- La Clinique Saint Antoine
- La Clinique des Portes de l'Eure
- L'ANIDER
- L'Association PREHAD 276
- L'URML Normandie
- Le GIE Imagerie des Deux Rives – Rouen
- XRAY Expert
- L'URPS Infirmiers de Haute Normandie
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
- L'Association Réseau Onco-Normand
- L'Association Réseau RESOPAL
- L'Association Réseau Périnatalité
- L'Association Réseau AG3C
- Le Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques (Res-Sep)
- L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)
- L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)
- Le Réseau DOU SO PAL
- L'Association Coord'Age
- GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76
- Le Réseau RESPECT
- Le réseau RESPA
- L'EHPAD Augustin Azemia Evreux
- L'EHPAD La Filandière Evreux
- La MAS Home Nicolas Evreux
- EHPAD Breteuil sur Iton
- L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton
- L'EHPAD de Conches en Ouche
- L'EHPAD Korian les Nymphéas Bleus
- L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt
- La MAS Home Charlotte Saint Georges Motel
- L'EHPAD Maison d'Harcourt - Harcourt
- La MAS La Haye Berou Gulchainville

Page 2 sur 37

- L'EHPAD Les Sapins - Rouen
- L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont - Rouen
- L'EHPAD Tiers Temps - Rouen
- Le Centre Gériatrique Desaint-Jean - Le Havre
- L'EHPAD Korian Le Jardin – Rouen
- L'EHPAD Les Jardins de Matisse - Le Grand Quevilly
- L'IMS de Bolbec
- L'EHPAD Résidence Noury - La Feuillie
- L'IME/ITEP de l'IDEFHI - Canteleu
- L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale - Aumale
- L'EHPAD Fondation Beaufrils - Forges Les Eaux
- L'IME Les Montées - Grand Couronne
- L'EHPAD Résidence d'Eawy - Saint Saëns
- L'EHPAD Gilles Martin - Buchy
- L'EHPAD La Source - Le Houllme
- L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus - Gaillefontaine
- L'EHPAD SESAME AUTISME 76 Saint Victor l'Abbaye
- La MAS Autisme 76 - Notre Dame de Bondeville
- L'IME Le Château - Les Papillons Blancs - Les Andelys
- L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique - Bols Guillaume
- L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye - Montivilliers
- L'IME - IMPRO La Renaissance - Le Havre
- L'EHPAD La Plelade - Rouen
- L'ITEP les Hogues - UGECAM Normandie - Saint Léonard
- EHPAD La Verte Colline
- La MAS d'Epaignes
- L'EHPAD Résidence Albert Jean
- L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches – FCES
- L'EHPAD André Couturier Rugles
- L'EHPAD Résidence de la Scie Saint Crespin
- L'EHPAD Korian les Cent Clochers Rouen
- L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport
- L'EHPAD Korian les Jardins de l'Andelle Perriers sur Andelle
- L'EHPAD Maurice COLLET Caudebec en Caux
- L'EHPAD de la Madeleine Pavilly
- L'Association Autour de la Personne Agée
- L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu
- L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière
- L'EHPAD Saint Just Le Havre
- Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique de Pacy sur Eure
- L'EHPAD le village des aubépins Maromme
- L'Union Départementale des CCAS
- L'Association UFC Que Choisir

Sont convenus des stipulations incluses dans le présent document.

Page 3 sur 37

*GL/KA*

## **PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Haute-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 05 Décembre 2017

Il s'agit de modifier la convention eu égard aux adhésions, démissions, radiations et changements d'entités à savoir :

**Ont adhéré au Groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :**

**Collège 1 : Les Etablissements de santé publics**

- Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

**A changé d'identité et a été pris en compte lors de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 le membre suivant :**

- La MAS La Haye Bérou de Gulchainville devient L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU

**Se sont retirés du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :**

**Collège 1 : Les établissements de santé publics**

- L'Hôpital ASSELIN HEDELIN d'Yvetot

**Collège 7 : les établissements médico-sociaux**

- L'IME Les Montées de Grand Couronne devenu l'IME le Clos Samson de Grand Couronne le 06/07/17

**Article 1 - Création et composition :**

L'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé régi par textes précités les textes en vigueur par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre les soussignés :

**Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :**

- Le Centre Hospitalier de Gisors

Etablissement public de santé

Dont le siège est Route de Rouen - BP 83 - 27140 GISORS

Représenté par son Directeur

- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers

Etablissement public de santé

Dont le siège est rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX

Représenté par son Directeur

Page 4 sur 37

*GL/A*

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est rue Léon Schwartzberg - 27015 EVREUX CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 1 rue de Germont - 76031 ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 101 Boulevard des Poissonniers - 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de la Risle**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 64 route de Lisieux - BP 431 - 27504 PONT-AUDEMER CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est Rue d'Amlens - 76038 ROUEN CEDEX 1  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Dieppe**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est avenue Pasteur - BP 219 76202 DIEPPE CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 100 Avenue du Président F. Mitterrand 76400 FECAMP  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine - BP93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Bernay**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27300 BERNAY  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier du Belvédère**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur - BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX  
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 62 route de Conches - CS 32204 - 27022 EVREUX CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Selne**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 19 rue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE  
Représenté par son Directeur
  - **Le Groupe Hospitalier du Havre**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est Allée Louis Martin - BP119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT  
Représenté par son Directeur
  - **L'Hôpital Local du Neubourg**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 25 rue du Général de Gaulle - 27110 LE NEUBOURG  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Eu**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 2 rue Clèves - BP 109 - 76260 EU  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 30 avenue 1<sup>ère</sup> Armée Française - 76220 GOURNAY EN BRAY  
Représenté par son Directeur
  - **L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 165 rue Pasteur - BP 8 - 27310 BOURG ACHARD  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier du Grand Large**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 17 rue Jeanne Armand Colin - BP 48 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Barentin**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 17 rue Pierre et Marie CURIE 76360 BARENTIN  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège social est 8 Avenue du Général de Gaulle – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

*EL/OF*

**Collège 2 : les établissements de santé privé :**

• **La Clinique de l'Europe**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 200 000 €

Dont le siège social est 73 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN

Représentée par son Directeur

• **La Clinique du Cèdre**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 768 000 €

Dont le siège social est 950 rue de la Haie - 76230 BOIS-GUILLAUME

Représentée par son Directeur

• **La Clinique de l'Abbaye**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 311 400 €

Dont le siège social est 104 avenue du Président François Mitterrand - 76400 FECAMP

Représentée par son Directeur

• **La Clinique Pasteur**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 436 500 €

Dont le siège social est 58 boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX

Représentée par son Directeur

• **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 495 264 €

Dont le siège social est 505 rue Irène Joliot Curie - BP 90011 - 76620 LE HAVRE

Représenté par son Directeur

• **La Clinique Saint Hilaire**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 320 000 €

Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire - 76000 ROUEN

Représentée par son Président Directeur

• **La Clinique Mathilde**

Etablissement privé de santé

SASU au capital de 260 108 €

Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 - 76175 ROUEN CEDEX

Représentée par son Directeur

• **La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt**

Etablissement privé de santé

SASU au capital de 217 000 €

Dont le siège social est 23 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX

Représentée par son Directeur

• **La Clinique des Essarts**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 50 000 €

Dont le siège social est rue du Mur Crénelé - 76530 LES ESSARTS GRAND-COURONNE

Représentée par son Directeur

Page 7 sur 37

GL 10A



- **La Clinique Bergouignan**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 102 560 €

Dont le siège social est 1 rue du Docteur Louis Bergouignan - 27000 EVREUX

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Saint Antoine**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 200 000 €

Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon - 76230 BOIS-GUILLAUME

Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Ormeaux**

Etablissement privé de santé

SA à directoire au capital de 578 088 €

Dont le siège social est 36 rue Marceau - 76600 LE HAVRE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique Megival**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 500 109 €

Dont le siège social est 1328 Avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Portes de l'Eure**

Etablissement privé de santé

Dont le siège est 1 rue Bonaparte 27200 VERNON

Représenté par son Directeur

- **L'ANIDER**

Etablissement privé de santé

Dont le siège est 61 Boulevard Charles De Gaulle 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Directeur Général

**Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile :**

- **L'Association PREHAD 276**

Structure d'hospitalisation à domicile

Dont le siège est 950 rue de la Hale - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX

Représentée par son Président

**Collège 4 : les médecins libéraux :**

- **L'URML Normandie**

Médecins libéraux

Dont le siège est 7 Rue du 11 Novembre 14000 CAEN

Représentée par son Président

- **Le GIE Imagerie des Deux Rives**

Médecins libéraux

Dont le siège est 2 Boulevard de la Marne - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **XRAY Expert**

Médecins libéraux

Dont le siège est Maison Médicale 505 Avenue Joliot Curie – 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

**Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux :**

- **L'URPS Infirmiers Haute-Normandie**

Professionnels de santé libéraux

Dont le siège est Immeuble Montmorency - Place de la Verrerie - 76100 ROUEN

Représentée par son Président

- **L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute Normandie**

Professionnels de santé libéraux

Dont le siège est 20 rue Stendhal – Ile Lacroix 76000 ROUEN

Représentée par son Président

**Collège 6 : les réseaux de santé :**

- **L'Association Réseau Onco-Normand**

Réseau de santé

Dont le siège est Centre Municipal de la Santé - 2 Avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau RESOPAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 11 Route de Dieppe - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau Périnatalité**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital CHU de Rouen - 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX

Représentée par son Président

- **L'Association Réseau AG3C**

Réseau de santé

Dont le siège est Hôpital Local - 8 avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Représentée par son Président

- **Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)**

Réseau de santé

Dont le siège est 38 rue Grand Pont - 76000 ROUEN

Représenté par son Président

- **L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)**

Réseau de santé

Dont le siège est 6 Place Dupont de l'Eure - 27000 EVREUX

Représentée par son Président

- **L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)**

Réseau de santé

Dont le siège est 13 Quai Bérigny - 76400 FECAMP

Représentée par son Président

- **Le Réseau DOU SO PAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 44 Boulevard Stanislas Girardin - 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Président

- **L'Association Coord'Age**

Réseau de santé

Dont le siège est Pavillon Pasteur - 3<sup>ème</sup> étage - CH de Dieppe - Avenue Pasteur - 76200 DIEPPE

Représentée par son Président

- **GCS de Réhabilitation Psychosociale RÁPsyRED 76**

Réseau de santé

Dont le siège est 3 Place de l'Eglise Saint Gervais 76000 ROUEN

Représentée par son Président

- **Le Réseau RESPECT**

Dont le siège est 337 Avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

- **Le Réseau RESPA 27**

Dont le siège est Immeuble Séquoia 2 Place Alfred de Musset 27000 EVREUX

Représenté par son Président

Collège 7 : les établissements médico-sociaux :

- **L'EHPAD Augustin Azemia**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 66 rue Saint Germain - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Flandrière**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 1 rue des Maraîchers - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Nicolas**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 12 Boulevard Jules Janin - 27000 EVREUX

Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD de Breteuil sur Iton (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 230 rue du Général Leclerc - BP 68 - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korian Breteuil sur Iton**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 175 rue de Neuve de Bémécourt - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD de Conches en Ouche**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 25 rue du Docteur Paul Guilbaud - BP 78 - 27190 CONCHES EN OUCHE

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korlan Nymphéas Bleus**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 15 rue Pierre Mendès France - 27200 VERNON  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 4 Chemin de Croix Mesnil - 27480 LYONS LA FORET  
Représenté par son Directeur
  - **La MAS Home Charlotte**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 3 route de Louye - 27710 SAINT GEORGES MOTEL  
Représentée par son Directeur
  - **L'EHPAD Maison d'Harcourt**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 4 Place Françoise de Brancas - 27800 HARCOURT  
Représenté par son Directeur
  - **L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège social est Zac Bols des Collines 433 Rue Jean MONNET 27000 EVREUX  
Représentée par son Directeur
  - **L'EHPAD Les Sapins**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 22 Allée Charles Cros - 76000 ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 7 Rue d'Ernemont - 76000 ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Tiers Temps Rouen**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 86-88 rue des Bons Enfants - 76000 ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 125 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Gériatrique Desaint-Jean**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 46 rue Marc Orlan - 76600 LE HAVRE  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Korlan Le Jardin**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 121 Avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN  
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Les Jardins de Matisse**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 1 rue Albert Lebourg - BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY Cedex  
 Représenté par son Directeur

  - **L'IMS de Bolbec**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 62 avenue Louis Debray - 76210 BOLBEC  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Résidence Noury**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 95 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est ZAC du Domaine de la Vallée - 7 rue des Verdiers - 76290 MONTIVILLIERS  
 Représenté par son Directeur

  - **L'IME / ITEP de l'IDFHI**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est Route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Fondation Beauvils**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 7 Boulevard Nicolas Thiesse - 76440 FORGES LES EAUX  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Résidence d'Eawy**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est rue Auguste Guérin - 76680 SAINT SAENS  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Gilles Martin**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 397 Route de Roquemont - 76750 BUCHY  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD La Source**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 8 rue du 8 Mai - BP 31 - 76770 LE HOULME  
 Représenté par son Directeur

  - **L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus**

Etablissement médico-social  
 Dont le siège est 1 Chemin du Clair Ruisseau - 76870 GAILLEFONTAINE  
 Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD SESAME AUTISME 76**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 30 route de Roncier - Le Menu Bosc - 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE  
Représenté par son Directeur
- **La MAS Autisme 76**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 25 bis Route d'Houpeville - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE  
Représentée par son Directeur
- **L'IME Le Château - Les Papillons Blancs**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 19 Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS  
Représenté par son Directeur
- **L'IME-IMPRO La Renaissance**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 49 rue Florimond Laurent - 76620 LE HAVRE  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Plelade**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 16 rue Jacques Fouray - 76100 ROUEN  
Représenté par son Directeur
- **L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 4490 route d'Etretat - 76400 SAINT LEONARD  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 44 T Rue des Garennes - 27540 IVRY LA BATAILLE  
Représenté par son Directeur
- **La MAS d'Épaignes**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est rue André Morin - 27260 EPAIGNES  
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Albert Jean**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches - FCES**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 8 rue du Champs de Mars - 76190 YVETOT  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD André Couturier de Rugles (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est rue de l'Hôpital - 27250 RUGLES  
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence de le Scie**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 2 Route des Vergers 76590 Saint Crespin  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Korlan Les Cent Clochers**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 21 Place de l'Eglise 76100 ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Jean FERRAT**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège 89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Korlan Jardin de l'andelle**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 17 Rue des Champs 27910 Perriers Sur Andelle  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Maurice COLLET**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 3 Avenue Winston Churchill 76490 Caudebec en Caux  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD de la Madeleine**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est Rue Paul Painlevé 76570 PAVILLY  
Représenté par son Directeur
  - **L'Association Autour de la Personne Agée**  
Association oeuvrant dans le domaine médico-social  
Dont le siège est 8 Route d'Aumale 76270 Neufchâtel en Bray  
Représenté par sa Présidente
  - **L'EHPAD Saint Just**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 78 Rue Saint Just 76600 Le Havre  
Représenté par sa directrice
  - **L'EHPAD Les Jonquilles**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 2 Rue Jean Moulin 76410 Tourville La Rivière  
Représenté par sa Directrice
  - **L'EHPAD Jean Ferrat**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est Allée de Flore 76380 Canteleu  
Représenté par sa Présidente
  - **Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 57 Rue Aristide BRIAND 27120 Pacy sur Eure  
Représenté par son Président

- **L'EHPAD Le village des Aubépins**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme  
Représenté par son Président

- **L'Union Départementale des CCAS**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme  
Représenté par son Président

**Collège 8 : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :**

- **L'association UFC Que Choisir**  
Représentant des associations d'usagers agréés santé et médico-social  
Dont le siège est 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN  
Représentée par son Vice-Président

**Article 2 - Dénomination : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention

La dénomination du groupement est :

« **TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE** »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire », ou « GCS ».

**Article 3 - Objet : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Télésanté - Télémédecine - Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé ou des acteurs des services médico-sociaux, membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour mission de :

1. Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
2. mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de l'ENRS ;
3. constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
4. participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;

Page 15 sur 37

SL/OA



5. réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
6. préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
7. faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.

Le fait pour un membre de participer activement aux activités n'implique aucun renoncement à ses compétences. Le groupement est une structure de moyens qui ne se substitue en aucune façon aux attributions propres à chacun de ses membres.

**Article 4 - Siège : cet article ne se trouve pas modifié**

Le groupement a son siège :

**Parc de la Vatine – 2 Bis Rue Georges CHARPAK - 76130 Mont Saint Aignan**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire haut-normand de la région Normandie, par décision de l'Assemblée Générale ou du comité restreint.

**Article 5 - Durée : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Toutefois, le Groupement sera dissous de plein droit par décision déclarative de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la présente convention constitutive.

**Article 6 - Capital : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 7 - Admission d'un nouveau membre : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des huit collèges définis à l'article 10 de la présente convention, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L6133-2 du Code de la Santé Publique.

Cette condition est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé, ou établissement médico-social constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé, ou établissement médico-social, membres du Groupement.

Page 16 sur 37



Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des huit collèges,
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre,
- le candidat doit intervenir de Haute- Normandie, ou être membre d'un autre GCS TELESANTE ou d'une structure analogue d'une autre Région.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres du collège disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

A l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité. En cas de vote défavorable d'un seul membre, celui-ci doit être motivé. L'Assemblée Générale peut alors décider de saisir le comité de conciliation si la majorité des membres considère que l'avis défavorable n'est pas justifié.

En cas d'admission du nouveau membre à l'unanimité, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège concerné et arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des droits sociaux s'impose à chacun des membres.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés et porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
  
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Page 17 sur 37

 10A

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE au prorata de sa contribution aux charges dudit GCS et telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

**Article 8 - Retrait d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié**

**Article 8-1 - Retrait volontaire :**

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, tout membre peut se retirer du groupement en cours d'exécution de la convention. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Toutefois, compte tenu des conséquences médicales, financières, administratives qu'entraîneraient un retrait du groupement, les signataires conviennent que le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice budgétaire aux termes duquel interviendrait son retrait.

L'administrateur, s'il s'estime nécessaire, peut, avant l'Assemblée Générale constatant le retrait, saisir le comité de conciliation dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Il en avise chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité du GCS.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE NORMANDIE pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Dans ses rapports avec le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, le démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte-courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège auquel ce membre démissionnaire appartient seront modifiés.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 8-2 - Retrait d'office : cet article ne se trouve pas modifié**

Tout membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE dans les conditions définies à l'article 18 ci-après,
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L6133-2 Du Code de la Santé Publique.
- Par effet de la dissolution de l'établissement membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE sans préjudice de la possibilité de l'exclure en cas d'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article 9 ci-après.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège, dont ce membre démissionnaire est issu, seront modifiés.

**Article 9 - Exclusion d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié**  
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, des engagements pris par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, le comité de conciliation est saisi par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 16 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quarts par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

La décision prononçant l'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 8-1 ci-dessus et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison des manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, il devra indemniser le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Page 20 sur 37

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Les parts du membre exclu seront annulées, et les droits de vote au sein du collège, dont ce membre exclu est issu, seront modifiés.

**Article 10 - Droits sociaux et obligations des membres :**

L'article 10 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

**Article 10-1 Détermination des droits sociaux :**

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire le groupement est composé de membres regroupés en huit collèges :

**Collège 1 :** les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier

**Collège 2 :** les établissements de santé privé

**Collège 3 :** les structures d'hospitalisation à domicile

**Collège 4 :** les médecins libéraux

**Collège 5 :** les professionnels de santé libéraux non médicaux

**Collège 6 :** les réseaux de santé

**Collège 7 :** les établissements médico-sociaux

**Collège 8 :** les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social.

Au sein de chacun des huit collèges les droits sociaux sont répartis également entre les membres les composant et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège de retrait ou d'exclusion il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

**1 - Collège 1 - Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :** **40 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,6666 %

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,6666 %.

✓ Le Centre Hospitalier de Gisors	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	1,67 %
✓ Le Groupe Hospitalier du Havre	1,67 %
✓ L'Hôpital la Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire	1,67 %
✓ L'Hôpital Local du Neubourg	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Eu	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray	1,67 %
✓ L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Grand Large	1,67 %
✓ Centre Hospitalier de Barentin	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc	1,67 %

**2 - Collège 2 - Collège des établissements de santé privés :** **19 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,2666 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,27 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,2666 %.

✓ La Clinique de l'Europe	1,27 %
✓ La Clinique du Cèdre	1,27 %
✓ La Clinique de l'Abbaye	1,27 %
✓ La Clinique Pasteur	1,27 %
✓ L'Hôpital privé de l'Estuaire	1,27 %
✓ La Clinique Saint Hilaire	1,27 %
✓ La Clinique Mathilde	1,27 %
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1,27 %

Page 22 sur 37

GZ/loA

✓ La Clinique des Essarts	1,27 %	
✓ La Clinique Bergouignan	1,27 %	
✓ La Clinique Saint Antoine	1,27 %	
✓ La Clinique des Ormeaux	1,27 %	
✓ La Clinique Mégival	1,27 %	
✓ La Clinique des Portes de l'Eure	1,27 %	
✓ L'ANIDER	1,27 %	
<b><u>3 - Collège 3 - Collège des structures d'hospitalisation à domicile :</u></b>		<b>5 %</b>
✓ L'association PREHAD 276	5,00 %	
<b><u>4 - Collège 4 - Collège des médecins libéraux :</u></b>		<b>9 %</b>
✓ L'URML Normandie	3,00 %	
✓ Le GIE Imagerie des Deux Rives	3,00 %	
✓ XRAY Expert	3,00 %	
<b><u>5 - Collège 5 - Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux :</u></b>		<b>9 %</b>
✓ L'URPS Infirmiers Haute-Normandie	4,50 %	
✓ L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute-Normandie	4,50 %	
<b><u>6 - Collège 6 - Collège des réseaux de santé :</u></b>		<b>8 %</b>
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,6666 %		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,6666 %		
✓ L'Association Réseau Onco-Normand	0,67 %	
✓ L'Association Réseau RESOPAL	0,67 %	
✓ L'Association Réseau Périnatalité	0,67 %	
✓ L'Association Réseau AG3C	0,67 %	
✓ Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)	0,67 %	
✓ L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)	0,67 %	
✓ L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)	0,67 %	
✓ Le Réseau DOU SO PAL	0,67 %	
✓ L'Association Coord'Age	0,67 %	
✓ GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76	0,67 %	
✓ Le réseau RESPA 27	0,67 %	
✓ Le réseau RESPECT	0,67 %	
<b><u>7 - Collège 7 Etablissements médico-sociaux :</u></b>		<b>9 %</b>
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,1731.		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,17 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,1731		



✓ L'EHPAD Augustin Azemla	0,17 %
✓ L'EHPAD La Filandière	0,17 %
✓ La MAS Home Nicolas	0,17 %
✓ L'EHPAD de Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD de Conches en Ouche	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Nymphéas Bleus	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt	0,17 %
✓ La MAS Home Charlotte	0,17 %
✓ L'EHPAD Maison d'Harcourt	0,17 %
✓ L'ADAPEI 27 - MAS LA HAYE BEROU	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Sapins	0,17 %
✓ L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps - Rouen	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique	0,17 %
✓ Le Centre Gériatrique Desaint-Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Le Jardin	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins de Matisse	0,17 %
✓ L'IMS de Bolbec	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Noury	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye	0,17 %
✓ L'IME/ITEP de l'IDFHI	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale	0,17 %
✓ L'EHPAD Fondation Beauvils	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence d'Eawy	0,17 %
✓ L'EHPAD Gilles Martin	0,17 %
✓ L'EHPAD La Source	0,17 %
✓ L'EHPAD Lefebvre-Blonde-Dubus	0,17 %
✓ Le Foyer Le Roncier Autisme 76	0,17 %
✓ La MAS Autisme 76	0,17 %
✓ L'IME Le Château - Les Papillons Blancs	0,17 %
✓ L'IME-IMPRO La Renaissance	0,17 %
✓ L'EHPAD La Pleiade	0,17 %
✓ L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie	0,17 %
✓ La MAS d'Epaignes	0,17 %
✓ L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Albert Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches / FCES	0,17 %
✓ L'EHPAD André Couturier de Rugles	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence de la Scie	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan les Cent Clochers	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport	0,17 %
✓ L'EHPAD Maurice Collet	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Jardin de l'Andelle	0,17 %
✓ L'Association Autour de la Personne Agée	0,17 %
✓ L'EHPAD de la Madeleine	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu	0,17 %

Page 24 sur 37

GE | OA

✓ L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière	0,17 %
✓ L'EHPAD Saint Just Le Havre	0,17 %
✓ Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique Pacy sur Eure	0,17 %
✓ L'EHPAD Le Village des Aubépins Maromme	0,17 %
✓ Union Départementale des CCAS Maromme	0,17 %

**8 - Collège 8 - Collège des représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :** 1 %

✓ L'Association UFC Que Choisir	1,00 %	100 %
---------------------------------	--------	-------

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

**Article 10-2 - Droits et obligations : cet article ne se trouve pas modifié**

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du collège auquel il appartient, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre communique, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, de façon loyale et réciproque entre les membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres invités permanents, indiqués à l'article 13-1-2 des présentes, ont un droit de communication sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses assemblées générales. Ils peuvent librement participer aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.

**Article 11 - Personnel : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

**Article 11-1 - Personnel recruté par le groupement :**

Le groupement peut recruter du personnel, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale. Le personnel recruté est, dans toute la mesure du possible, mis à disposition par un des membres du groupement.

Page 25 sur 37

*02 / 0A*

**Article 11-2 - Personnel mis à la disposition du groupement :**

Les membres du groupement peuvent également mettre à disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article R.6133-6 du Code de la Santé Publique.

Les personnels mis à sa disposition restent réglés selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du Groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du Groupement dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Le détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière est régi par les dispositions du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988.

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées à l'euro par le Groupement au profit du membre concerné.

**Article 12 - Tenue des Comptes et budget : cet article ne se trouve pas modifié**

**Article 12-1 - Tenue des comptes :**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les Indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes titulaire. Celui-ci et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du Groupement.

La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.

Page 26 sur 37

GL/OA

**Article 12-2 - Budget :**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'ARS, de l'État, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé et de tout autre organisme public ou privé ;
- Toute subvention ou aide financière d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes ;
- Toute donation,
- Par des prestations effectuées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, dans le cadre de son objet social,
- Les participations des membres :  
Soit en numéraire sous forme de cotisations - appelées au prorata des droits de vote - ou recette du budget annuel ; sous déduction éventuelle de la mise à disposition de moyens matériels et humains tels qu'ils sont visés à l'alinéa suivant.
- Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ou humains, évalués sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel (Article R 6133-3 du code de la Santé Publique).

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le Groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, étant précisé que la clé de répartition entre les collèges est immuable.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, c'est-à-dire à l'égard des tiers, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 10 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, conformément aux principes ci-dessus visés.

Page 27 sur 37

GL / OA

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, programme par programme, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué au représentant légal de chaque membre.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur

Les membres, dont le siège social est situé sur le territoire bas-normand de la région Normandie, pouvant justifier, au moment de leur demande d'adhésion au groupement, de leur qualité de membre du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie, sont exonérés de la cotisation annuelle aux charges de fonctionnement du groupement.

**Article 13 - Assemblées Générales : cet article ne se trouve pas modifié**

**Article 13-1 - Tenue et déroulement des Assemblées Générales :**

**Article 13-1-1 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants des membres pour exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

Page 28 sur 37

GA / OA

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibérations par voie électronique.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

#### Article 13-1-2 - Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, ainsi que des invités permanents.

Chacun des membres est représenté par deux représentants, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le second représentant du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 10-1 ci-avant.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement, personne physique, siège à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

En cas d'empêchement de ses deux représentants, le représentant légal du membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient de le représenter à l'Assemblée Générale.

Assistent en qualité d'invité permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers ou son représentant,
- un représentant des deux Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant,

Page 29 sur 37

02/10A

- le Président du Conseil Régional des pédicures-podologues ou son représentant,
- le Représentant de la faculté de médecine et de pharmacie,
- le Représentant des écoles et formations des professions de santé - autres que les médecins et pharmaciens - pour lequel ce représentant est désigné d'un commun accord entre elles.

**ARTICLE 13-2 - Délibération de l'Assemblée Générale :**

**Article 13-2-1 - Compétences :**

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence conformément à l'article R6133-21 du Code de la Santé Publique, selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la Convention Constitutive,
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu du territoire haut normand de la région Normandie,
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1,
4. Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes, et les modifications en cours d'exercice du budget,
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. Le bilan de l'action du comité restreint,
7. Le règlement intérieur du groupement et toute modification de ce document,
8. La désignation du commissaire aux comptes,
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
11. L'admission de nouveaux membres,
12. L'exclusion d'un membre,
13. La nomination et la révocation de l'administrateur, ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis à sa disposition,
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-24,
15. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS,
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint, à l'administrateur ou à l'administrateur adjoint, dans les autres matières que celles qui lui sont réservées au titre de l'article R.6133.21 du code de la santé publique,
18. La fixation des participations respectives des membres, et notamment la cotisation annuelle,
19. La constatation et les conditions du retrait d'un membre,
20. Les actions en justice et les transactions,
21. La décision de recours à l'emprunt quel qu'en soit le montant,
22. Tous projets du groupement et notamment le projet pluriannuel d'orientation stratégique.

Page 30 sur 37

GL/OA

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur.

#### Article 13-2-2 - Votes et Quorum :

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 1° et 11° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12°, sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mis en demeure le groupement à l'effet de convoquer une assemblée générale et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, peut prononcer la dissolution du Groupement.

#### Article 14 - Administration du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

##### 14-1 - L'Administrateur :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'administrateur est révocable, pour justes motifs, à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le règlement intérieur.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Présidence des Assemblées Générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses,

Page 31 sur 37

GA / OA



- **Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,**
- **Présidence du comité restreint,**
- **Rédaction du rapport d'évaluation des activités,**
- **Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,**
- **Gestion courante du Groupement,**
- **Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement du Groupement,**
- **Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.**

**Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R6133-22, alinéa 2 du code de la santé publique.**

**L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement d'un comité restreint dont la composition et les missions sont définies à l'article 14.3 de la présente convention.**

**Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.**

**Les limitations de pouvoirs de l'administrateur découlant des opérations exclusives de l'Assemblée Générale, sont inopposables aux tiers.**

**En cas de démission/licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection**

#### **14-2 - L'Administrateur Adjoint :**

**Pour se faire assister dans sa mission, l'administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un administrateur adjoint, étant précisé que si l'administrateur est issu d'un collège dont les membres sont issus du privé, l'administrateur adjoint devra être issu d'un collège dont les membres sont issus du public et vice-versa. Celui-ci devra appartenir à l'un des collèges 1 à 7 mentionnés à l'article 10.1 de la présente convention.**

**La durée du mandat d'administrateur adjoint est équivalente à celle de l'administrateur ; trois (3) années renouvelables.**

**En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.**

**L'administrateur adjoint, est révocable à tout moment, sur justes motifs, par l'Assemblée Générale.**

**Il assiste l'administrateur dans ses fonctions et peut, à la demande de l'administrateur, le remplacer dans ses engagements pour une mission déterminée et pour une durée déterminée.**

**L'administrateur peut lui déléguer sa signature pour les opérations de gestion courante y compris la signature des chèques. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'administrateur.**

En cas d'absence de l'administrateur pour des raisons sérieuses - l'administrateur adjoint le remplacera avec le même rôle.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des Indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R6133-24 du code de la santé publique.

En cas de démission/licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, Il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

#### **14-3 - Le Comité Restreint :**

Pour assister l'administrateur dans la gestion du groupement, il est constitué un comité restreint composé de 11 membres dont l'administrateur au titre du collège dont il est issu, et éventuellement l'administrateur adjoint s'il en existe un.

Les dix ou neuf autres membres - en cas de présence d'un administrateur adjoint - seront désignés par les collèges mentionnés à l'article 10 comme suit :

- 3 membres seront issus du collège 1,
- 2 membres seront issus du collège 2,
- 1 membre pour chacun des 6 autres collèges.

L'administrateur informe le comité restreint de chacune des actions envisagées.

Le comité restreint débat et émet un avis sur chacune de ces actions.

Le comité restreint se réunit autant que de nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de l'administrateur.

L'administrateur peut donner délégation à l'un ou plusieurs membres du comité restreint dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Le fonctionnement du comité restreint est précisé, si nécessaire, dans le règlement intérieur.

Il peut être délégué au comité restreint, par l'Assemblée Générale, certaines de ses compétences visées à l'article 13-1 ci-dessus et notamment aux 2°, 8°, 9°, 14° et 16°, pour une durée de 3 ans renouvelable par période de trois ans, sauf dénonciation par une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 15 - Comité consultatif : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Il est constitué un comité consultatif de 20 à 30 membres présidé par l'administrateur du groupement. Cette instance de réflexion, de proposition et de conseil peut être consultée sur tous les sujets qui entrent dans l'objet du Groupement.

Le comité a notamment pour mission de veiller aux questions éthiques, à la qualité des informations diffusées par le groupement, aux aspects juridiques, méthodologiques et techniques des projets.

Les membres du Comité consultatif sont proposés par le Comité restreint en fonction de leur intérêt et de leur expérience notamment dans les domaines techniques, administratifs, médicaux et soignants, juridiques et éthiques. Le Comité consultatif comporte des représentants des usagers du système de santé. Il peut être élargi par des appels à compétence.

La fonction est exercée à titre gratuit. Sauf exception validée par l'administrateur, les frais de participation ne sont pas remboursés par le GCS TELESANTE - TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 16 - Comité de conciliation : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le comité de conciliation est composé de trois membres :

- 1 désigné par l'Agence Régionale de Santé,
- 1 désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins,
- 1 désigné par les deux autres membres, ci-avant désignés.

L'administrateur saisit le comité de conciliation en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites et en informe chacun des membres.

Lorsqu'un tel litige ou différend survient entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, ce dernier peut saisir le comité de conciliation de ce litige.

Le comité de conciliation émet un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à l'administrateur lequel le diffuse auprès du membre faisant l'objet du litige.

En cas de refus de la proposition de règlement amiable par l'une des parties, l'administrateur saisit l'Assemblée Générale qui statue en conséquence.

**Article 17 - Communication des Informations : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

**Article 18 - Dissolution : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul
- Dans le cas prévu à l'article 13-2-2 des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- S'il ne compte plus, en son sein, un établissement de santé.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours,

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 19 - Liquidation : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

**Article 20 - Dévolution des biens : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Page 35 sur 37

*GR / OA*

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'offre de soins conforme aux besoins de la population.

**Article 21 - Personnalité morale du groupement : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

**Article 22 - Règlement Intérieur : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Directoire et des comités du Groupement,
- Les modalités des mises à disposition de moyens,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives et statuts qui leurs sont propres.

**Article 23 - Engagements antérieurs : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

**Article 24 - Modifications de la convention constitutive : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Mont Saint Aignan, le 09 Décembre 2017  
En 1 exemplaire original.

Guillaume LAURENT

Administrateur

Olivier ANGOT

Secrétaire de séance

Page 37 sur 37

## Clôture de l'exercice au 31 Décembre 2017 - THN

Les comptes annuels se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan : 2 725 925 €
- Chiffres d'affaires : 66 048 €
- Résultat net comptable : 0 €

### Bilan Actif 2017 - THN

	31/12/2016	31/12/2017
<b>Bilan Actif</b>		
Immobilisations incorporelles	-	-
Immobilisations incorporelles en cours	15 277 €	12 941 €
Immobilisations corporelles	3 480 €	3 480 €
Immobilisations financières	-	-
<b>Sous total Immobilisation</b>	<b>18 757 €</b>	<b>16 421 €</b>
Créances usagers et comptes rattachés	16 017 €	4 250 €
Autres créances	275 633 €	285 317 €
Valeurs mobilières de placement	-	-
Disponibilités	2 359 191 €	2 410 774 €
Charges constatées d'avance	10 353 €	9 163 €
<b>Total</b>	<b>2 679 952 €</b>	<b>2 725 925 €</b>

### Bilan Passif 2017 - THN

	31/12/2016	31/12/2017
<b>Bilan Passif</b>		
Réserve d'investissement	-	-
Report à nouveau	7 371 €	29 983 €
Résultat de l'exercice	22 611 €	-
Apports avec droit de reprise	-	-
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables par l'organisme	-	12 941 €
<b>Sous total Fonds propres</b>	<b>29 982 €</b>	<b>42 924 €</b>
Provisions pour risques et charges	22 500 €	22 500 €
Emprunts et dettes financières divers	-	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	250 878 €	350 665 €
Dettes fiscales et sociales	77 741 €	57 637 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	583 €	583 €
Autres dettes	11 708 €	1 343 €
Produits constatés d'avance	2 286 559 €	2 250 273 €
<b>Total</b>	<b>2 679 952 €</b>	<b>2 725 925 €</b>

Produits 2017 par financeur



Charges 2017 par projet



## Compte de résultat 2017 - THN

	Charges
Achats (c/60)	6 161,71 €
Achats non stockés	6 161,71 €
<b>Services extérieurs (c/61)</b>	<b>738 229,95 €</b>
Assurances	366,10 €
Charges locatives	3 025,18 €
Entretien et réparations	48 996,07 €
Locations immobilières & mobilières	14 956,75 €
Services extérieurs divers	667 383,23 €
Redevance crédit-bail	1 502,62 €
<b>Autres Services extérieurs (c/62)</b>	<b>41 796,44 €</b>
Déplacements, missions et réceptions	15 991,35 €
Divers	6 411,00 €
Frais postaux et de télécommunications	6 077,10 €
Publicité, publications, relations publiques	174,01 €
Remboursements d'intermédiaires et honoraires	18 292,86 €
Services bancaires et assimilés	103,92 €
Personnel extérieur	516,00 €
<b>Impôts, taxes et versements assimilés (c/63)</b>	<b>35 890,14 €</b>
<b>Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations</b>	<b>35 890,14 €</b>
<b>Charges de personnel (c/64)</b>	<b>373 087,93 €</b>
Autres charges sociales	603,36 €
Cotisations sociales	97 130,56 €
Rémunérations brutes du personnel	275 354,03 €
<b>Autres charges (c/65)</b>	<b>4 369,02 €</b>
Pertes /créances irrécouvrables	4 350,18 €
Autres charges	18,84 €
<b>Charges Exceptionnelles (c/67)</b>	<b>11 700,90 €</b>
Subventions versées	1 453,36 €
Valeurs Compt. Eléments actifs cédés	747,34 €
Charges / Exercices antérieurs	9 500,00 €
<b>Dotations aux amortissements (c/68)</b>	<b>3 999,07 €</b>
<b>Dotations aux amortissements sur immobilisations</b>	<b>3 999,07 €</b>
<b>Impôts sur les sociétés (c/69)</b>	<b>2 503,00 €</b>
<b>Impôts sur les bénéfices</b>	<b>2 503,00 €</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (a)</b>	<b>1 217 738,18 €</b>
<b>Produits</b>	
Subvention d'exploitation	1 111 016,58 €
Subvention d'exploitation	1 111 016,58 €
<b>Autres Produits</b>	<b>69 418,90 €</b>
Production vendue autres services	66 047,83 €
Reprises sur provisions et transferts de charges	5 371,07 €
<b>Autres produits gest. Courante</b>	<b>1 882,79 €</b>
Autres produits	1 882,79 €
<b>Produits Financiers</b>	<b>10 950,26 €</b>
Intérêts et produits assimilés	10 950,26 €
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>14 240,55 €</b>
Quote part de subventions d'investissements virée au résultat	3 296,41 €
Produits de cession d'éléments d'actif	1,00 €
Produits /exo antérieurs	10 943,14 €
Reprise sur amortissement et provisions	10 229,10 €
Reprise provision créances	10 229,10 €
<b>TOTAL DES PRODUITS (b)</b>	<b>1 217 738,18 €</b>
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE (b) - (a)</b>	<b>0 €</b>



## **LISTE DES SALAIRES DU GCS TELESANTE HAUTE-NORMANDIE REPRIS PAR LE GCS NORMAND'E-SANTE**

DAVID Lydie  
LE DREAU Philippe  
LYNCEE Jean-Louis  
HAQUET Thomas  
FREMY Mathieu

**GCS Télésanté Haute Normandie**  
Parc de la Vatine 2 bis Rue Georges Charpak 76130 MONT SAINT AIGNAN - Tél : 02 32 80 91 50  
Mail : [direction@telesante-hn.fr](mailto:direction@telesante-hn.fr) - Site : [www.gcs-telesante-haute-normandie.fr](http://www.gcs-telesante-haute-normandie.fr) - Siret : 525 269 924 000 37

- 1 -



Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-05-31-001

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A  
COMPTER DU 4 JUIN 2018**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 4 JUIN 2018**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

#### **Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé**

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

## Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;

## Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Madame Anne Marie LEVET, coordinatrice r de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;

- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Bérangère LEDUNOIS, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;

#### **Article 2.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Madame Bérangère LEDUNOIS, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

#### **Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

### **Article 3.2 : en matière de soins de ville**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

### **Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources**

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

### **Article 3.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

### **ARTICLE 4 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

#### **Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

#### **Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources**

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

#### **Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

#### **Article 4.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

#### **Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses**

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

#### **Article 5.2 : en matière de coordination du fonds d'intervention régional**

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;
- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination FIR.



### **Article 5.3 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision**

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

### **Article 5.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

## **ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

### **Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé**

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Jéhabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

## **Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance**

- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources pour les domaines relevant du champ de compétences de la direction de l'appui à la performance ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

## **Article 6.3 en matière de conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales**

- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3 également à :

- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

## **Article 6.4 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Jéhabelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

## **ARTICLE 7 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

## **ARTICLE 8 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

### **Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel**

- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles,
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences,
- les contrats à durée déterminée,
- les décisions relatives au recrutement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe.

### **Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel**

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines : les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel.

### **Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH**

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH.

### **Article 8.4 : en matière d'affaires générales - Immobilière**

- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe.

### **Article 8.5 : en matière d'affaires générales – Achats/Marchés/Frais de déplacement**

- les marchés et contrats, les achats publics,
- la commande publique,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

### **Article 8.6 : en matière financière**

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

### **Article 8.7 : en matière de déplacement**

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

- Madame Patricia BITAR, Secrétaire générale adjointe ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel.
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle système d'information.

### **ARTICLE 9 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Françoise AUMONT, Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la déléguée départementale du Calvados ;

### **ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Luc POULALION, Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc POULALION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, adjoint au délégué départemental de l'Eure ;

#### **ARTICLE 11 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Françoise AUMONT, Déléguée départementale de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Yoann BRIDOU, adjoint à la déléguée départementale de la Manche ;

#### **ARTICLE 12 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

#### **ARTICLE 13 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Monsieur Yves BLOCH, Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves BLOCH, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, adjoint au délégué départemental de la Seine-Maritime ;

#### **ARTICLE 14 :**

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 15, à Madame Julie DECOUTERE, Cheffe de cabinet :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du cabinet.

## **ARTICLE 15 :**

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

**ARTICLE 16 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 4 juin 2018.

**ARTICLE 17 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

**ARTICLE 18 :**

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 31 mai 2018

La Directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

14-2018-05-17-004

Décision portant modification de la composition des membres du comité d'experts de Normandie chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (Stérilisation) sur des personnes majeures protégées.



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE D'EXPERTS DE NORMANDIE CHARGE DE DONNER UN AVIS SUR UNE METHODE DE CONTRACEPTION DEFINITIVE (STERILISATION) SUR DES PERSONNES MAJEURES PROTEGEES**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2123-2 et suivants ainsi que les articles R. 2123-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée le 28 janvier 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 portant composition du comité d'experts chargé de donner un avis sur la stérilisation des incapables majeurs.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont membres du comité d'experts chargé de donner un avis sur une méthode de contraception définitive (stérilisation) sur des personnes majeures protégées pour la région Normandie :

- **Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :**
  - Docteur Alain DIGUET, CHU de Rouen, titulaire
  - Docteur Vincent DUCROTOY, CH du Belvédère, suppléant
  - Docteur Delphine VARDON, CHU de Caen, titulaire
  - Docteur Anne-Cécile PIZZOFERRATO, CHU de Caen, suppléante
  
- **Au titre des médecins psychiatres :**
  - Docteur Catherine ROUSSEL, CH du Rouvray, titulaire
  - Docteur Benoît CHABOT, CHU de Caen, suppléant

- Au titre des représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L. 2123-2 du code de la santé publique :

- Monsieur Patrick MAINCENT, APEI Basse-Normandie, titulaire
- Madame Delphine BOUDEKHANE, UDAF de Seine Maritime, suppléante
- Monsieur Pascal FRERET, Association Tutélaire Départementale de l'Eure, titulaire
- Madame Laurence GATTI, UDAF de l'Eure, suppléante

**Article 2 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN (14000)

**Article 4 :**

La présente décision est notifiée aux membres du comité d'experts précités à l'article 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

**Article 5 :**

La directrice de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le 17 Mai 2018

 La Directrice générale  
**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins  
 Christine GARDEL

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-28-001

Arrêté autorisant la régulation de la population de  
Blairaux sur le territoire de la commune de CHOUAIN au  
titre de la sécurité publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service Eau et Biodiversité**

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHOUAIN  
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 mars 2018, portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique du 23 mai 2018 ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 24 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que monsieur Philippe LASCHWENG, SNCF RESEAU antenne de Caen, a, par message électronique du 17 mai 2018, demandé la prolongation de la mission de piégeage autorisée par arrêté du 19 février 2018 pour le site de la ligne de chemin de fer Mantes-Cherbourg sur le territoire de la commune de CHOUAIN (« lieu Moussard »),

**CONSIDERANT** que cette mission n'a pas pu être mise en œuvre au cours de la période définie dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la présence de garennes de blaireaux à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais ou déblais sur une voie ferrée en courbe) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, située sur le territoire de la commune de CHOUAIN ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur DELACOTTE Tanguy, piégeur agréé sous le n° 14-4744, demeurant route d'Harcourt à Aunay 14260 LES MONTS D'AUNAY , monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON, monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 28 mai 2018, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Mantes-Cherbourg, sur le territoire de la commune de CHOUAIN par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

**Article 2** : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

**Article 3** : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

**Article 4** : Messieurs DELACOTTE, FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 10 juillet 2018.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de CHOUAIN, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

**Christophe GERVIS**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-30-003

Arrêté du 30 mai 2018 portant autorisation de modification  
d'enseignes - sas "BAAN THAI" Vire-Normandie



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 4 avril 2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0011, par Monsieur Hiong HORTH agissant pour le compte de la SAS "BAAN THAI" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BK n°0206 sis 37 rue du 11 Novembre – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE- NORMANDIE le 13 avril 2018 et reçu le 18 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, que la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres et que la surface cumulée des enseignes d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-62 ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l'enseigne sur le toit soit réalisée au moyen de **lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation** et sans panneaux de fonds.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hiong HORTH agissant pour le compte de la SAS "BAAN THAI" demeurant à l'adresse suivante : 37, rue du 11 Novembre – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-30-002

Arrêté du 30 mai 2018 portant refus de nouvelle  
installation d'enseignes - sarl "ART DIST" Honfleur



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE NOUVELLE INSTALLATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 15 mars 2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0008, par Monsieur Gérald FLEURY agissant pour le compte de la SARL "ART DIST", pour être installées sur l'immeuble des parcelles cadastrées AH n°0175 et 0176 sis 6, 8 place Saint-Léonard – 14600 HONFLEUR ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 5 avril 2018 et reçu le 9 avril 2018 ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2018 et reçu le 17 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes ne comporte pas les pièces exigibles en application des articles L.581-7 et R.581-10 du code de l'environnement ou que ces pièces ne sont pas exploitables ; et que l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de nouvelle installation d'enseignes, trop imprécis, ne permet pas de juger de son impact réel sur son environnement.

**ARTICLE 2** : Un nouveau dossier pourra être déposé, complété par une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux, et précisant :

- si, conformément au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur et notamment de l'article 11.3.1 relatif aux façades commerciales, le résultat des sondages effectués sur la devanture existante justifie la conservation de ce bandeau, peu adapté à la composition de l'immeuble, au lieu de sa dépose ;
- la nature du bandeau existant si celui-ci est conservé.

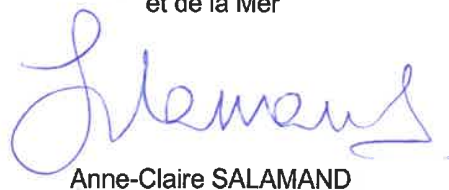
**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Gérald FLEURY agissant pour le compte de la SARL "ART DIST", demeurant à l'adresse suivante : 410, route de la Mare Maury - 76110 VIRVILLE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **30 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de  
la Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-02-12-006

Arrêté préfectoral du 12 février 2018 relatif à  
l'actualisation des majorations locales des loyers  
applicables aux programmes de réalisation de logements  
locatifs aidés par l'Etat pour l'année 2018

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'ACTUALISATION DES MAJORATIONS LOCALES  
DES LOYERS APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE  
RÉALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS PAR L'ÉTAT POUR L'ANNEE 2018**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 15 juin 2017 relatif aux majorations locales de subvention et de loyer applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'État,

**VU** l'avis du 8 janvier 2018 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** la consultation de l'association régionale des organismes d'HLM et les réunions du groupe de travail État/bailleurs sociaux des 29 juin et 14 novembre 2017,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les majorations existantes, au regard de l'évolution des textes,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les annexes 1 à 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 susvisé sont actualisées par les annexes 1 à 2 jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations dont le dossier de demande de financement est déposé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 FEV. 2018

Le préfet,

Laurent FISCUS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

# ANNEXE 1 - MAJORATIONS APPLICABLES AUX LOYERS POUR DES LOGEMENTS FINANCÉS À L'AIDE D'UN PLA I OU D'UN PLUS

## CRITÈRES DE SERVICE RENDU PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES 15 % MAXIMUM DE MAJORATION DE LOYER

### I – Critères retenus par rapport aux normes de performances énergétiques

#### 1) En construction neuve

Critères énergétiques en construction	Label équivalent : RT2012 – 10 %	Label équivalent : RT2012 – 20 %	Label bâtiment bio sourcé Niveau			Label BEPOS	C2
			1	2	3		
	3%	6%	8%	10%	12%	10%	10%
Si expérimentation E+/C-	+2%	+2%				+2%	+2%

#### Précisions :

Il n'existe pas de label conventionné par l'État. En revanche, il est possible d'adosser la majoration de loyer, à l'obtention d'un label délivré dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage, par un tiers organisme certificateur accrédité selon la norme EN 45011 par le COFRAC.

Label biosourcé : Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «bâtiment biosourcé» avec 3 niveaux de performance :

Chaque niveau du label requiert un taux minimal d'incorporation de matière biosourcée. Celui-ci dépend de l'usage principal auquel le bâtiment est destiné. Ce taux est exprimé en kilogramme par mètre carré de surface de plancher.

#### 2) En acquisition-amélioration

Critères énergétiques en acquisition-amélioration	HPE Rénovation	BBC Rénovation
		4%

#### Précisions :

Les labels HPE et BBC Rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### II – Critères retenus par rapport à la qualité de service

#### 1) Pour les constructions neuves et en acquisition-amélioration

Locaux résidentiels collectifs	$[(0,77 \times \text{SLcr}) / (\text{CS} \times \text{SU})]\%$
--------------------------------	--

#### Précisions :

SLCR est « la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte », SU est la surface utile totale et CS est le coefficient de structure.

Douche à l'italienne dans tous les logements	1%
Densification (démolitions/reconstruction plus denses, interventions dans dents creuses ou friches)	2%
Ascenseur présent dans tous les immeubles > R+1 et < R+4 du projet	4%

#### Précisions :

La pièce exigible pour la validation de cette marge est la notice descriptive en accessibilité faite par l'architecte et exigible dans le cadre du dépôt de permis de construire.

Au moment du paiement, la pièce exigible pour la validation des marges est une copie de l'appel d'offres, de la facture, ou copie du paragraphe du document d'urbanisme had'oc.

Les ascenseurs non obligatoires, sont ceux qui desservent des immeubles strictement inférieurs à R+4, la desserte ou non du (ou des) sous-sol, n'entre pas en compte dans la définition des marges.

## 2) En acquisition-amélioration : travaux de mise en accessibilité des logements

En extérieur : mise en place d'un élévateur, mise en place d'un portail électrique ou porte de garage automatique	4%
Mise aux normes de l'ascenseur aux PMR	4%
Adaptation du logement aux PMR : dimensionnement des portes, pose d'une main courante sur escalier, suppression des sas	4%
Suppression de la baignoire par un dispositif adapté	4%

### Précisions :

*Adaptation du logement aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : il s'agit de proposer un logement adapté au plus grand nombre ; de répondre à une demande de façon spécifique et ponctuelle, nécessitant des travaux identifiés, avec préconisations d'un ergothérapeute ou d'un homme de l'art.*

## 3) Proximité des services, des commerces et des équipements

Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de cinq rubriques ci-dessous	4%
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de quatre rubriques ci-dessous	3%
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de trois rubriques ci-dessous	2%
Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de deux rubriques ci-dessous	1%

### **Liste d'équipements, services, commerces de proximité, classés par rubrique :**

**Transports** : desserte ferroviaire, arrêt de bus / car / tramway. Ayant une desserte quotidienne aux heures de pointe, a minima.

**Santé** : médecin, infirmière, pharmacie, professions médicales.

**Commerces de proximité** : supermarché, alimentation générale, boulangerie, boucherie, etc.

**Établissements scolaires** : crèche, halte-garderie, école maternelle, primaire, collège, lycée.

**Équipements culturels, de divertissement, sportifs ou de services** : bibliothèque, médiathèque, centre socio-culturel, cinéma, théâtre, musée, piscine, complexe multi-sports, espace emploi.

**Principe :** Pour appliquer cette marge, le bailleur devra justifier l'éligibilité de la commune en présentant un plan de situation qui positionne le projet autour des équipements qui auront été identifiés.

## ANNEXE 2 – PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES AU LOGEMENT\_ Valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018\_Valeur initiale

### Montants 2018

	PLAI	PLUS			PLS		
	Tout le Calvados	B1	B2	C	B1	B2	C
Garage fermé ou box fermé dans parking	35 €	49 €	47 €	45 €	65 €	62 €	58 €
Place non fermée et non boxée, dans un parking couvert	25 €	35 €	32 €	30 €	40 €	37 €	35 €
Place délimitée et attribuée (réservée à un locataire) sur un parking extérieur de surface ou place aérienne sous abris de type Carport	15 €	18 €	16 €	14 €	28 €	26 €	25 €
Cour/jardin en logement individuel, réservé à un usage exclusivement privatif	X	25 €	23 €	20 €	30 €	27 €	25 €
Cour/jardin en logement collectif, réservé à un usage exclusivement privatif		15 €	14 €	12 €	20 €	19 €	18 €
Terrasse sur sol		10 €	10 €	10 €	18 €	17 €	16 €
<b>Plafonds cumulés</b>	<b>35,00 €</b>	<b>74 €</b>	<b>70 €</b>	<b>65 €</b>	<b>95 €</b>	<b>89 €</b>	<b>83 €</b>

NB : le loyer cour/jardin n'est pas cumulable avec Terrasse.

#### Précisions :

- Les boxes ou préaux privatisés, non fermés individuellement (pas de porte), sont considérés comme les parkings souterrains fermés.
- Parking en surface privatisé : en programmes collectifs, le loyer accessoire n'est possible que si la place de parking est privatisée et située à l'intérieur du programme de logements de l'opération.
- Loyers accessoires liés au stationnement : un seul loyer accessoire possible pour un même locataire.
- En application de l'article L 442-6-4 du CCH, le locataire d'un logement social situé dans un immeuble collectif peut renoncer à l'usage d'une aire de stationnement privatisée (parking ou garage). Dans ce cas, si le parking ou garage est loué à une personne non-locataire d'un logement social, son loyer est fixé librement.
- Terrasses sur sol : un loyer accessoire n'est applicable que pour les terrasses d'au moins 9 m<sup>2</sup>.
- Actualisation : les plafonds de loyers accessoires sont révisés au 1<sup>er</sup> juillet 2009 dans les mêmes conditions que les plafonds de loyer logement, en fonction de la variation annuelle de l'IRL du 4<sup>ème</sup> trimestre N-1 (valeur de base des plafonds au 1<sup>er</sup> juillet 2009 = 117,54 – 4<sup>ème</sup> trimestre 2008). Ces plafonds seront ensuite révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de la variation de l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre N-1, selon les mêmes règles que les plafonds de loyer des logements (article 65 de la loi du 25 mars 2009).
- Terrasses accessibles privatives en immeubles collectifs : toutes les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré font partie, dans la limite de 9 m<sup>2</sup>, des surfaces annexes prises en compte pour 50 % dans la surface utile. Les surfaces de terrasses excédant cette limite de 9 m<sup>2</sup> sont à considérer comme des surfaces de cours et jardins et peuvent justifier d'un loyer accessoire dès lors que cette partie représente elle-même au moins 9 m<sup>2</sup>.
- La nouvelle réglementation sur l'accessibilité impose dans les garages individuels, une surface minimale de 16,5 m<sup>2</sup>, pour répondre aux besoins aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Il est demandé a minima d'avoir 5 % des stationnements accessibles aux PMR et qu'il y ait autant de garages accessibles qu'il y a de logements accessibles. La surface excédant ce minimum de 16m50 sera considérée comme une annexe au logement (prise en compte à 50% dans la surface utile).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-29-001

Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
61 rue du Général de Gaulle à Douvres la Délivrande  
(14440)



PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 228 18 A 0003 - Référence dossier A2601**

N° urbanisme :

**Dossier reçu le 09 avril 2018**

**Commune : DOUVRES LA DELIVRANDE**

**Demandeur :** M DIERICK André

Adresse du demandeur : 61 rue du Général de Gaulle 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

**Nom établissement :** Boucherie Dierick

Adresse des travaux : 61 rue du Général de Gaulle 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Ajout d'une tablette, mise en place d'une rampe amovible et d'une sonnette.

**Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Il existe 2 marches à l'entrée du magasin d'une hauteur totale de 28 cm. Le local actuel ne permet pas de proposer une rampe réglementaire. Présence d'une cave sous l'espace de vente. La largeur du trottoir permet la mise en place d'une rampe amovible. Le gérant propose une rampe amovible( pente à 20% , longueur 140 cm).

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1<sup>er</sup> juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur-départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 24 mai 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

## ARRETE

### Article 1

la dérogation est **refusée**

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **29 MAI 2018**  
Pour le Préfet,

Par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation  
Le chef du service construction aménagement et habitat

  
Héloïse DEEFEBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-29-002

Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
7 rue Galleron à Falaise (14700)

PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 258 18 O 0005 - (réf dossier : 18341)**

N° urbanisme :

**Dossier reçu le 24 avril 2018**

**Commune : FALAISE**

**Demandeur : SCI SANS SOUCIS** représentée par M. EVAIN Arnaud

Adresse du demandeur : 14 Place du docteur Paul German 14700 FALAISE

**Nom établissement : SALON DE TATOUAGE**

Adresse des travaux : 7 rue Galleron 14700 FALAISE

Références cadastrales : 000 BD 01 367

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

**Nature des travaux : Travaux d'aménagement**

Aménagement d'un salon de tatouage dans un local commercial existant. Ajout d'une tablette PMR

**Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Il existe une marche de 25 cm à l'entrée de l'établissement. Le trottoir fait 140 cm de large. Si l'on réserve 120 cm de libre sur le trottoir pour permettre le passage du public et/ou permettre à un fauteuil de tourner pour accéder à une rampe amovible, il reste donc 20 cm pour traiter 25 cm de marche soit une pente à 80%. Le commerce ne sera donc pas accessible aux personnes en fauteuil mais le sera pour les autres handicapés.

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1<sup>er</sup> juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 24 mai 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

## ARRETE

### Article 1

la dérogation est **refusée**

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le  
Pour le Préfet

**29 MAI 2018**

Par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation  
Le chef du service construction, aménagement et habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-29-003

Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 portant rejet d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public situé 61 rue du Général de Gaulle à  
Douvres la Délivrande (14440)



PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 228 18 A 0003 - Référence dossier A2601**

N° urbanisme :

**Dossier reçu le 09 avril 2018**

**Commune : DOUVRES LA DELIVRANDE**

**Demandeur : M DIERICK André**

Adresse du demandeur : 61 rue du Général de Gaulle 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

**Nom établissement : Boucherie Dierick**

Adresse des travaux : 61 rue du Général de Gaulle 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

**Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Ajout d'une tablette, mise en place d'une rampe amovible et d'une sonnette.

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui**

Nombre d'années demandées : 1

Coût global (euros) : 600 €

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1<sup>er</sup> juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 23 mars 2018 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 24 mai 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par M DIERICK André est **refusé**.

### Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

### Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A CAEN, le **29 MAI 2018**  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation  
Le chef du service construction aménagement et habitat  
  
Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-29-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à  
Saint Laurent sur mer pour l'installation d'une zone de tir  
de feu d'artifice le 9 juin 2018 au profit de la communauté  
de communes Isigny-Omaha-Intercom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CALVADOS**

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime**  
**à Saint Laurent sur mer**  
**pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice le 9 juin 2018**  
**au profit de la communauté de communes Isigny-Omaha-intercom**

**Pétitionnaire :**

**Communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom**  
**1336 route de Balleroy**  
**14330 LE MOLAY LITTRY**

**Dossier n° : 695 18 01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée en préfecture du Calvados par la communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 28 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire en date du 31 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est organisée dans le cadre des cérémonies de commémoration du débarquement de Juin 1944,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

La communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune, pour l'installation d'une zone de tir de feu d'artifice sur la plage, à l'occasion d'un tir de feu d'artifice le 9 juin 2018.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

Une déclaration de phénomène lumineux côtier insolite est effectuée par le bénéficiaire auprès des autorités chargées de la sécurité en mer (CROSS Jobourg).

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

A cet égard, la manifestation doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au feu d'artifice doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue des spectacles pyrotechniques.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 9 juin 2018.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE**

La présente autorisation, relative à une manifestation publique ouverte à tous, est consentie gratuitement.

#### **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Saint Laurent sur mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

## **ARTICLE 10 - COPIES**


Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Responsable du Pôle  
Gestion du Littoral  
Philippe LE ROLLAND

# Feu de St Laurent sur mer 9 juin 2018

MS du 221051A8







Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2018-05-25-005

Arrêté du 25 mai autorisant la détention, le transport,  
l'utilisation et l'exposition de spécimens d'espèces animales  
protégées



PRÉFECTURE DE SEINE - MARITIME

PRÉFECTURE DU CALVADOS

PRÉFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

**Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00423-051-001-4**

**du 25 mai 2018**

**autorisant la détention, le transport, l'utilisation et l'exposition de spécimens d'espèces animales protégées – Groupe Mammologique Normand**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**La préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier du mérite agricole  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

Arrêté dérogation GMN détention, exposition de spécimens morts p 1 / 6

- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de la préfète de l'Orne – Mme Chantal CASTELNOT ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour détention d'animaux morts et exposition d'ossements d'espèces protégées présentée par l'association Groupe Mammologique Normand (GMN) ; CERFA 13 616\*01 du 09 février 2018 ;

### **Considérant**

que l'association GMN est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux ;

qu'elle a des activités scientifiques, de surveillance sanitaire, de formation et de sensibilisation ;

qu'elle réalise la récolte et l'analyse de pelotes de réjection de rapaces pour inventorier les mammifères dont les espèces protégées, et stocke les pièces osseuses pour constituer une collection de référence ;

qu'elle organise des animations destinées au grand public ou participe à des actions de sensibilisation en collaboration avec d'autres associations ;

que ces animations consistent en une approche de la nature sous l'angle de l'écologie des mammifères par l'analyse de traces laissées, notamment les pelotes de réjection et à exposer la craniothèque ;

que les spécimens retenus seront des spécimens trouvés morts dans la nature ou morts en captivité, mais ne seront pas des spécimens prélevés vivants dans la nature ;

que les spécimens protégés et les collections d'ossements seront détenus par une structure de droit public ou associative, qu'ils resteront toujours de propriété publique et ne pourront être cédés qu'à d'autres structures ayant le même but et sans contre-partie financière ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

L'association Groupe Mammologique Normand (GMN), représentée par son président, et dont le siège social est sis 32 route de Pont-Audemer à Epaignes (27260) est autorisée sur les espèces suivantes :

*Chiroptera sp.* Chiroptères  
*Erinaceus europaeus* Hérisson d'Europe  
*Neomys anomalus* Musaraigne de Miller  
*Neomys anomalus* Musaraigne aquatique  
*Sciurus vulgaris* Écureuil roux  
*Arvicola sapidus* Campagnol amphibie  
*Muscardinus avellanarius* Muscardin  
*Genetta genetta* Genette  
*Lutra lutra* Loutre d'Europe  
*Cetacea sp.* Cétacés  
*Pinnipedia sp.* Pinnipèdes

à détenir des spécimens morts, les transporter et présenter au public des ossements, dans les conditions ci-dessous énumérées.

## **Article 2 – détenteurs habilités**

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, à l'association GMN. Quelle qu'en soit la raison, l'association n'en est et n'en restera que dépositaire.

## **Article 3 – durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle reste valable pour autant que l'objet social et les statuts de l'association ne sont pas changés. Les changements de statuts seront portés à la connaissance de la DREAL afin d'en apprécier la portée sur la détention et l'utilisation des spécimens de la faune sauvage métropolitaine à des fins pédagogiques, éducatives ou scientifiques et strictement non lucratives.

Si les nouveaux statuts s'avéraient incompatibles avec une telle détention, les spécimens seraient retirés de l'association pour être confiés à une autre structure choisie par la DREAL.

La dissolution de l'association entraînera le terme de cet arrêté. Les spécimens détenus, propriété publique, ne seront pas inclus dans l'actif à liquider de l'association et seront restitués à la DREAL qui désignera le futur dépositaire. Les cadavres détenus seront éliminés conformément à la réglementation.

## **Article 4 – modalités particulières**

### **Concernant les spécimens morts**

L'association est autorisée à détenir des cadavres d'animaux d'espèces protégées listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ces spécimens seront inscrits au registre d'inventaire en mentionnant leur origine et les conditions d'obtention.

Les cadavres seront stockés dans des conditions sanitaires satisfaisantes empêchant, en particulier, l'évolution de leur putréfaction.

### **Concernant le transport**

Le présent arrêté autorise le transport des collections de spécimens préparés par l'association entre le lieu d'entreposage habituel, actuellement son siège social, et les lieux d'utilisation ou d'exposition. Une copie de l'arrêté devra toujours accompagner les collections lors de leur déplacement.

Les mouvements de collections seront consignés dans le registre d'inventaire en mentionnant la date de sortie, le lieu de destination, la raison de la sortie puis la date de réintégration.

### **Concernant les expositions**

L'association est autorisée à présenter au public les collections de spécimens préparés sous réserve que les expositions soient conformes au but poursuivi par l'association. Les expositions devront être à destination du grand public.

L'association est autorisée à prêter ses collections de pièces osseuses à d'autres organisateurs d'exposition, sous réserve de s'être assurée de la nature et des buts poursuivis par ceux-ci.

### **Concernant la détention des spécimens**

Les spécimens d'espèces protégées seront détenus au siège de l'association. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. L'association s'assurera que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage et les conditions d'expositions seront sécurisés pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

L'association prendra une assurance couvrant le risque de perte, de vol et de détérioration.

### Concernant le cahier d'inventaire

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et les sorties cadavres et des spécimens préparés est tenu à jour. Il pourra être tenu un registre pour les cadavres et un registre pour les spécimens préparés. A minima, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu d'entreposage, origine et conditions d'obtention
- date de sortie, destination du spécimen, lieu de prêt, destinataire
- la transformation de cadavres en spécimens préparés sera mentionnée en sortie du cadavre et en entrée de spécimen

A l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y seront mentionnés pour régularisation de détention.

### Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement de spécimens vivants aux fins de détention.

Le présent arrêté ne s'applique ni aux spécimens détenus antérieurement à la réglementation relative à leur protection, ni aux spécimens conçus, nés et élevés dans des élevages disposant des autorisations administratives requises.

### Article 6 – documents de suivi et bilans

Annuellement, avant fin juin, l'association adressera à la DREAL le bilan de l'année précédente de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation et en particulier :

- un extrait du cahier d'inventaire traçant les entrées et sorties des cadavres et spécimens, à jour à la date de transmission,
- les expositions produites par l'association avec la liste des ossements de spécimens utilisés,
- les prêts de spécimens protégés en précisant le bénéficiaire, le cadre et les modalités du prêt.

### Article 7 – suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté est susceptible d'être effectué par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement, et portera sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et de bilans
- la présence effective des spécimens ou collection d'ossements sur le lieu déclaré de leur entreposage
- l'utilisation des spécimens et collection d'ossements.

### Article 8 – modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 10 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité.

Pour les préfets et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-05-23-003

2018-05-23 Arrêté portant affectation des agents de  
contrôle et gestion des intérimis - Inspection du travail du  
Calvados





## ARRETE PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-2 et suivants,

**Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 portant affectation des responsables d'unités de contrôle dans les unités de contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

**Vu** l'arrêté modificatif du 13 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité départementale du Calvados,

**Vu** l'arrêté n° R14-2018-005 du 15 janvier 2018 de M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme Christine LESTRADE, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

### ARRÊTE

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les deux unités de contrôle du département du Calvados :

- **Unité de contrôle n° 1** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Chrystèle PASCO-MARTIN

1<sup>re</sup> section : Mme Christine FRANÇOISE, Inspecteur du Travail

2<sup>e</sup> section : M. Laurent CASADO, Contrôleur du Travail

3<sup>e</sup> section : Mme Catherine LORET, Inspecteur du Travail

4<sup>e</sup> section : Mme Sabrina DENIAUX, Inspecteur du Travail

5<sup>e</sup> section : Mme Isabelle CHANTELOUBE-REGEARD, Contrôleur du Travail

6<sup>e</sup> section : Mme Annie NEUVILLE, Contrôleur du Travail

7<sup>e</sup> section : M. Eric PETREQUIN, Contrôleur du Travail

8<sup>e</sup> section : Mme Élodie CHARRETIER, Inspecteur du Travail

9<sup>e</sup> section : Mme Pépita MARTIN, Inspecteur du Travail

10<sup>e</sup> section : M. Brahim BALADI, Contrôleur du Travail

11<sup>e</sup> section : M. Christian MONDET, Inspecteur du Travail

12<sup>e</sup> section : M. René BROCHET, Inspecteur du Travail

- **Unité de contrôle n° 2** (3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Marc MOUELLE

1<sup>re</sup> section : M. Marc LEBOURG, Directeur adjoint du Travail

2<sup>e</sup> section : Mme Muriel FERREY, Inspecteur du Travail

3<sup>e</sup> section : M. Sylvain DEMILLY, Inspecteur du Travail

4<sup>e</sup> section : Mme Martine QUINQUENEL, Contrôleur du Travail

5<sup>e</sup> section : M. David ARMET, Inspecteur du Travail

6<sup>e</sup> section : M. Thomas SAGLIO, Inspecteur du Travail

7<sup>e</sup> section : Mme guillaume HOUSSIN, Inspecteur du Travail

8<sup>e</sup> section : M. Lionel LOCUFIER, Inspecteur du Travail

9<sup>e</sup> section : Mme Marie ROSSI, Inspecteur du Travail

10<sup>e</sup> section : Mme Corinne BOUTEMY, Contrôleur du Travail

11<sup>e</sup> section : Mme Christelle ETIENNE, Inspecteur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

2<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1

6<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1

7<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2 :**

4<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés, qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- **Unité de contrôle n° 1:**

2<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1

5<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1

6<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1

7<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1

- **Unité de contrôle n° 2 :**

4<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2

10<sup>e</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 :**

- Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1<sup>re</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **3<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **4<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **8<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9<sup>e</sup> section de l'UC1** assuré par l'inspecteur du travail de 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 1<sup>re</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1.
  - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1.
  - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **12<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par l'inspecteur du travail de 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1.
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2.
- Intérim des contrôleurs du travail :
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **2<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1.
  - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **5<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1.

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **6<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1.
  - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **7<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section, UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1.
  - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10<sup>e</sup> section de l'UC1** est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1.
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, , et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2.
- **Unité de contrôle N° 2 :**
    - Intérim des inspecteurs du travail
      - En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **1<sup>re</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, , et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de



- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **7<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **8<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **9<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la **11<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC1.

l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1.

➤ Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **4<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la **10<sup>e</sup> section de l'UC2** est assuré par le contrôleur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC2.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n° 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>e</sup> section de l'UC2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>re</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de 11<sup>e</sup> section de l'UC1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>e</sup> section de l'UC1.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection des unités de contrôle n° 1 et n° 2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1 et/ou par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2 ; et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.



**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, responsable de l'unité de contrôle n° 2, la responsabilité de l'unité de contrôle est assurée par intérim par Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle n° 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Christine LESTRADE, directrice de l'Unité départementale du Calvados.


**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 9** : Le présent arrêté abroge et remplace la décision en date du 4 septembre 2017 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Article 10** : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 23 mai 2018

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-05-25-004

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant récépissé de  
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2018  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/527729891  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

**Considérant** la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 24 mai 2018 par Madame Patricia DANET pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est A DOM SERVICES et dont le siège social et l'établissement principal sont situés 18 rue de Dorset à MALTOT (14930), numéro SIREN 527 729 891,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle DANET PATRICIA dont le nom commercial est A DOM SERVICES, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/52772981**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle DANET PATRICIA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration qui prend effet à compter du 24 mai 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

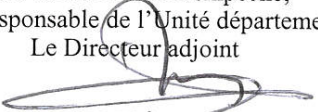
**ARTICLE 7 :** L'organisme déclaré doit produire un bilan annuel quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8 :** Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle DANET PATRICIA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 25 mai 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-05-29-004

Arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant récépissé de  
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MAI 2018  
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP/838408664  
ET FORMULÉ CONFORMEMENT  
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

**Considérant** la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 28 mai 2018 par Madame Caroline PRUDHOMME pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est BEBEBULLE et dont le siège social et l'établissement principal sont situés Chemin de la Côte Fierville à MAIZET (14210), numéro SIREN 838 408 664,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle PRUDHOMME CAROLINE dont le nom commercial est BEBEBULLE, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/838408664**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle PRUDHOMME CAROLINE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 28 mai 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 8** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PRUDHOMME CAROLINE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 mai 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-25-007

arrêté du 25 mai 2018 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour les Courants de la Liberté



PREFET DU CALVADOS

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

**Arrêté n° CAB-BSI-2018-455 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour les Courants de la Liberté**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L252-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection présentée par le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté, sis 12 rue de la Chapelle à CAEN (14000), pour Les Courants de la Liberté qui se dérouleront les 8, 9 et 10 juin 2018 à Caen ;

**Considérant** que les Courants de la Liberté constituent un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique et que Madame la présidente de la commission susvisée en a été informée ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté est autorisé du **8 au 10 juin 2018** à installer un système de vidéoprotection provisoire comprenant **trois caméras extérieures** sur la ville de CAEN aux emplacements suivants :

- **boulevard Baladas**
- **boulevard Yves Guilloux**

**Article 2** - Le responsable du système est Monsieur Yves MARTIN, président du Comité d'Organisation des Courants de la Liberté

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 3** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 4** - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

**Article 5** - Les images enregistrées par le présent système seront conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.


**Article 6** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent HALGAND, responsable sécurité.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 mai 2018

Pour le Préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-25-006

arrêté du 25 mai 2018 portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection pour la discothèque LE CHIC située à  
DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour la discothèque LE CHIC située à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck NICOTRA, gérant de la SARL LE CHIC, pour la discothèque située à DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. LE CHIC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Discothèque LE CHIC - 14 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120319.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage afin de ne pas filmer la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck NICOTRA, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Franck NICOTRA, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 mai 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-28-003

Arrêté du 28/05/2018 portant constitution du comité de pilotage pour assurer la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET  
Bureau de la Sécurité intérieure

**Arrêté n° CAB-BSI-18-350 portant constitution  
du comité de pilotage pour assurer la protection de la préfecture  
et des sous-préfectures**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la Défense Nationale ;

VU la circulaire du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 8 juillet 1994 relative à la sécurité des préfectures et des sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, sous-préfectures et de leurs agents ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des bâtiments préfectoraux et de leurs agents, la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication et la protection des documents et supports administratifs sensibles nécessitent une vigilance constante ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer le suivi de la protection de la préfecture, il convient d'instituer un comité de pilotage relatif à la sécurité de la préfecture et de ses agents ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La directrice de cabinet du préfet du Calvados, sous-préfète, est désignée déléguée à la défense et à la sécurité de la préfecture. Par délégation, elle coordonne l'élaboration de la politique de protection de la préfecture et des sous-préfectures et s'assure de sa mise en oeuvre.

**Article 2** - Un comité de pilotage « protection de la préfecture et des sous-préfectures » est créé. Il est chargé de veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents. Ce comité de pilotage est présidé par la directrice de cabinet, sous-préfète, déléguée à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures.

**Article 3** - Dans le cadre de cette mission, la directrice de cabinet, sous-préfète, sollicite, en leur qualité d'expert, les agents suivants de la préfecture :

- Le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), ou son représentant, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information, ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), ou son représentant, en qualité d'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée, ;

- Le chef du bureau de la sécurité intérieure (BSI), ou son représentant, en qualité de responsable de la sûreté des bâtiments, ;
- Le conseiller de prévention de la préfecture, ou son représentant, en qualité de responsable de la sécurité du public et de la sécurité incendie.

Ces experts ont pour mission de formuler des préconisations techniques, chacun dans leur domaine de compétence respectif.

**Article 4** – Le comité de pilotage « protection de la préfecture et des sous-préfectures » est composé des membres suivants :

- Les experts mentionnés à l'article 3 ;
- Le chef du bureau des moyens logistiques, des achats, des affaires budgétaires et immobilières, ou son représentant, en qualité de chargé du suivi des locaux et des moyens ;
- Les chefs des bureaux accueillant du public : bureau de l'asile et de l'éloignement, bureau du séjour des naturalisations, bureau des relations à l'usager ;
- Les directeurs de préfecture ;
- Les sous-préfets d'arrondissement et leurs secrétaires généraux.

**Article 5** – Autant que nécessaire, la directrice de cabinet, déléguée à la défense et à la sécurité, associée aux travaux du comité de pilotage toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux, notamment :

- Les référents sûreté de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et du Groupement de gendarmerie départementale (GGD) ;
- Le chef du groupement de la prévention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ou son représentant ;
- La société de surveillance, prestataire de service en matière de sûreté et de sécurité incendie.

**Article 6** – Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin, sur convocation de sa présidente. Les membres du comité de pilotage visiteront une fois par an l'ensemble des locaux de la préfecture et des sous-préfectures, afin de s'assurer de la conformité des installations de protection.

**Article 7** – La Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) de la préfecture assure la mise en œuvre financière, matérielle et technique des préconisations formulées par le comité de pilotage, en dehors des dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information qui relèvent de la compétence du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).

**Article 8** – Le secrétaire général, sous-préfet, et la directrice de cabinet, sous-préfète, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Caen, le 28 MAI 2018

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-24-007

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine  
funéraire 030 PFG RÉPUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la Réglementation,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° DCL-BRAE-18-020**

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

*VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le décret n°95—330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 modifié le 17 juillet 2014, portant habilitation de l'établissement « PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » sis 13 place de la République à CAEN pour une durée de 6 ans sous le numéro 14 — 14 — 02 — 030 ;*

*VU la demande de changement de responsable légal formulée par Monsieur Olivier BOZIER, nouveau directeur de secteur opérationnel du groupe « OGF », sis à PARIS 19<sup>ème</sup> — 31 rue de Cambrai, concernant l'établissement situé à CAEN — 13 place de la République ;*

*SUR proposition du Secrétaire Général ;*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** — l'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juillet 2014 est modifié comme suit :

L'établissement du groupe « OGF » ayant pour nom commercial « PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » situé 13 place de la République à 14000 — CAEN, exploité par Monsieur Olivier BOZIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance).

**Article 2** — Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 MAI 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET — 14038 CAEN CEDEX 9  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

PASCAL BIARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-24-008

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine  
funéraire 031 PFG ST GABRIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la Réglementation,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° DCL-BRAE-18-022**

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

*VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le décret n°95—330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 modifié le 9 juin 2015, portant habilitation de l'établissement « PFG SERVICES FUNÉRAIRES » sis 50 rue Saint Gabriel à CAEN pour une durée de 6 ans sous le numéro 14 — 14 — 02 — 031 ;*

*VU la demande de changement de responsable légal formulée par Monsieur Olivier BOZIER, nouveau directeur de secteur opérationnel du groupe « OGF », sis à PARIS 19<sup>ème</sup> — 31 rue de Cambrai, concernant l'établissement situé à CAEN — 50 rue Saint Gabriel ;*

*SUR proposition du Secrétaire Général ;*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** — l'article 1 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 2014 est modifié comme suit :

L'établissement du groupe « OGF » ayant pour nom commercial « PFG SERVICES FUNÉRAIRES » situé 50 rue Saint Gabriel à 14000 — CAEN, exploité par Monsieur Olivier BOZIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Soins de conservation (en sous-traitance).

**Article 2** — Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 MAI 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET — 14038 CAEN CEDEX 9  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

PASCAL BIARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-24-009

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine  
funéraire 035 PFG GAL MOULIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la Réglementation,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° DCL-BRAE-18-021**

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

*VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le décret n°95—330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014, portant habilitation de l'établissement « PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » sis 123 rue du Général Moulin à CAEN pour une durée de 6 ans sous le numéro 14 — 14 — 02 — 035 ;*

*VU la demande de changement de responsable légal formulée par Monsieur Olivier BOZIER, nouveau directeur de secteur opérationnel du groupe « OGF », sis à PARIS 19<sup>ème</sup> — 31 rue de Cambrai, concernant l'établissement situé à CAEN — 123 rue du Général Moulin ;*

*SUR proposition du Secrétaire Général ;*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** — l'article 1 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 2014 est modifié comme suit :

L'établissement du groupe « OGF » ayant pour nom commercial « PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » situé 123 rue du Général Moulin à 14000 — CAEN, exploité par Monsieur Olivier BOZIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Soins de conservation (en sous-traitance).

**Article 2** — Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 MAI 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET — 14038 CAEN CEDEX 9  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

PASCAL BIARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-24-006

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine  
funéraire 022 PFG CLEMENCEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE PRÉFECTURE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la Réglementation,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° DCL-BRAE-18-019**

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

*VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le décret n°95—330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 modifié le 17 juillet 2014, portant habilitation de l'établissement « PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » sis au 125 avenue Georges Clemenceau à CAEN pour une durée de 6 ans sous le numéro 14 — 14 — 02 — 022 ;*

*VU la demande de changement de responsable légal formulée par Monsieur Olivier BOZIER, nouveau directeur de secteur opérationnel du groupe « OGF », sis à PARIS 19<sup>ème</sup> — 31 rue de Cambrai, concernant l'établissement situé à CAEN — 125 avenue Georges Clemenceau ;*

*SUR proposition du Secrétaire Général ;*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** — l'article 1 de l'arrêté susvisé du 10 février 2014 est modifié comme suit :

L'établissement du groupe « OGF » ayant pour nom commercial « PFG POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » situé 125 avenue Georges Clemenceau à 14000 — CAEN, exploité par Monsieur Olivier BOZIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance).

**Article 2** — Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 MAI 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET — 14038 CAEN CEDEX 9  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

PASCAL BIARD



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-23-004

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la  
commission de la de suivi de site de la société  
SOLICENDRE (ARGENCES)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : isabelle.piriou@calvados.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ SOLICENDRE A ARGENCES

Le préfet du Calvados

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SOLICENDRE sur le territoire de la commune d'Argences ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argences en date du 22 mai et 26 juin 2017 ;

**VU** la demande de la société SOLICENDRE par courrier en date du 27 mars 2018 ;

**VU** les demandes du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) par courriers en date du 26 avril et 22 mai 2018 ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

**« 2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

- titulaire : Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn (*inchangé*)
- suppléant : M. Philippe LAURENT, conseiller départemental du canton de Bretteville-l'Orgueilleuse (*inchangé*)
  
- titulaire : M. Christian PIELOT, conseiller municipal de la commune de Saline (*inchangé*)
- suppléant : Mme Sylvie CHEVALIER, conseillère municipale de la commune de Saline (*inchangé*)

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

- titulaire : M. Dominique DELIVET, maire de la commune d'Argences
- suppléant : M. Michel COMBE, conseiller municipal de la commune d'Argences » (*inchangé*)

**3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE (*inchangé*)
- suppléant : Mme Séverine MATECKI, représentante du GRAPE (*inchangé*)
  
- titulaire : M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN
- suppléant : M. Claudine JOLY, présidente du CREPAN
  
- titulaire : M. Gaël LÉBOUCHER, président de l'ADESA (*inchangé*)
- suppléant : M. Didier GILBERT, représentant l'ADESA (*inchangé*)

**4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- titulaires : M. Raphaël WIETZKE, directeur du Pôle Stockage  
M. Agusti VICENTE, directeur de site (*inchangé*)  
M. Marc ABRUZZI, directeur de site adjoint (*inchangé*)
  
- suppléants : M. Arnaud PIZAREK, directeur de site  
Mme Anne ZELLER, directrice technique (*inchangé*)  
M. Arnaud LEPOUTRE, directeur administratif et financier (*inchangé*)

**Article 2 :** Les mandats des représentants des collectivités territoriales s'achèvent avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent et au plus tard en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 21 août 2013, soit le 22 août 2018.

**Article 3 :** Les mandats des autres membres nouvellement nommés s'achèvent en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral du 21 août 2013, soit le 22 août 2018.

**Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 demeurent sans changement.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-23-006

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la  
commission de suivi de site dans le cadre du  
fonctionnement de la société d'incinération de résidus  
urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC) sur le  
territoire de la commune de COLOMBELLES

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : isabelle.piriou@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DANS LE CADRE  
DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ D'INCINÉRATION DE RÉSIDUS URBAINS DE L'AGGLOMÉRATION  
CAENNAISE (SIRAC) SUR LE TERRITOIRE DE COLOMBELLES**

Le préfet du Calvados

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise sur le territoire de Colombelles ;

VU la demande du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) par courrier en date du 22 mai 2018 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, modifié par arrêté du 4 septembre 2016, est modifié comme suit :

**3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- titulaires : M. René MAFFEL, représentant le GRAPE (*inchangé*)  
M. Michel HORN, représentant le GRAPE (*inchangé*)
- suppléant : Mme Annick BLONDEL, représentante du GRAPE (*inchangé*)
  
- titulaires : **M. GUY RUYTER, représentant le CREPAN**  
Mme Annick NOEL, représentant le CREPAN (*inchangé*)
- suppléant : Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN (*inchangé*)

**Article 2** : Le mandat de M. RUYTER désigné au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des autres membres nommés par l'arrêté du 3 décembre 2014 modifié.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 demeurent sans changement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

CAEN, le 23 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-23-007

Arrêté préfectoral modifiant la composition du bureau de  
la commission de suivi de site dans le cadre du  
fonctionnement de la société d'incinération de résidus  
urbains de l'agglomération caennaise (SIRAC) sur le  
territoire de la commune de COLOMBELLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : isabelle.piriou@calvados.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU  
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ D'INCINÉRATION DE RÉSIDUS URBAINS DE  
L'AGGLOMÉRATION CAENNAISE (SIRAC) SUR LE TERRITOIRE DE COLOMBELLES**

**Le préfet du Calvados**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise sur le territoire de Colombelles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2015 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise sur le territoire de Colombelles ;

VU la demande du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) par courrier en date du 22 mai 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise sur le territoire de Colombelles est complété ainsi qu'il suit :

Le bureau est composé du préfet ou de son représentant ainsi que des membres suivants :

1/ Collège « administrations de l'Etat »

M. Hubert SIMON, responsable de l'unité départementale du Calvados, représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - *inchangé*



2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Mme Annie LEMARIE, adjointe au maire de Colombelles - *inchangé*

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

**M. GUY RUYTER, représentant le CREPAN**

4/ Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

M. Olivier PAZ, président du SYVEDAC - *inchangé*

5/ Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission est créée »

M. Stéphane MADELAINE, conducteur pontier - *inchangé*

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CAEN, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-23-005

Arrêté préfectoral modifiant la composition du bureau de  
la commission de suivi de site de la société SOLICENDRE  
(ARGENCES)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : isabelle.piriou@calvados.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ SOLICENDRE À ARGENCES

### Le préfet du Calvados

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SOLICENDRE sur le territoire de la commune d'Argences ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2014 modifié portant composition du bureau de la commission de suivi de site de la société SOLICENDRE à Argences ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argences en date du 22 mai et 26 juin 2017 ;

VU la demande de la société SOLICENDRE par courrier en date du 27 mars 2018 ;

### ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société SOLICENDRE sur le territoire de la commune d'Argences est complété ainsi qu'il suit :

Le bureau est composé du préfet ou de son représentant ainsi que des membres suivants :

1/ Collège « administrations de l'Etat »

M. Hubert SIMON, responsable de l'unité départementale du Calvados, représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - *inchangé*

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

**M. Dominique DELIVET, maire de la commune d'Argences**

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

M. Gaël LÉBOUCHER, président de l'Association de Défense de l'Environnement du Secteur d'Argences - *inchangé*

4/ Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

**M. Raphaël WIETZKE, directeur du Pôle Stockage**

5/ Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission est créée »

Mme Martine DOLBET, chimiste - *inchangé*

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2014 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CAEN, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-28-004

Extrait de l'arrêté du 25 mai 2018 autorisant la société Les  
Carrières de Mouen à poursuivre l'exploitation de sa  
carrière sur le territoire de la commune de Mouen

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la  
coordination des  
politiques publiques et  
de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Société Les Carrières de Mouen  
du 25 mai 2018  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

Par arrêté du 25 mai 2018, le préfet du Calvados a autorisé la société Les Carrières de Mouen à poursuivre et sur-approfondir l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de grès feldspathiques sur le territoire de la commune de Mouen, et rappelé les modalités de remise en état dans le cadre de la cessation définitive d'activité sur les parcelles situées sur le territoire de la commune de Baron-sur-Odon.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie des communes de Mouen et Baron-sur-Odon où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 28 mai 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
le chef de service



Christian LORIENT

**SOUS PREFECTURE DE BAYEUX**

**14-2018-05-28-002**

**2018-05-28 Arrêté fixant la liste de candidatures dans le  
cadre des élections municipales partielles commune  
d'Audrieu**



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
ÉLECTIONS  
-----

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DE CANDIDATURES DANS LE CADRE  
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES INTÉGRALES ET DES CONSEILLERS  
COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE D'AUDRIEU

-----  
LE SOUS-PRÉFET DE BAYEUX

VU le code électoral, notamment l'article R 28 ;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

VU l'arrêté du 13 mars 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'Audrieu pour le dimanche 3 juin 2018 et éventuellement le dimanche 10 juin 2018 pour l'élection municipale partielle intégrale ;

VU les déclarations de candidatures déposées et enregistrées entre le 7 mai et le 17 mai 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste de candidatures retenue à l'élection municipale partielle intégrale pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin dans la commune d'AUDRIEU est :

1 – Unis pour Audrieu

**ARTICLE 2** : L'emplacement d'affichage est attribué aux candidats de l'unique liste enregistrée pour le panneau n°1.

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet de Bayeux, Madame le Maire de la commune d'Audrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans le bureau de vote le jour du scrutin. Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Calvados.

Fait à BAYEUX, le 28 mai 2018

Le sous-préfet,  
Vincent FERRIER



# SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2018-05-28-005

Arrêté liste de candidats pour les élections municipales  
partielles complémentaires de Sainte Marguerite d'Elle



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE  
DE  
BAYEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
ÉLECTIONS  
-----

**ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS POUR LE 1ER TOUR  
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES DU 10 JUIN 2018 DE LA  
COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE D'ELLE**

-----  
LE SOUS-PRÉFET DE BAYEUX

VU le code électoral, notamment l'article R 28 ;

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 mai 2018 et l'arrêté modificatif du 15 mai 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Sainte Marguerite d'Elle pour le dimanche 10 juin 2018 et éventuellement le dimanche 17 juin 2018 pour les élections municipales partielles complémentaires;

VU les déclarations de candidatures déposées et enregistrées entre le 15 mai 2018 et le 24 mai 2018;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste de candidatures déclarées en sous-préfecture de Bayeux aux élections municipales partielles complémentaires du 10 juin 2018 est arrêtée comme suit :

Erick DORAND  
Daniel HAMELIN  
Alain JASKINA  
Kelly LECARPENTIER  
Claude LEGUAY  
Christophe LEPAINTEUR  
Guillaume MAHAUT  
Stanislas MOUTON  
Georges NEEL  
Silvère VANHOOVE

**ARTICLE 2** : Les emplacements d'affichage sont attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet de Bayeux, Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Sainte-Marguerite-d'Elle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans le bureau de vote le jour du scrutin et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados.

Fait à BAYEUX, le 28 mai 2018

Vincent FERRIER

**SOUS PREFECTURE DE VIRE**

**14-2018-05-30-001**

**Arrêté préfectoral du 30 mai 2018 modificatif portant  
retrait de la commune de VAL D'ARRY du Syndicat  
Scolaire du Moyen Odon**

**ARRETE PREFECTORAL N° 17 -18**  
**PORTANT modification de l'arrêté du 15 mai 2018 portant retrait de la commune de Val d'Arry**  
**du Syndicat Scolaire du Moyen Odon**

**PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1972 autorisant la création du « syndicat scolaire du Moyen Odon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Vacognes-Neuilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1990 portant retrait de la commune de le Mesnil-au-Grain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2015 portant modification de la représentation des membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant création de la commune de Val-d'Arry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 portant retrait de la commune de Val d'Arry du Syndicat Scolaire du Moyen Odon ;

Considérant que l'arrêté du 15 mai 2018 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les membres du syndicat :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, Sous-Préfet de Vire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 est rectifié comme suit :

À compter du 02 septembre 2018, les statuts du "Syndicat Scolaire du Moyen Odon" sont modifiés comme suit :

*Article 1 :* Le Syndicat Scolaire du Moyen Odon est autorisé entre les communes de Épinay-sur-Odon, Longvillers, Parfouru-sur-Odon et Vacognes-Neuilly.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté, dont extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Scolaire du Moyen Odon
- M. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Président du Conseil Général
- Mme le Trésorier de Villers Bocage

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VIRE NORMANDIE, le **30 MAI 2018**

Le Sous-préfet

Richard MIR

